

# Commune de RIBEMONT

## Plan Local d'Urbanisme

### RAPPORT de PRÉSENTATION Document n°1

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du

25 septembre 2018

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme de  
RIBEMONT

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

# Sommaire

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i> .....	6
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition</i> .....	6
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu</i> .....	8
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL .....</b>	<b>13</b>
<b>1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE .....</b>	<b>14</b>
1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i> .....	14
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i> .....	17
1.3 - <i>Historique de la planification locale</i> .....	19
1.4 - <i>Histoire locale</i> .....	19
<b>2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE .....</b>	<b>23</b>
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire</i> .....	23
2.2 - <i>Habitat</i> .....	26
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i> .....	28
<b>3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES .....</b>	<b>38</b>
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i> .....	38
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i> .....	45
<b>4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES .....</b>	<b>48</b>
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i> .....	48
4.2 - <i>Projet d'intérêt général</i> .....	54
4.3 - <i>Contraintes diverses</i> .....	54
<b>5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE .....</b>	<b>57</b>
5.1 - <i>Habitat</i> .....	57
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat</i> .....	58
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i> .....	58
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage</i> .....	59
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>61</b>
<b>1] LE MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>62</b>
1.1 - <i>Relief</i> .....	62
1.2 - <i>Contexte géologique</i> .....	63
1.3 - <i>Type de végétation en rapport avec le relief et les sols</i> .....	67
1.4 - <i>Hydrologie</i> .....	67
1.5 - <i>Climatologie</i> .....	69

<b>2] ENVIRONNEMENT NATUREL .....</b>	<b>75</b>
2.1 - Approche paysagère.....	75
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	84
2.3 - Les risques naturels.....	92
<b>3] LE PATRIMOINE BATI .....</b>	<b>99</b>
3.1 - Organisation des zones bâties .....	99
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	99
3.3 - Caractéristiques principales des constructions .....	103
<b>4] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ENTRE 2002 ET 2010.....</b>	<b>109</b>
<b>5] IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION .....</b>	<b>111</b>
<b>6] LES LOGEMENTS VACANTS .....</b>	<b>112</b>
o <b>REMISE SUR LE MARCHE DE LOGEMENTS VACANTS .....</b>	<b>112</b>
o <b>PRISE EN COMPTE DES LOGEMENTS VACANTS AU PLU .....</b>	<b>113</b>
 <b>3<sup>EME</sup> PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES .....</b>	<b>114</b>
1] <b>SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATIONS DU PADD.....</b>	<b>115</b>
2] <b>OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU.....</b>	<b>123</b>
 <b>4<sup>EME</sup> PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD .....</b>	<b>124</b>
1] <b>FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .....</b>	<b>125</b>
2] <b>TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES .....</b>	<b>127</b>
2.1. Orientations concernant l'habitat .....	127
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.....	136
2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements .....	139
2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels.....	141
2.5. Les orientations concernant le patrimoine bâti, le paysage et le cadre de vie .....	143

<b>3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU.....</b>	<b>144</b>
3.1. <i>Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....</i>	144
3.2. <i>Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques.....</i>	145
<b>4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP .....</b>	<b>147</b>
<b>5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL .....</b>	<b>149</b>
5.1 - <i>Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU) .....</i>	149
5.2 - <i>Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités (UI et AUI). .....</i>	153
5.3 - <i>Dispositions applicables aux zones agricoles (A).....</i>	156
5.4 - <i>Dispositions applicables aux zones naturelles (N) .....</i>	158
<b>6] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE .....</b>	<b>161</b>
6.1. <i>Compatibilité avec le Scot.....</i>	161
6.2. <i>SDAGE.....</i>	165
6.3. <i>Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) .....</i>	168
<b>5<sup>EME</sup> PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>170</b>
<b>1] DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES .....</b>	<b>172</b>
<b>2] IMPACTS SUR L'AGRICULTURE .....</b>	<b>172</b>
2.1. <i>Consommation d'Espaces Agricoles .....</i>	172
2.2. <i>Prise en compte des activités agricoles existantes. ....</i>	175
2.3. <i>Circulations agricoles.....</i>	176
2.4 <i>Impact du classement en zone A.....</i>	176
2.5. <i>Impact du classement en zone N .....</i>	176
<b>3] IMPACT SUR LE PAYSAGE .....</b>	<b>177</b>
3.1. <i>Le paysage naturel .....</i>	177
3.2. <i>Le paysage urbain .....</i>	179
<b>4] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL .....</b>	<b>180</b>
4.1. <i>Impact sur les zones Natura 2000.....</i>	180
4.2. <i>Autres impacts sur le milieu naturel et les zones à dominante humide.....</i>	182
<b>5] IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS .....</b>	<b>184</b>
5.1. <i>Le bruit.....</i>	184
5.2. <i>Impact sur l'air.....</i>	184
5.3 <i>Gestion des déchets .....</i>	185
5.4 <i>Alimentation en eau potable .....</i>	185
5.5 <i>Assainissement.....</i>	185
5.6. <i>Sur le climat .....</i>	186

<b>6] AUTRES IMPACTS .....</b>	<b>187</b>
6.1. <i>Le trafic et la sécurité routière.....</i>	187
6.2. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	187
6.3. <i>Les zones à risque du territoire communal.....</i>	188
<b>6<sup>EME</sup> PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>189</b>
<b>1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU.....</b>	<b>190</b>
<b>2] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :..</b>	<b>192</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>194</b>
<b>ANNEXE 1 / QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2014.....</b>	<b>195</b>
<b>ANNEXE 2 / ASSAINISSEMENT COMMUNAL .....</b>	<b>196</b>
<b>ANNEXE 3 / ARRETE DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE .....</b>	<b>197</b>
<b>ANNEXE 4 / TABLEAU DES SERVITUDES.....</b>	<b>199</b>
<b>ANNEXE 5 / ARRETE RELATIF A LA DUP DE PROTECITON DU CAPTAGE .....</b>	<b>201</b>
<b>ANNEXE 6 / ARRETE CREATANT LA ZONE DE DEVELOPPEMENT EOLIEN « CARRIERE MARTIN » .....</b>	<b>208</b>
<b>ANNEXE 7 / CORRIDOR ECOLOGIQUE .....</b>	<b>212</b>
<b>ANNEXE 8 / ESPACE NATUREL SENSIBLE .....</b>	<b>213</b>

## **Introduction**

### **► Les objectifs d'un P.L.U.**

Par délibération du 15 septembre 2014, la commune de RIBEMONT a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Ce document vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux, dont notamment<sup>1</sup> :

- Favoriser le développement de Ribemont ;
- Définir les grands axes de l'aménagement du territoire de la collectivité, dans les domaines de l'habitat, de l'environnement, du développement touristique... ;
- Mener une réflexion sur la protection du patrimoine de Ribemont et sa mise en valeur pour un développement économique, touristique et culturel ainsi que sur l'embellissement du cadre de vie et notamment les entrées de ville ;
- Retravailler le plan de zonage pour une meilleure identification des secteurs pouvant être ouverts à l'urbanisation ;
- Requalifier les espaces publics, prise en compte des contraintes en matière d'accessibilité ;
- Intégrer les évolutions juridiques récentes liées aux lois Grenelle 1 et Grenelle 2 ;
- Mener toutes autres études et réflexions permettant d'appréhender le développement de la collectivité pour les années à venir.

La procédure de révision répond également à une mise en compatibilité avec le SCOT du Val de l'Oise approuvé le 23 décembre 2013.

### **► Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition**

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et

---

<sup>1</sup> Objectifs fixés dans la délibération de prescription de la révision générale du PLU, en date du 15 septembre 2014.

forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

---

## ► Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le PLU comprend :

### 1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.



---

**2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.**

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

**3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.**

- ✓ Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.
- ✓ Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- 
- ✓ En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
  - ✓ En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.
    - ✓ *Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.*

**4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

*Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.*

**Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.**

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont<sup>3</sup> :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*

---

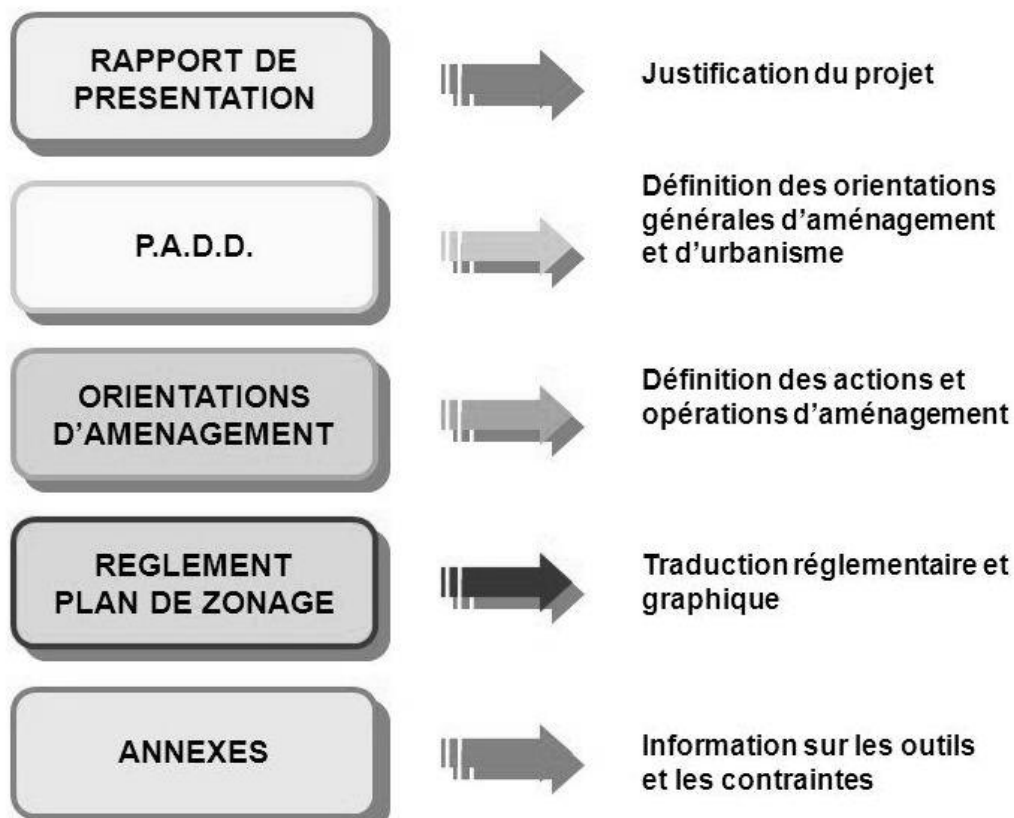
<sup>3</sup> Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L'article régissant les Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé.

- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

### **5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :**

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

## **SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU**



**1.**

## 1<sup>ère</sup> Partie :

# Diagnostic communal

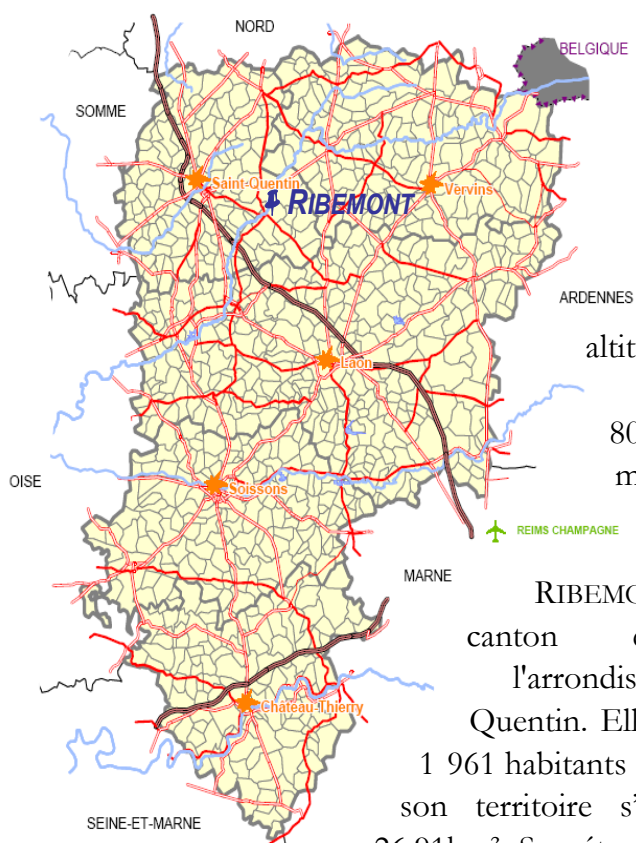


## 1] Approche globale du territoire

### 1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Ribemont
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	1 966 habitants (2012 <sup>4</sup> )
<i>Superficie</i>	26,91 km <sup>2</sup>

La commune de RIBEMONT est située au Nord du département de l'Aisne, au Sud-Est du chef-lieu d'arrondissement. La commune se trouve à 17kms de Saint-Quentin, à 20kms de Guise, et à 31kms de Laon. Les Ribemontois bénéficient de l'attractivité de ces pôles, aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

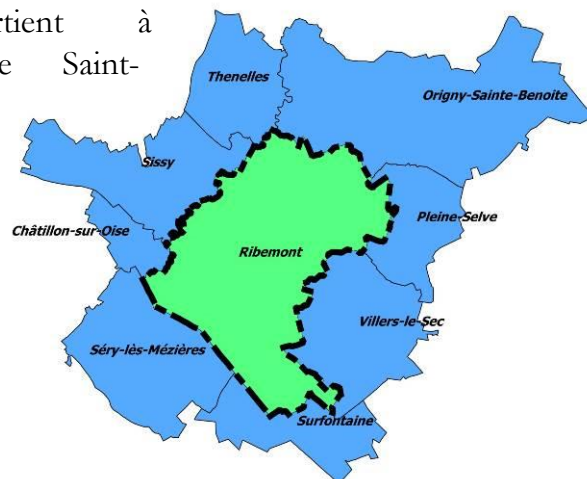


Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 66 à 140 mètres NGF ; le bourg se trouve à une altitude moyenne de 80 mètres. La topographie est localement marquée.

D'un point de vue administratif, RIBEMONT est chef-lieu de canton et appartient à l'arrondissement de Saint-Quentin. Elle comptait 1 961 habitants en 2011 et son territoire s'étend sur 26,91km<sup>2</sup>. Son étendue la met

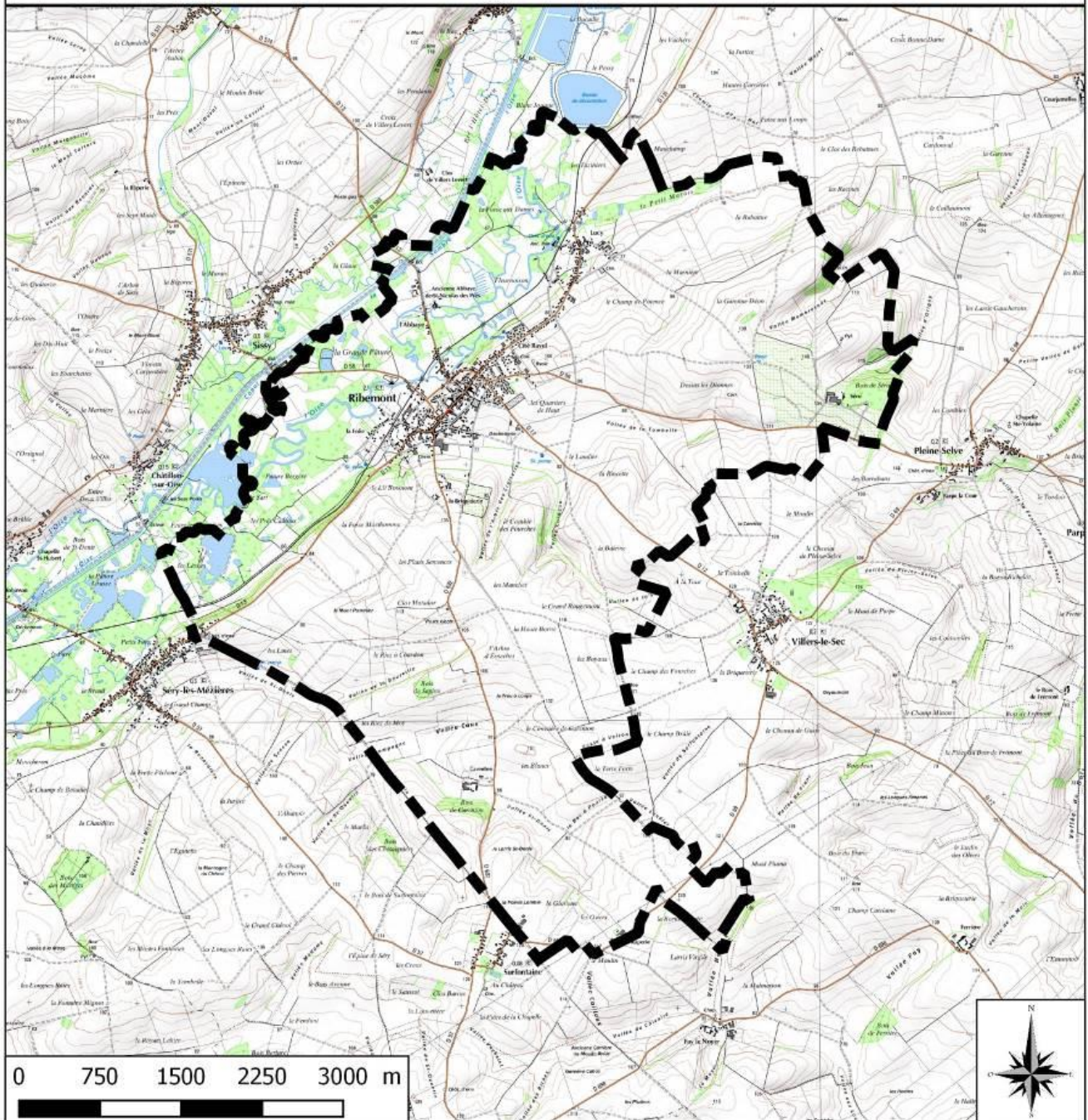
au contact des communes suivantes :

- Thenelles et Origny-Sainte-Benoite au Nord ;
- Pleine-Selve et Villers-le-Sec à l'Est ;
- Sery-les-Mézières et Surfontaine au Sud ;
- Sissy et Châtillon-sur-Oise à l'Ouest.



<sup>4</sup> Données légales 2012, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Les limites communales de Ribemont



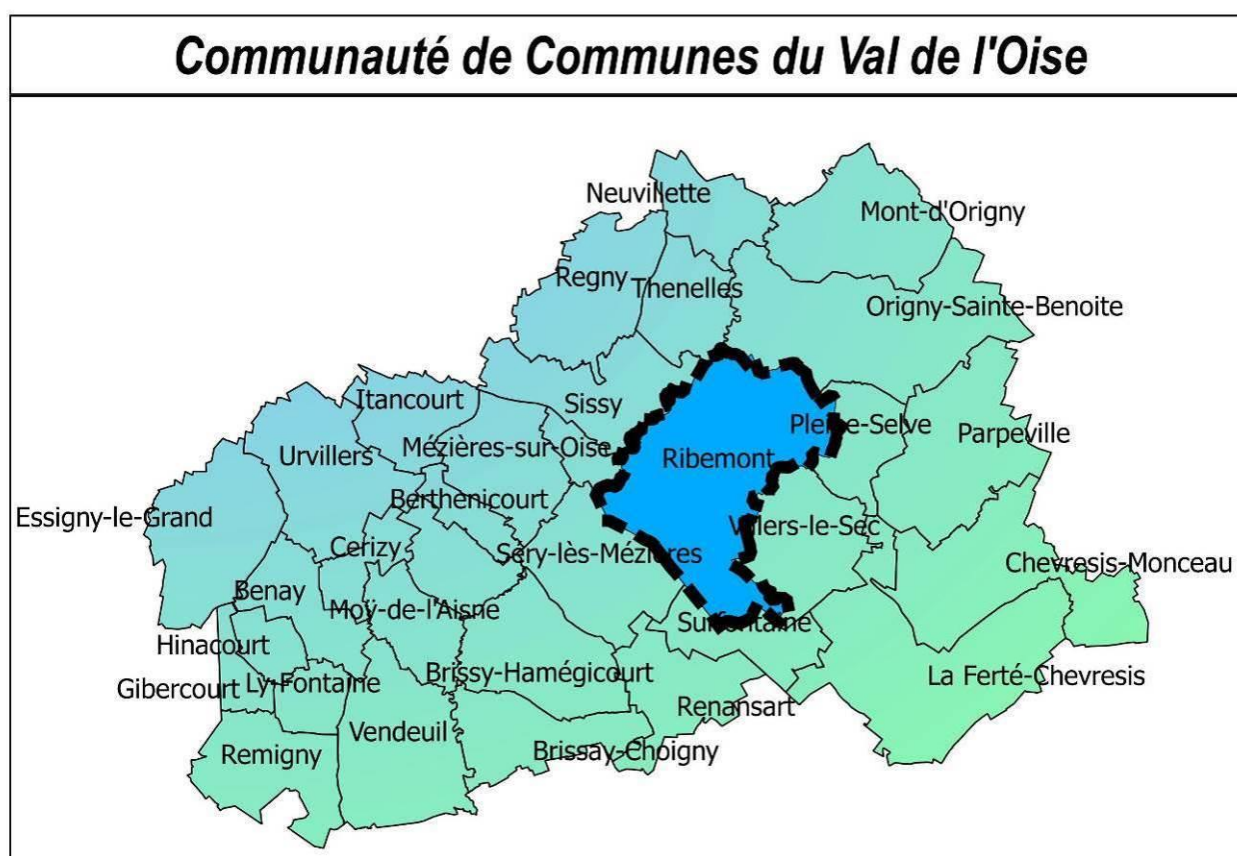




## 1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

RIBEMONT fait partie de la Communauté de Communes du Val de l'Oise, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et succédant au District Rural de la Vallée de l'Oise qui ne rassemblait que 6 communes (Berthenicourt, Brissy-Hamégicourt, Mézières-sur-Oise, Moy-de-l'Aisne, Ribemont et Sissy) puis à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes du Val de l'Oise regroupe 32 communes.



Elle exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

<b>Compétences</b>	<b>Missions</b>
<b>Compétences obligatoires</b>	
<b>Aménagement de l'espace communautaire</b>	Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT). Elaboration et suivi des documents de zones de développement éolien.
<b>Développement économique</b>	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire.

	<p>Conseil et appui à la création et à la reprise d'entreprises.</p> <p>Participation à des organismes d'intérêts économiques.</p> <p>Promotion économique du territoire communautaire.</p>
<b>Compétences optionnelles et facultatives</b>	
<b>Politique du logement et du cadre de vie</b>	<p>Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).</p> <p>Actions en faveur du développement de l'habitat intégrées au suivi animation des OPAH de la communauté de communes.</p>
<b>Action sociale d'intérêt communautaire</b>	<p>Mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales à caractère intercommunal dans le domaine de l'aide à la personne.</p> <p>Transport des produits pour la banque alimentaire et pour l'épicerie sociale.</p>
<b>Protection et de mise en valeur de l'environnement</b>	<p>Gestion des déchets.</p> <p>Domaine environnemental.</p> <p>Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.</p> <p>Services à la population.</p> <p>Culture, tourisme et patrimoine.</p> <p>Appui logistique aux communes membres.</p> <p>Prévention de la délinquance.</p>

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, RIBEMONT fait partie des structures suivantes :

- L'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Le Syndicat intercommunal des eaux de Ribemont qui intervient auprès de 9 communes pour l'adduction et la distribution d'eau potable : Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoite, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Thenelles, Villiers-le-Sec, soit 2 900 abonnés ;
- Noréade, la Régie du SAIN-SIDEN qui intervient sur le réseau d'assainissement ;
- Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents, compétent en matière d'aménagement et de gestion des cours d'eau auprès de 14 communes ;
- Le Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers Valor'Aisne.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Oise approuvé le 12 décembre 2013. Ce SCoT fait partie des 5 SCoT du Pays Saint-Quentinois, autour desquels les enjeux et les orientations de développement ont été définis à l'échelle du pays avant d'être déclinés par EPCI.

Le SCoT de la Vallée de l'Oise concerne 27 communes, soit 13 192 habitants (données 2012). Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT s'articule autour de trois thématiques :

- La qualité environnementale, paysagère et urbaine ;
- Les objectifs de développement économique, commercial et démographique ;
- La gestion des ressources environnementales.

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

### 1.3 - Historique de la planification locale

RIBEMONT dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis 2007. Ce document a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2008, pour permettre l'extension du supermarché et sa mise aux normes.

### 1.4 - Histoire locale<sup>5</sup>

La commune de RIBEMONT aurait eu pour fondateur Ribodius, ancien capitaine romain. Son étymologie la plus commune est "Ribodi Mons" qui se traduit par "le Mont Ribodius".

Un traité fut signé en 880 entre Louis le Germanique et ses petits neveux Louis et Carloman, rois de la Francie occidentale. RIBEMONT fut le siège d'un comté des châtelains de St Quentin (X et XIe siècles), des comtes d'Ostrent et de Bouchain (XI et XIIe siècles), des comtes de Guise (XVe siècle), du roi, de Marie de Luxembourg (XVIe siècle), des ducs de Guise de 1647 à la Révolution.



<sup>5</sup> Source : Brochure de la mairie : « Ribemont, au fil du temps ».

La construction du château comtal et son site stratégique valurent à RIBEMONT une histoire mouvementée : elle fut prise en 1117 par le Comte de Vermandois, par le Comte de Flandres en 1180 et 1183, par les Anglais en 1339, par les troupes royales en 1441, les impériaux en 1480, les calvinistes en 1568, les ligueurs en 1589, les Espagnols en 1636, 1647, 1650, 1652, Condé en 1653, puis les Espagnols à nouveau en 1667.

Elle fut affranchie et obtint sa Charte Communale au XIIe siècle.

RIBEMONT a, parallèlement, été le siège d'un prieuré fondé par les moines de Senarpont (Somme), dépendant depuis 1141 de l'abbaye bénédictine St Nicolas des Prés fondée à RIBEMONT, en 1089. Le bailliage royal est supprimé en 1766 par réunion au bailliage ducal de Guise.

RIBEMONT est également le lieu de naissance de St Rigobert, archevêque de Reims au VIIIe siècle, de l'architecte François Blondel (1617-1686), du philosophe Condorcet (1743-1794) et du Général Leblanc, comte de St Hilaire, tué à Essling en 1809.

La commune a connu de nombreuses et importantes destructions lors de la Grande Guerre.

Le hameau de Lucy doit son origine à une ferme qu'Anselme Comte de Ribemont, donna à l'abbaye Saint Nicolas des Prés, lors de sa fondation en 1083. Des habitations furent construites autour de cette ferme qui devint un hameau. Une église y fut construite tardivement, en 1868.

On dénombre encore des vestiges préhistoriques ainsi qu'un cimetière mérovingien au hameau de Lucy. RIBEMONT est une commune aux sites et monuments remarquables parmi lesquels on trouve la motte féodale de la tour de Chien (donjon du château), les restes de l'enceinte urbaine (construite à partir de 1357) mais aussi :

### *La maison natale de Condorcet*

Située rue Condorcet, au centre-bourg, cette bâtisse bourgeoise du 18<sup>ème</sup> siècle a vu naître Marie Jean Antoine Nicolas de Caritat, marquis de Condorcet en 1743. Ce célèbre mathématicien et philosophe révolutionnaire, partisan de la lutte pour le suffrage des femmes, l'abolition de la peine de mort, de l'esclavage et du colonialisme, a vécu les premières années de sa vie à RIBEMONT.



La façade et les toitures de sa demeure sont inscrites à l'Inventaire des Monuments Historiques depuis le 23 mars 1990.

**L'abbaye Saint-Nicolas-des-Près-sous-Ribemont :**

Fondée en 1083 par Anselme II, seigneur de Ribemont, l'abbaye Saint-Nicolas était un monastère de Bénédictins. Incendiée, en 1570, pillée, ravagée et détruite en partie durant les guerres de religion, l'abbaye fut reconstruite en 1663. Confisquée comme bien national, l'abbaye fut vendue le 5 août 1791 à des agioteurs qui la revendirent par parties. En 1804, l'abbaye fut rachetée et transformée en château par Marie Charlotte Henriette Pinault de Thenelles. Son fils vendit à Mac Loth qui fit démolir l'église et l'aile gauche du cloître. La propriété passa dans les mains d'acquéreurs successifs. La famille Flinois restaura certaines parties disparues de l'abbaye, notamment les entrées du cloître. Elle remit en état la toiture et les boiseries, les murs intérieurs et l'escalier de marbre du grand couloir.

La façade et la toiture des bâtiments conventuels subsistants y compris la galerie du cloître et les vestiges du pignon Sud de l'église abbatiale, l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 12 octobre 1982.

**La cheminée de l'ancienne briqueterie**

Sans être un monument reconnu auprès des Monuments Historiques, cette cheminée en très bon état est la relique d'une activité très répandue dans tout le nord de la France, la fabrication de briques. Son impact dans le paysage est remarquable et elle mérite amplement d'être identifiée dans le document d'urbanisme pour sa valeur paysagère et historique.

**L'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul**

Cette église classée Monument Historique depuis le 23 juillet 1921, date de la seconde moitié du XII<sup>ème</sup> siècle. Elle se compose d'une nef et de ses deux collatéraux, d'un transept,



de ses deux croisillons et d'un chœur. Dans l'angle formé par la nef et le croisillon sud du transept se trouve la tour du clocher. Les croisillons du transept datent du XV<sup>ème</sup> siècle ainsi que les deux larges arcades qui y débouchent.

L'histoire de l'Eglise est intimement liée à celle de la ville. Et les transformations dont les signes sont visibles sur le monument résultent sans doute des multiples attaques et sièges dont la ville a fait l'objet.

### *La Chapelle Saint-Germain*

Cette chapelle est dédiée à Sainte Anne. Elle a du servir d'église paroissiale à la population du faubourg Suzemont, avant l'édification de l'Eglise Saint-Pierre. C'est là que furent déposées les reliques de Saint-Germain Scot, lors de leur arrivée à RIBEMONT le 13 Novembre 882.

Les boiseries en chêne, sculptées, qui en forment la grille datent du XV<sup>ème</sup> siècle. Elles ont été classées mobilier historique le 30 septembre 1911.



### *Le Moulin de Lucy*

L'ancien moulin de Lucy, situé au Nord du hameau est également un bâtiment constitutif du patrimoine de RIBEMONT. Il a été édifié au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, au cœur d'un nid de verdure, sur les rives de l'Oise. Il fut utilisé par la cotonnière de Lucy jusqu'en 1919. Les façades et toitures (bâtiment central du moulin, bâtiment abritant la turbine et logis), le barrage et son vannage, la turbine Francis, les éléments subsistants du système de transmission sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 14 janvier 1993.



## **2] Les composantes de la commune**

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1982 et 2012.

### **2.1 - Approche sociodémographique du territoire**

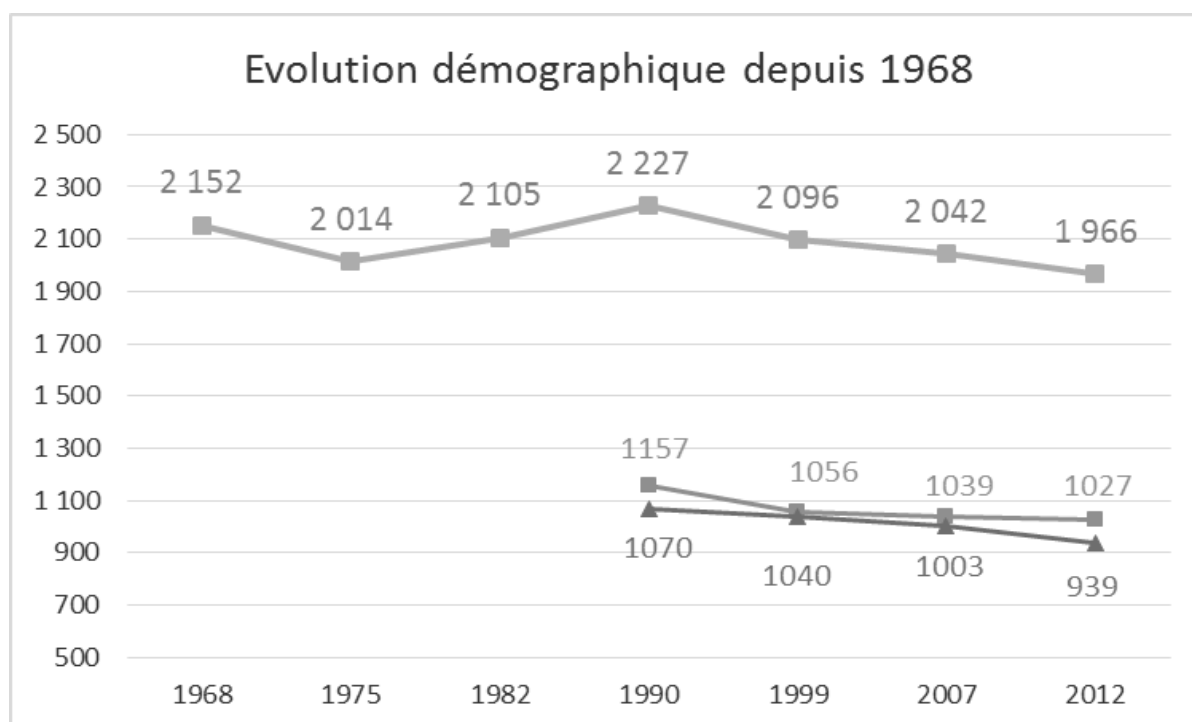
- Population en 2012 : 1 966 habitants
- Superficie du territoire communal : 26,91 km<sup>2</sup>
- Densité en 2012 : 73 habitants au km<sup>2</sup>

#### **a) Démographie**

*Les populations légales 2012 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2011. Elles sont désormais actualisées chaque année.*

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1 966	34	2 000

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de RIBEMONT compte 1 966 habitants, dont 1 027 femmes et 939 hommes.



Depuis la fin des années soixante, le nombre d'habitants a diminué à RIBEMONT. On dénombrait 2 152 ribemontois en 1968 et 1 966 en 2012, soit une baisse de 8,6%. L'évolution n'a pas été linéaire : Après une baisse constatée entre 1968 et 1975, le nombre d'habitants a augmenté entre 1975 et 1990. Mais depuis 1990, la diminution est

constante : on comptait 2 227 habitants à RIBEMONT en 1990. La population a diminué de 11,7% depuis.

Cette évolution peut être examinée au regard de la situation de la zone d'emploi dans laquelle la commune se situe : le St Quentinnois. Après des décennies d'augmentation régulière, cette zone d'emploi connaît également une croissance globale négative depuis la fin des années 1970, en termes d'habitants. Toutefois, le rythme est plus atténué : -0,08% en moyenne annuelle entre 1968 et 2012, contre -0,21% sur RIBEMONT.

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire.

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
<b>Évolution démographique</b>							
<b>Naissances</b>	212	249	206	273	232	<i>Données non disponibles</i>	
<b>Décès</b>	151	179	147	199	173		
<b>Solde naturel</b>	61	70	59	74	59		
<b>Solde migratoire</b>	-96	-208	32	48	-190		
<b>Variation totale</b>	-35	-138	91	122	-131		
<b>Taux démographiques (moyennes annuelles)</b>							
<b>Taux d'évolution globale</b>	-0,27%	-0,95%	0,63%	0,71%	0,67%	-0,3%	-0,8%
Dû au solde naturel	0,47%	0,48%	0,41%	0,43%	0,30%	0,4%	0,3%
Dû au solde migratoire	-0,74%	-1,43%	0,22%	0,28%	-0,97%	-0,7%	-1,1%

Depuis 1962, le solde naturel a toujours été positif. C'est donc bien le solde migratoire qui implique cette baisse du nombre d'habitants. Entre 1990 et 1999, 190 habitants ont quitté la commune (soit près de 10% de la population totale de 1999).

Avec une superficie de 26,91km<sup>2</sup> et une population atteignant 1 966 habitants, la densité est de 3 habitants/km<sup>2</sup>. Ce taux avoisine la moyenne départementale, qui était de 73,4 habitants/km<sup>2</sup> en 2012.

### **b) Répartition par sexe**

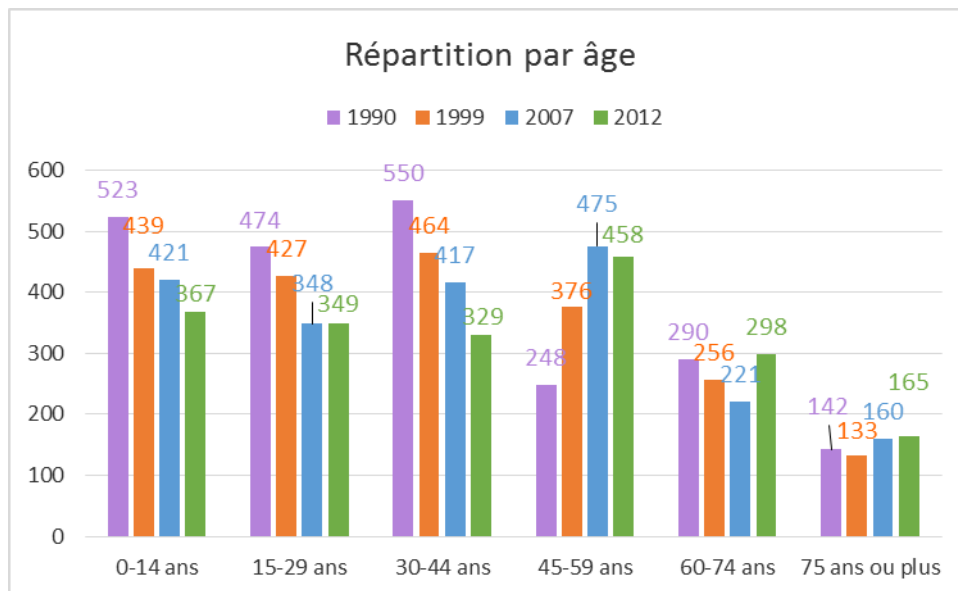
L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : Alors que les femmes étaient majoritaires dans la commune en 1990 (1 157 femmes et 1 070 hommes), elles le sont toujours en 2012 : 1 027 femmes et 939 hommes. La part des femmes dans la population totale est passée de 51,95% en 1990 à 52,24% en 2012.

### **c) Répartition par âge**

La répartition par âge nous montre que la baisse de la population concerne en premier lieu les moins de 45 ans. Leur part dans la population est passée de 69,46% en 1990 à 53,15%. La baisse concerne notamment les 30-44 ans dont la représentativité a perdu 8

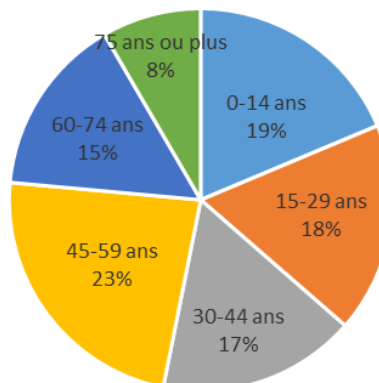
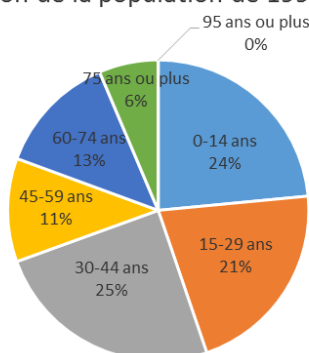


points. Les 0-14 ans ont perdu 5 points. A contrario, les 45-59 ont vu leur part doubler, passant de 11% à 23%.



#### Répartition de la population de 2012 par âge

#### Répartition de la population de 1990 par âge



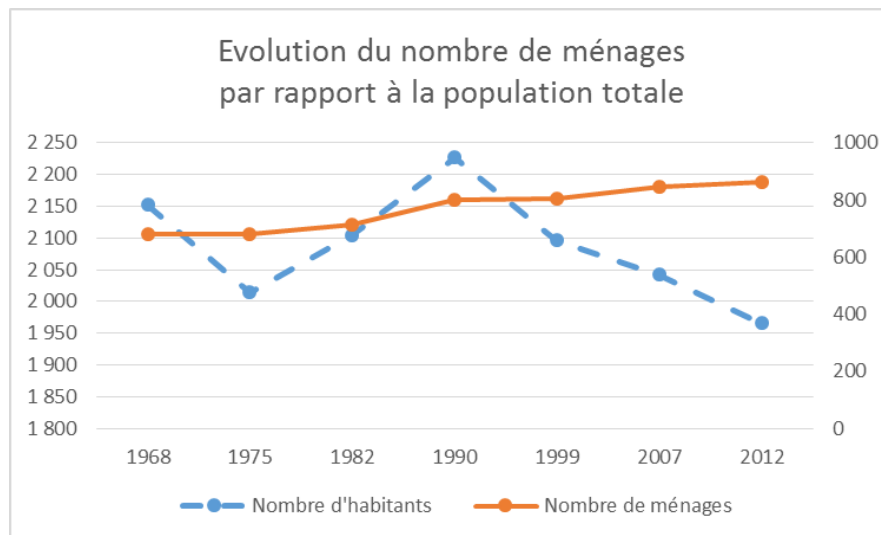
Cette évolution démontre la tendance au vieillissement de la population à RIBEMONT.

#### d) Ménages

Paradoxalement, malgré la baisse démographique, le nombre de ménages ne cesse d'augmenter. Il est passé de 679 en 1968 à 861 en 2012, soit une progression de près de 27%.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
<b>Population</b>	2 152	2 014	2 105	2 227	2 096	2 042	1 966
<b>Nombre total de ménages</b>	679	679	714	799	805	846	861
<b>Taille moyenne</b>	3,17	2,97	2,95	2,79	2,60	2,41	2,28

Ce phénomène s'explique par le desserrement des ménages : alors qu'un ménage se composait de 3,17 personnes en 1968, la taille moyenne était de 2,28 en 2012.

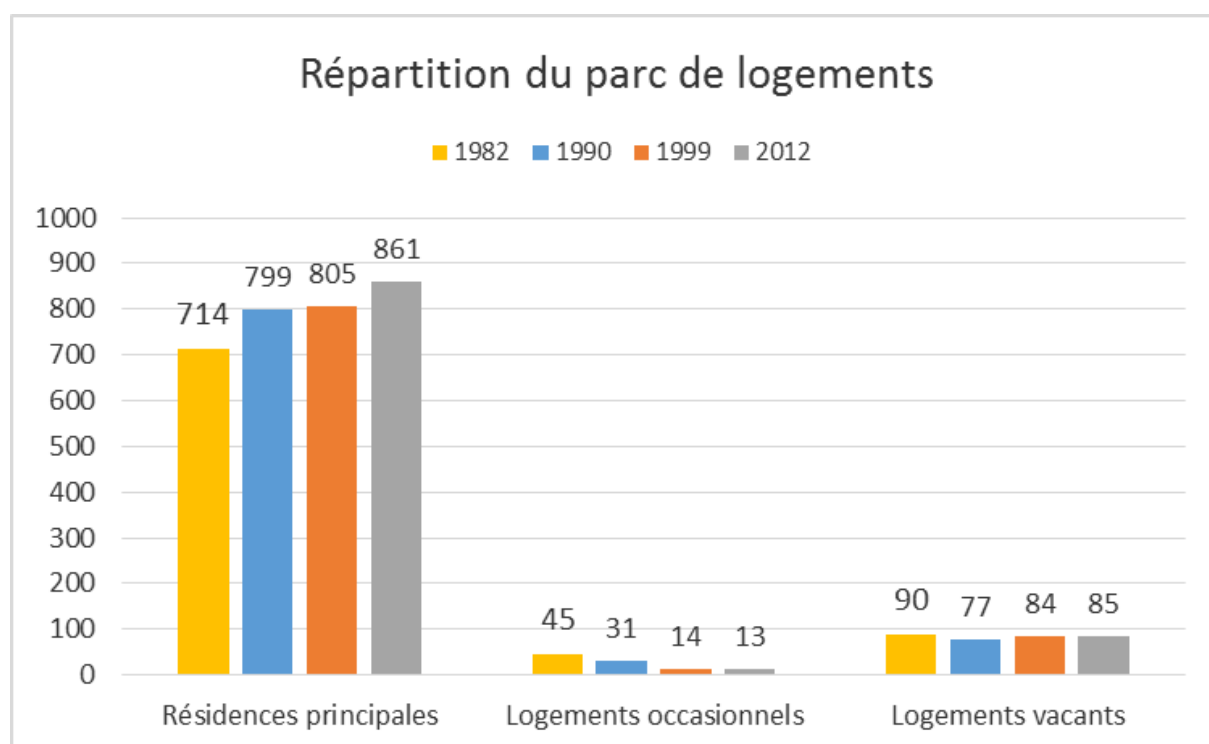
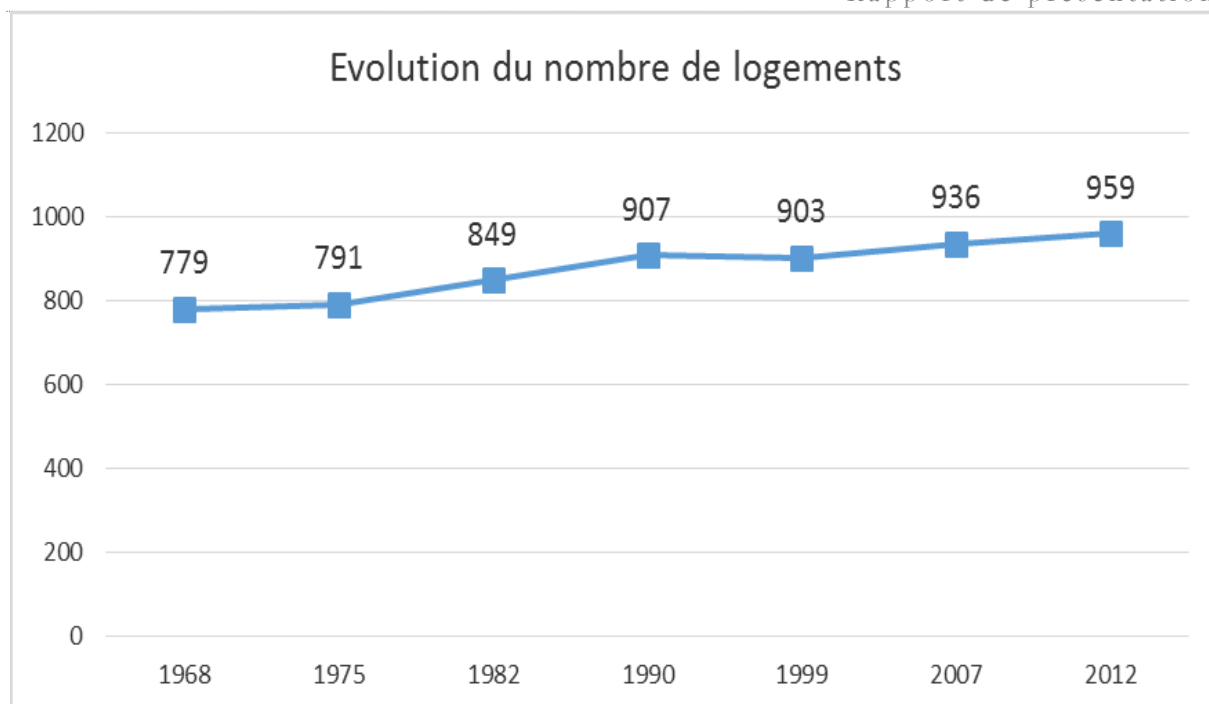


Les revenus annuels moyens des habitants de RIBEMONT sont inférieurs à ceux du département. En 2013, le revenu moyen par foyer fiscal était de 20 449 euros, contre 21 460 euros pour l'ensemble du département de l'Aisne et 23 513 euros pour la Picardie. Le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (53,65% à RIBEMONT contre 49,27% dans l'Aisne).

## 2.2 - Habitat

Malgré la baisse de la population, le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences des ménages. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 779 à 959 entre 1968 et 2012 (+180 logements en près de 45 ans, soit 4 à 5 en moyenne chaque année).

Le nombre de résidences secondaires a nettement diminué depuis 1982 (passant de 45 à 13). Le nombre de logements vacants est resté à peu près stable, passant de 90 à 85. Ils représentent 8,9% du parc local, soit environ autant que la part des logements vacants à l'échelle du bassin saint-quentinois (9%).



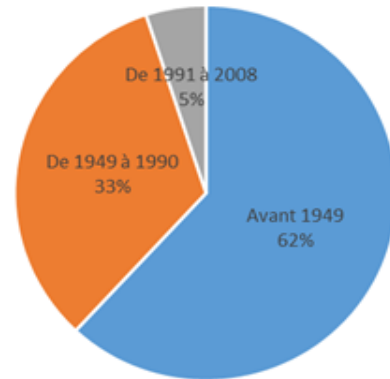
Avec une part de 89,8% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de RIBEMONT. En 2012, le parc de logements se composait à 94% de maisons individuelles.

63,5% des occupants sont propriétaires de leur logement. Les logements locatifs représentent donc 1/3 du parc, soit 286 logements dont 72 logements locatifs sociaux

répartis entre l'OPH de l'Aisne (12 logements) et la Maison du Cil (60 logements). Sur ces 72 logements (données 2010), 19 étaient en collectif et 53 en individuels.

Ancienneté du parc de logements

Malgré les dommages de guerre, le parc de logements est relativement ancien ; 531 logements ont été construits avant 1946, soit 62% du parc. Entre 1946 et 1990, le développement s'est poursuivi : 283 résidences ont été construites sur cette période (soit plus de 6 constructions par an). Toutefois, le rythme semble ralentir depuis : 47 résidences ont été réalisées entre 1990 et 2009, soit 2 à 3 par an.



Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2012, ils comptaient en moyenne 4,7 pièces par logement mais 50 logements ne comptaient aucune salle d'eau.

Depuis 2013, les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2) nous indiquent que 13 demandes de logements ont été accordées à RIBEMONT entre 2013 et l'année 2017 en cours (individuels, groupés, collectifs).

### 2.3 - Approche socioéconomique du territoire<sup>6</sup>

#### a) Emploi<sup>7</sup>

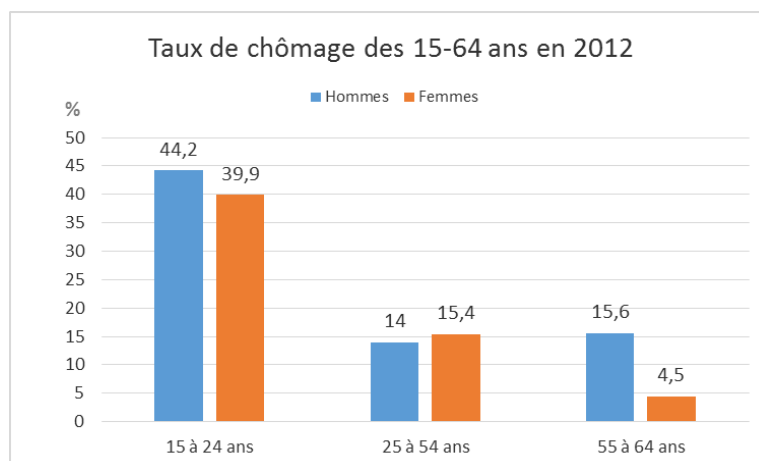
	RIBEMONT	Aisne
Population active totale	868	242 695
Chômeurs	157	40 776
Taux de chômage	18,1%	16,8%
Population active ayant un emploi :	716	201 920
- Salariés	623	
- Non-salariés :	93	
<i>dont Indépendants</i>	38	
<i>dont Employeurs</i>	52	
<i>dont Aides familiaux</i>	3	

La commune compte 868 actifs, dont 716 ayant un emploi, soit 36,4% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel de salariés (87%). En 2012, le taux de chômage (18,1%) était supérieur à la moyenne départementale (16,8%) mais conforme à la moyenne sur le bassin d'emploi de Saint-Quentin (18,8%).

<sup>6</sup> Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2011).

<sup>7</sup> Données INSEE 2011 – les différences de calculs s'expliquent par les arrondis transmis par l'INSEE.

Ces moyennes masquent des disparités importantes entre les classes d'âge : à RIBEMONT, le taux de chômage est de l'ordre de 40% chez les 15-24 ans.



### b) Déplacements domicile / travail

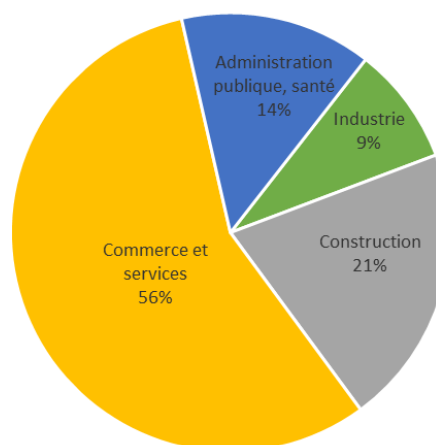
Sur les 716 actifs occupés de RIBEMONT, 243 travaillent sur la commune ; les autres exercent pour 438 d'entre eux au sein du département de l'Aisne, et 35 dans un autre département.

	RIBEMONT
Population active occupée	716
Travaillent et résident dans la même commune	243
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	473
- du même département	438
- d'autres départements de la région	12
- d'une autre région	22
- hors métropole (DOM et étranger)	1

Etablissements actifs par secteur d'activité  
(1er janvier 2014)

### c) Activités locales

92 établissements sont enregistrés dans la commune. Ils relèvent d'activités variées : artisans (menuisiers, maçon, plombier), commerçants (alimentation, fleuriste, boulangerie, boucherie, librairie, banque, coiffeur), garagiste, restauration... La plupart des commerces se situent dans la rue principale : rue du Général Saint-Hilaire / rue Condorcet / rue Blondel. Plusieurs professionnels de la santé exercent à RIBEMONT : cabinets médicaux, infirmiers, pharmacien, opticien.



En plus des commerces et services de proximité, un marché est organisé tous les mercredis matin.

Au total, 615 emplois sont exercés sur la commune (données 2012).

#### d) Équipements

La commune met à disposition différents équipements pour les habitants : bibliothèque, maison des jeunes, salle polyvalente, salle des fêtes, halle des sports, terrains de sport, terrains de pétanque, parcours de santé, parcours VTT et de randonnée.

Plusieurs établissements d'enseignement sont présents à RIBEMONT : une école maternelle, deux écoles primaires (publique et privé) et un collège Antoine Nicolas de Coubertin. L'école est rattachée à la circonscription de Guise. Une fusion entre l'école maternelle et l'école élémentaire a eu lieu à la rentrée scolaire de 2013. A la rentrée 2015, l'école a accueilli 220 élèves répartis sur 9 classes.

On y trouve également la halte-garderie intercommunale.

Le tissu associatif participe au dynamisme local. On recense à Ribemont, 26 associations : l'A.D.M.R., l'A.P.E.L. (Asso. Parents d'Elèves du Sacré-Cœur), l'A.S.C.R. Atelier Chorégraphique (Danse Modern Jazz / Step), l'A.S.C.R.Canoé Kayak, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, les Anciens Combattants, l'Association CONDORCET, l'Association des Chasseurs, l'Attelage de l'Abbaye, la Banque Alimentaire, la Bibliothèque / Médiathèque, le Club du Bon Temps, le Comité des Fêtes, le Comité d'Animation Intercommunal des Donneurs de Sang, l'Ecole de Musique, l'Ensemble Vocal Maurice Ravel, Eperon de Ribemont, le F.N.A.T.H. (Accidentés de la vie), les Jeunes Sapeurs-Pompiers / Centre de Secours, le Rôle des Genêts (Défense du cadre de vie dans la Vallée de l' Oise), Ribemont Gym, Ribemont Pétanque, la Société de Chasse, la Société de Pêche, le Tennis Club Origny Thennelles Ribemont et l'USR-MFC.

#### e) Activité agricole

##### Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;

- 
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
  - Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
  - Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

### Exploitations agricoles à RIBEMONT

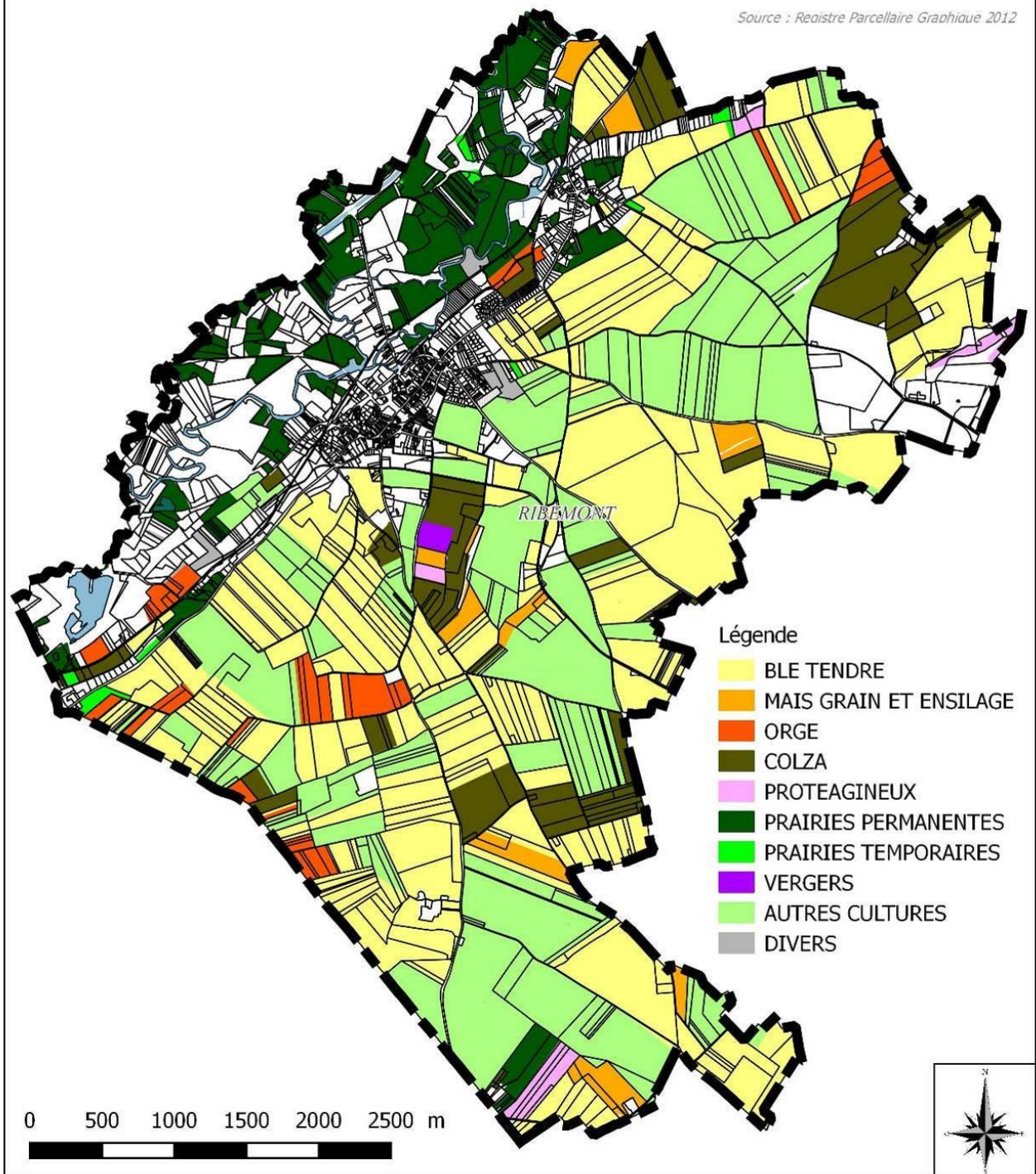
La commune accueillait 22 exploitations agricoles lors du recensement 2010 soit deux de plus qu'en 2000 (20). Ces exploitations génèrent l'emploi de 49 unités de travail annuel.

En 2010, les exploitations s'étendaient sur 2 783 hectares sur la commune et aux alentours, dont une large majorité est cultivée (93%). Ces terres servent essentiellement pour la grande culture (céréales et oléo protéagineux).

Selon les données du Registre Parcellaire Graphique de 2012, les surfaces agricoles cultivées s'étendent en 2012 sur près de 2 050 hectares.

## Occupation du Sol de Ribemont

Source : Reestre Parcellaire Graphique 2012





L'élevage y est pratiqué. En 2010, le recensement indiquait la présence de 353 têtes de bétail.

Yves HAUCHECORNE	Elevage bovin	Déclaration
Eric PARMENTIER	Elevage bovin	Déclaration
Jean SWINCICKI	Elevage bovin	Déclaration
Caramelle	Elevage bovin	Déclaration
L'éperon de Ribemont	Centre équestre	Règlement Sanitaire Départemental

Des périmètres de réciprocité sont induits par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- **100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées.**
- **50 mètres pour les activités d'élevage soumises au règlement sanitaire départemental**

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

#### Article L111-3 du code rural

Art. L. 111-3.- (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1°) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, XI, 1°) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ».

*(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79)* Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

*(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79)* Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

*(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2°)* Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

On recense également la présence d'un centre équestre.

## 2.4 - Réseaux

### a) Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau est géré par un syndicat regroupant les communes de RIBEMONT, Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Surfontaine, Thenelles et Villers-le-Sec. Le syndicat dessert ainsi 2 900 habitants, soit approximativement 6 000 habitants et intervient sur un linéaire de réseau de 100km.

L'eau distribuée est d'origine souterraine. Elle provient de nappe de la craie du Séno-Turonien, à partir d'un captage situé sur la commune, au Sud-Est du bourg. Les installations disposent de périmètres de protection règlementaires en date du 7 février 2002. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du syndicat qui en assure l'exploitation.

Ce captage est le seul du syndicat. Il permet la production de près de 400 000m<sup>3</sup> par an (398 500m<sup>3</sup> prélevés – 388 750m<sup>3</sup> vendus - Données 2013).

L'eau distribuée en 2014 a satisfait aux exigences règlementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés sauf pour les perchlorates : tous les habitants peuvent la consommer à l'exception des nourrissons de moins de 6 mois.

Le château d'eau situé près du collège est toujours en service. Il sera réhabilité en 2016 (étanchéité et canalisations intérieures).

### b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, de type séparatif. La station se situe sur le territoire (au Sud-Ouest du bourg). Elle détient une capacité de traitement de 1 350 éq-habitants ; en 2015, les charges entrantes sont de l'ordre de 1173 éq-hab Son exutoire est l'Oise.

### c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

**d) Collecte et traitement des déchets**

La gestion de la collecte des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Oise. Le syndicat mixte Valor'Aisne est compétent en matière de traitement des déchets ménagers : transfert, tri compostage et stockage.

A RIBEMONT, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et le tri sélectif tous les mercredis. La collecte est réalisée grâce à des camions bi-compartmentés. La collecte du verre se fait par apport volontaire. L'intercommunalité prévoit aussi le ramassage des encombrants sur rendez-vous pour les personnes à âgées prioritairement.

La communauté de communes gère également la déchetterie intercommunale de Mezières-sur-Oise (en remplacement des 5 autres déchetteries réparties sur le territoire). Tous les habitants de l'intercommunalité peuvent s'y rendre gratuitement.

**e) Réseau de communications numériques**

Le tableau ci-contre indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLA	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA les plus proches			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
RBE02	Ribemont	1500	Dégroupé par 5 opérateurs

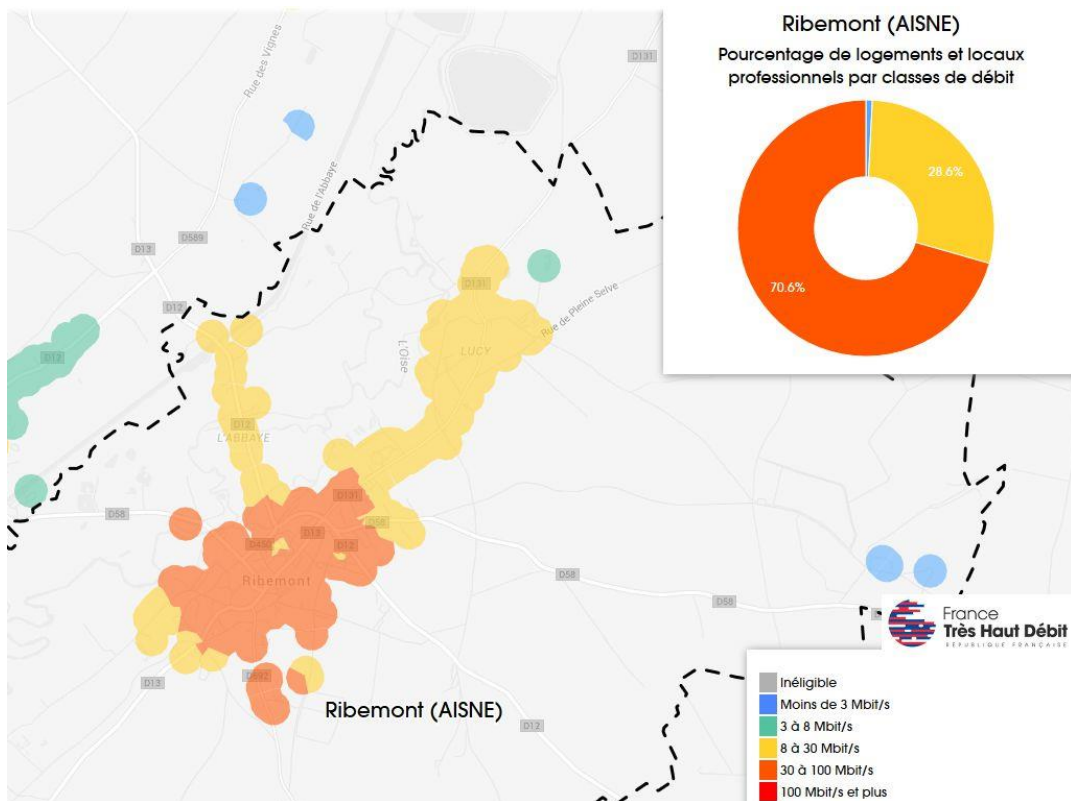
Sont raccordées au nœud de RIBEMONT, les communes suivantes : Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, RIBEMONT, Sissy, Surfontaine et Villers-le-Sec.

## 2. Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>

La commune est correctement desservie par le réseau ADSL, mais la couverture en téléphonie mobile est insuffisante.

### **3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes**

Le développement de RIBEMONT est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance réalisé par les services de l'Etat, transmis en commune en avril 2015, liste ces documents s'imposant au PLU.

#### **3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement**

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec :

##### **a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)**

*Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Saint-Quentinois, qui comprend l'ensemble des 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les 5 communautés<sup>8</sup> ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune mettant en œuvre des coopérations et décliner ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Oise, approuvé le 12 décembre 2013. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT s'appuie sur trois axes, déclinés en plusieurs orientations :

---

<sup>8</sup> SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes) ;  
SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (53 communes) ;  
SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes) ;  
SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27communes) ;  
SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes).

Axes de développement	Orientations spécifiques
<p style="text-align: center;"><b>Axe 1 :</b> <b>Développer un maillage de bourgs et de villages à l'échelle du territoire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter le réseau des bourgs du territoire : 5 bourgs constituent des polarités dont RIBEMONT, bourg rural important en population, situé au cœur du canton.</li> <li>- Maitriser quantitativement et qualitativement les évolutions démographiques : prise en compte des logements vacants.</li> <li>- Renforcer les animations dans les centres bourgs et la création de lien social.</li> <li>- Implanter des antennes de services publics sur le territoire.</li> <li>- Ouvrir de nouveaux services de santé afin de renforcer une offre particulièrement déficitaire et d'améliorer l'attractivité du territoire.</li> <li>- Créer des logements et des services adaptés aux personnes âgées.</li> <li>- Renforcer la politique culturelle intercommunale sur le territoire.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Axe 2 :</b> <b>S'affirmer comme un pôle économique structurant du Saint-Quentinois</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter la vocation économique sur la frange Nord-Ouest et de la vallée de l'Oise.</li> <li>- Conforter la vocation rurale et les activités agricoles, artisanales, de service.</li> <li>- Renforcer l'offre commerciale.</li> <li>- Améliorer l'accessibilité.</li> <li>- Renforcer la vocation « tourisme et loisirs » dans les vallées de l'Oise et du Péron.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Axe 3 :</b> <b>Apporter une qualité de vie spécifique à la vallée de l'Oise</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la qualité architecturale et urbaine du territoire.</li> <li>- Valoriser les paysages naturels.</li> <li>- Préserver les ressources naturelles du territoire, dans une perspective d'attractivité à long terme.</li> </ul>

Le PLU doit être compatible avec les principes énoncés par le SCOT de la Vallée de l'Oise. Le PLU de RIBEMONT doit permettre d'atteindre ces objectifs, en visant notamment les orientations suivantes :

**PRINCIPALES ORIENTATIONS PRESENTES DANS LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS APPROUVE**

1 <sup>ère</sup> PARTIE : LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET URBAINE	
<p><b>La qualité environnementale au travers de la Préservation de la Biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La trame verte et bleue</li> <li>- Les pôles de biodiversité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection des espaces inventoriés en ZNIEFF et en Espaces Naturels Sensibles, par un classement en zones naturelle et agricole.</li> <li>- Création d'Espaces Boisés Classés des boisements emblématiques.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter le développement linéaire, susceptible de créer des obstacles isolant les milieux naturels et préserver des coupures d'urbanisation pour maintenir les continuités écologiques.</li> <li>- Limiter la construction sur 20 mètres aux abords des berges des cours d'eau (excepté pour les constructions existantes).</li> <li>- Protection des zones humides avérées et des espaces à risque.</li> </ul>
<p><b>Les actions de préservation et de mise en valeur des paysages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le paysage de la Vallée de l'Oise</li> <li>- Le paysage de grande culture des marches du Marlois</li> <li>- Accompagner les paysages de production agricole</li> <li>- Valoriser le patrimoine bâti</li> <li>- Les coupures paysagères</li> <li>- Protection du paysage de franges, de seuils et de limites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la morphologie urbaine, dans la délimitation de la zone urbaine.</li> <li>- Maintien des zones humides.</li> <li>- Préserver les berges de la construction nouvelle.</li> <li>- Préserver des coupures de l'urbanisation pour des raisons écologiques.</li> <li>- Eviter les extensions linéaires de l'urbanisation.</li> <li>- Protection des paysages de plateau et des espaces agricoles.</li> </ul>
<p><b>La qualité urbaine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formes bâties et morphologie urbaine au service d'une qualité urbaine ;</li> <li>- Des extensions urbaines en écho avec l'organisation bâtie existante ;</li> <li>- La qualité urbaine et architecturale du paysage des zones commerciales et d'activités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la morphologie urbaine dans la délimitation de la zone urbaine ;</li> <li>- Faciliter la réalisation de projets novateurs, économe en énergie.</li> </ul>

## 2<sup>ème</sup> PARTIE :

### LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DEMOGRAPHIQUE

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Donner la priorité à la reconversion des friches industrielles.</li> <li>- Conforter le tissu économique local avec une offre complémentaire</li> </ul>	<p>Le bilan des surfaces actuelles (41ha) et nouvelles (65ha) est de l'ordre de 106ha à long terme (2030) sur la Vallée de l'Oise.</p>
<p><b>Le développement commercial</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bourgs et relais doivent bénéficier du « rebond » démographique pour maintenir et développer les commerces de proximité.</li> <li>- Le développement d'un secteur commercial dans du territoire.</li> </ul>



<p><b>La préservation et le développement de l'activité agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des projets et de leurs impacts agricoles ;</li> <li>- Accessibilité des exploitations ;</li> <li>- Une agriculture intégrée à l'évolution du territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la consommation de terres agricoles.</li> <li>- Veiller au maintien des accès aux terres agricoles.</li> <li>- Permettre la diversification des activités agricoles.</li> </ul>
<p><b>Le développement du tourisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les liaisons douces.</li> </ul>
<p><b>Les objectifs démographiques :</b></p> <p><u>Objectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 500 habitants d'ici 2030, soit + 1 300 / 1 400 habitants sur la Vallée de l'Oise.</li> </ul> <p><u>Paramètres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Baisse de la taille des ménages, passant de 2,51 à 2,2.</li> <li>- Réduction de moitié de la part des logements vacants (6,4% en 2009).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs de constructions neuves : 1 000 à 1 100 logements neufs d'ici 2030, soit une soixantaine par an en moyenne. Moitié des logements à construire seront à réaliser dans les 5 pôles de la Communauté de communes.</li> <li>- Faciliter la rénovation du bâti</li> <li>- Développer l'offre résidentielle : typologies, taille, statuts...</li> <li>- Encourager la densification : 20 à 30% de la nouvelle offre résidentielle doit se trouver dans les tissus urbains existants. L'objectif de densité est de 16 à 17 logements à l'hectare (dont 25% dédié à la voirie).</li> </ul>
<p><b>Les transports et les déplacements</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la qualité du réseau secondaire.</li> <li>- Encadrer le trafic poids-lourds et sécuriser les traversées des communes (axe Guise/RIBEMONT).</li> <li>- Mieux relier les parcs d'activités au réseau routier, TC et modes doux.</li> <li>- Améliorer les conditions de stationnement.</li> <li>- Anticiper l'aménagement de nouveaux quartiers autour du piéton.</li> </ul>

3<sup>ème</sup> PARTIE :

## LA GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES

<p><b>L'énergie et la réduction des gaz à effet de serre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre dans l'habitat.</li> <li>- Développer les énergies renouvelables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter la réalisation de projets novateurs, économe en énergie.</li> </ul>
<p><b>La prévention des risques et des nuisances</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des risques naturels et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des zones humides et des zones à risque.</li> </ul>

technologiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien des haies.</li> <li>- Prise en compte de distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques.</li> </ul>
<p><b>Gestion des ressources et pollutions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la protection de la ressource en eau.</li> <li>- Economiser l'eau.</li> <li>- Maitriser les pollutions.</li> <li>- Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales.</li> <li>- Favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des périmètres de protection des captages.</li> <li>- Définition des objectifs de développement, compte tenu des capacités des réseaux.</li> </ul>

► Le PLU devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCoT.

### *b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

La commune est couverte par le SDAGE 2016-2021 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », adopté le 1er décembre 2015 par le comité de bassin. Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;

- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

### **c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

*La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).*

*Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).*

La commune de RIBEMONT n'est couverte par aucun SAGE.

---

**d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

**e) Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de RIBEMONT ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

**f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de RIBEMONT n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

**g) Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)**

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

### 3.2 - Patrimoine archéologique

#### Prescriptions du code du patrimoine<sup>9</sup>

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où

---

<sup>9</sup> Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Un arrêté a été pris le 13 juillet 2010 par le préfet de Région, définissant les zones de présomption de prescriptions archéologiques sur le territoire communal<sup>10</sup>. Cette carte définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC<sup>11</sup>.

L'arrêté du 13 juillet 2010 prévoit que les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du Préfet de Région, au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués.

1 Occupation protohistorique	9 Edifice religieux (abbaye)
2 Occupation d'époque romaine	10 Edifice religieux (église)
3 Occupation médiévale	11 Edifice religieux (chapelle)
4 Occupation de divers périodes	12 Economie (moulin)
5 Occupation médiévale (agglomération)	13 Zone à potentiel archéologique
6 Occupation indéterminée	14 Voie ancienne
7 Structure funéraire médiévale	15 Diagnostic archéologique
8 Château médiéval	

Trois types de zones sont recensés sur la commune :

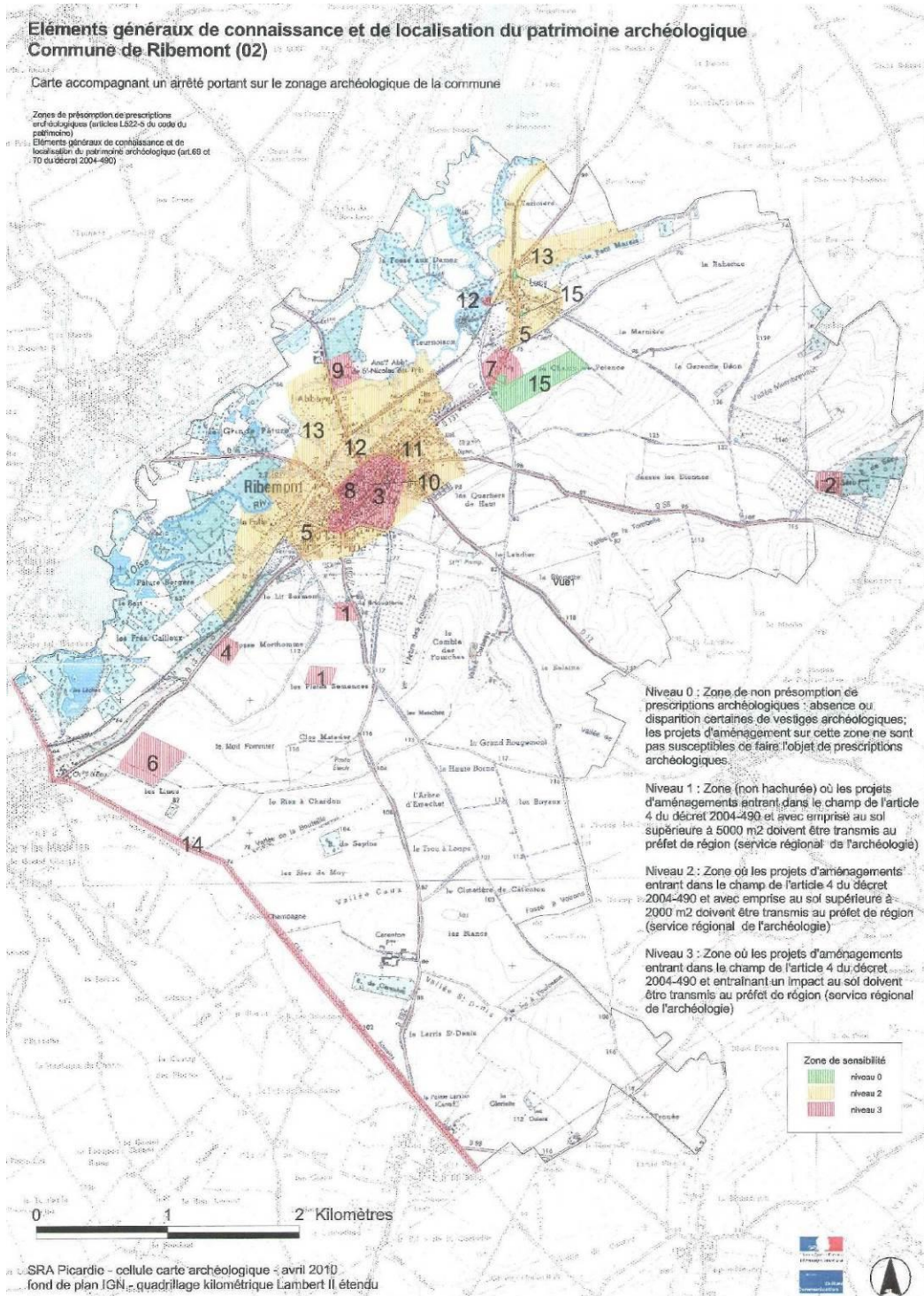
- Niveau 0 (site n°15) : Zone de non présomption de prescriptions archéologiques, située entre le bourg et Lucy ;
- Niveau 2 (bourg et hameau) : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une emprise au sol dépassant 2 000m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet.
- Niveau 3 (sites 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9,12 et 14) : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au Préfet.

<sup>10</sup> Voir arrêté en annexe du rapport.

<sup>11</sup> Service compétent : DRAC – Service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.



## **4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales**

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en avril 2015 :

### **4.1 - Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. La commune se trouve affectée des servitudes suivantes<sup>12</sup> :

#### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

##### **↳ Patrimoine naturel – Eaux (A4)**<sup>13</sup>

Cette servitude a été instituée par arrêté du préfet en date du 9 septembre 1982. Elle concerne les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. Elle permet le libre passage des engins mécaniques sur les berges de l'Oise moyenne et ses affluents de Neuville à Brissay-Choissy. Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

##### **↳ Périmètre de protection des captages (AS1)**<sup>14</sup>

Par arrêté du 7 février 2002, le préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au BRGM sous l'indice n°0065-3X-0002. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de RIBEMONT, au Sud-Est du bourg.

Les périmètres rapproché et éloigné du captage indicé 0065-3X-066 de Séry-lès-Mézières impactent également le territoire de RIBEMONT. Les périmètres de protection ont été définis par l'arrêté du 24 février 2010.

---

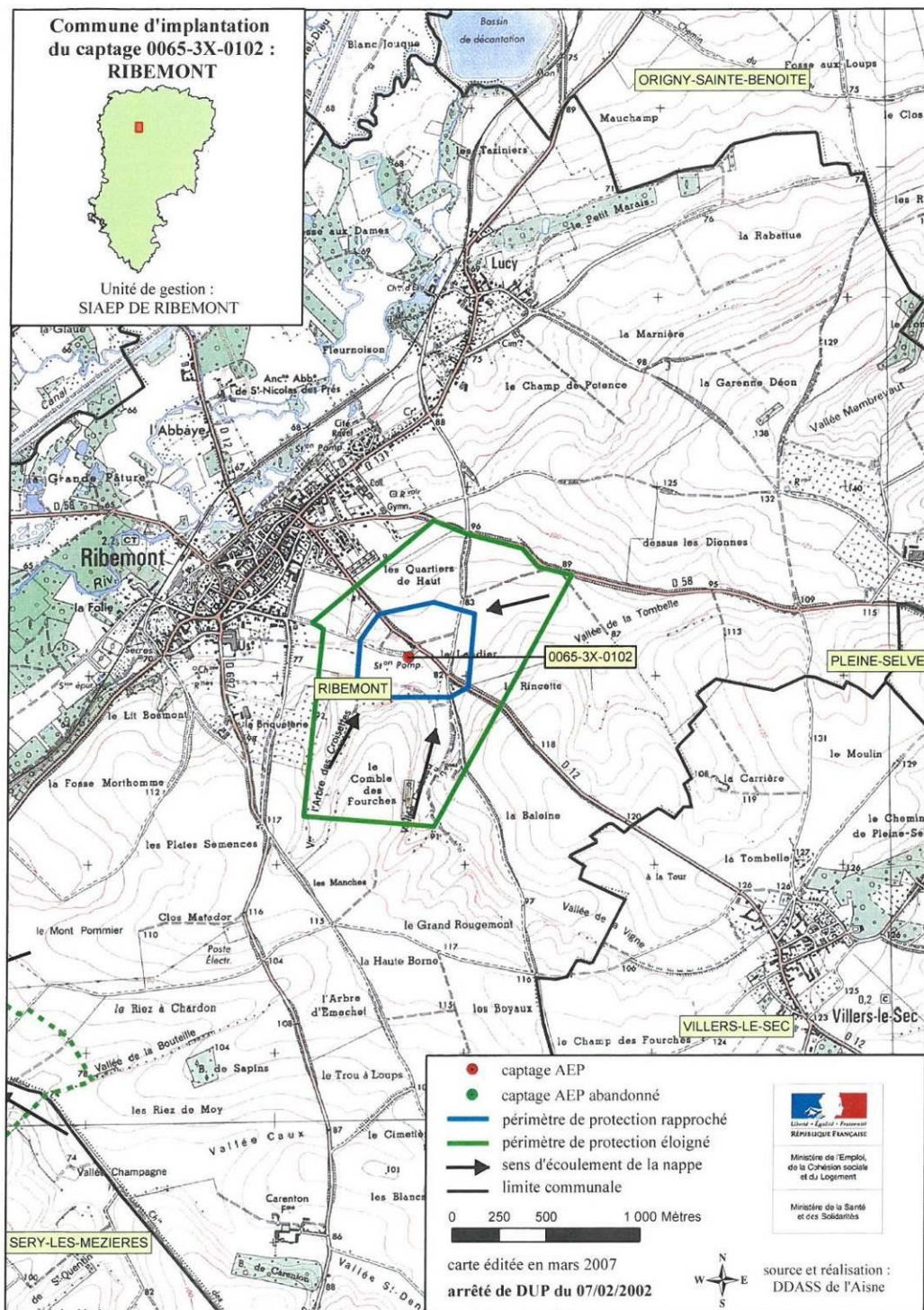
<sup>12</sup> Voir tableau récapitulatif des servitudes en annexe du rapport.

<sup>13</sup> Service compétent : Direction Départementale des Territoire – Service Environnement, 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex.

<sup>14</sup> Voir arrêté de protection du captage en annexe. Service compétent : Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Aisne, 28 Rue Fernand Christ, 02011 Laon Cedex



► Le PLU devra tenir compte des arrêtés et privilégier un classement en zone naturelle des périmètres de protection.



### **↳ Patrimoine culturel – Monuments historiques (AC1)<sup>15</sup>**

Un édifice est classé monument historique sur le territoire : l'Eglise Saint-Pierre et Paul, classée depuis le 23 juillet 1921. Trois autres monuments sont inscrits monuments historiques :

- L'Ancienne abbaye Saint-Nicolas-des-Prés, inscrite à l'inventaire le 11 octobre 1982 pour ses façades et toitures des bâtiments conventuels subsistants, y compris la galerie du cloître et les vestiges du pignon Sud de l'église abbatiale ainsi que l'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (parcelle B345) ;
- Le Moulin de Lucy : les façades et toitures (bâtiment central du moulin abritant la turbine et logis), le barrage avec son vannage, la turbine Francis, les éléments subsistants du système de transmission. Le moulin est inscrit depuis le 14 janvier 1993 (parcelle AH3) ;
- La Maison Natale de Condorcet est inscrite depuis le 23 mars 1990 pour les façades et toitures de la maison et du bâtiment attenant sur cour (parcelle AB152).

► Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'édifice, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

### **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements**

#### **↳ Lignes électriques (I4)<sup>16</sup>**

Le territoire communal est concerné par la ligne EDF Ribemont – Setier et par le poste de Ribemont (63kV).

Le territoire est également traversé par la ligne EDF Beautor – La Capelle (225kV). Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- autour d'un rayon de 30 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne ;
- sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

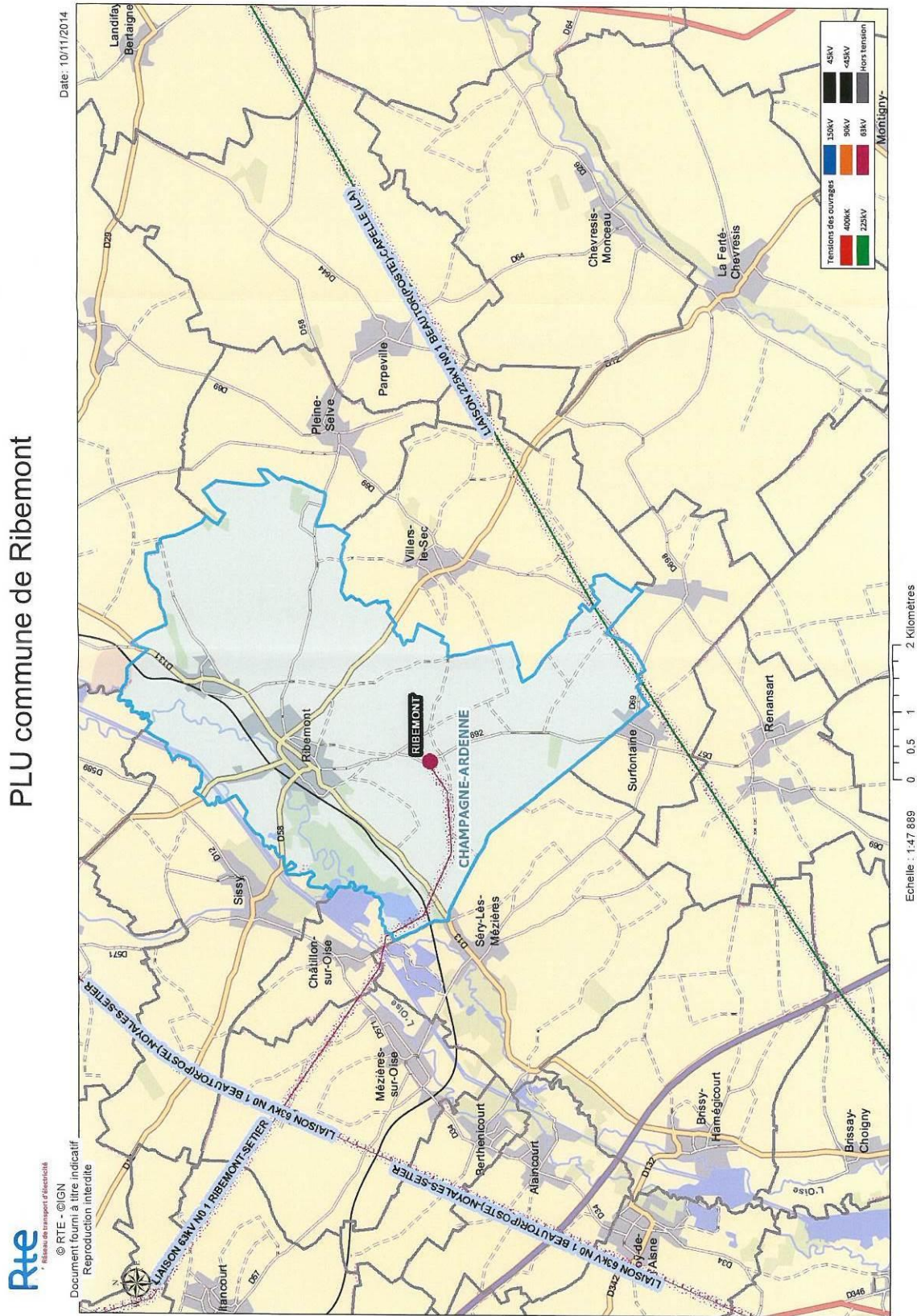
Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie.

L'ouvrage est présent à l'Ouest du territoire, à l'écart de la zone bâtie.

<sup>15</sup> Service compétent : Ministère de la culture et de la Communication – Service territorial de l'architecture et du Patrimoine de l'Aisne – 1 Rue Saint-Martin – 02000 LAON.

<sup>16</sup> Service compétent : RTE – GMR Champagne Ardenne, Impasse de la Chaufferie, BP246, 51059 Reims Cedex.

PLU commune de Ribemont

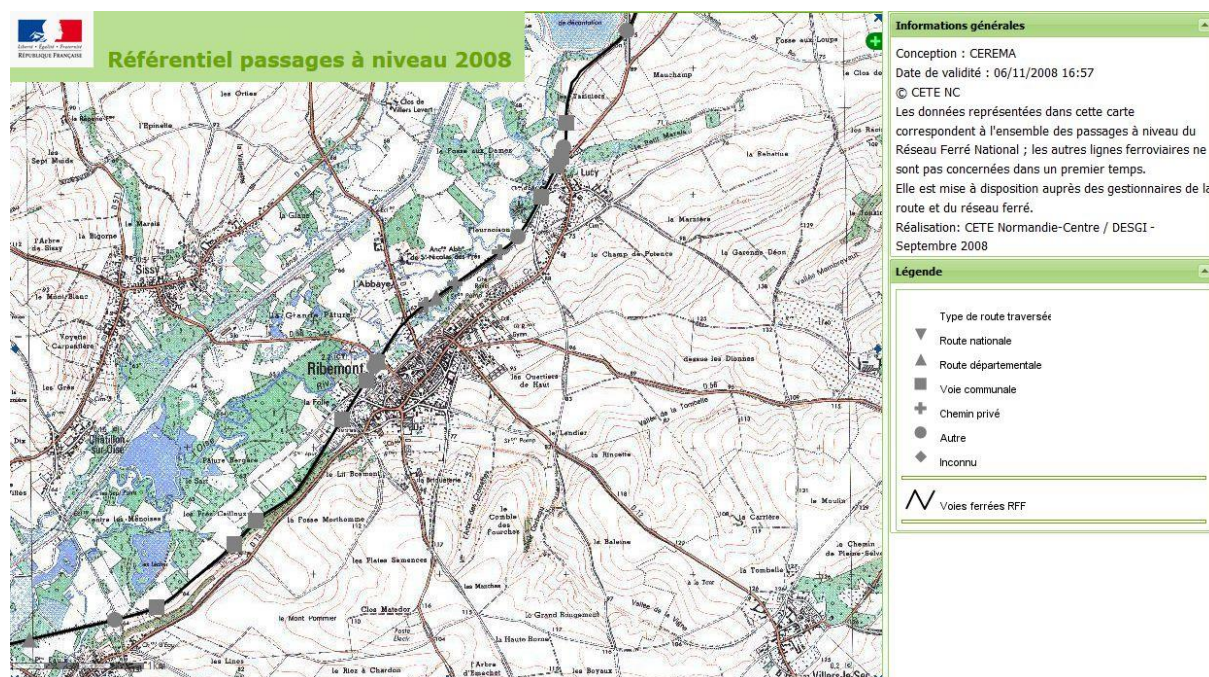


### Chemin de fer (T1)<sup>17</sup>

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer. RIBEMONT est concerné par la ligne SAINT-QUENTIN – ORIGNY-SAINTE-BENOITE, ligne ouverte au seul trafic fret.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire en application du Code de l'Urbanisme (articles R 421-15 et R 315-18).

Plusieurs passages à niveau sont identifiés sur le territoire :



### Servitudes aéronautiques (T7)<sup>18</sup>

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

<sup>17</sup> Service compétent : SNCF – Délégation territoriale de l'immobilier Nord – Tour de Lille – 59777 Euralille.

<sup>18</sup> Service compétent : Aviation Civile, Aéroport de Beauvais – Tille, 60000 BEAUVAIS.

### **↳ Transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)<sup>19</sup>**

Le territoire de la commune est grevé par des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques liées à la station hertzienne Saint-Quentin-RIBEMONT (décret du 26 février 1985). Les zones de garde et de protection s'étendent sur 1 000 mètres autour de l'ouvrage. Celui-ci se situe à l'Est du territoire de Ribemont, près du Bois de Séru.

### **↳ Liaisons hertziennes (PT2)<sup>20</sup>**

En lien avec l'ouvrage évoqué ci-dessus (station hertzienne Saint-Quentin – Ribemont), le territoire de la commune de Ribemont est également grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de l'aviation civile pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 26 février 1985. Les zones de dégagement s'étendent sur 100 mètres pour la zone primaire et 1 800 mètres pour la zone secondaire.

## **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique**

### **↳ Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)<sup>21</sup>**

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article L562.1 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil a été approuvé. Il concerne 16 communes dont RIBEMONT.

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

► **Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.**

---

<sup>19</sup> Service compétent : Direction de l'aviation civile nord, délégation régionale Picardie (Aéroport de Beauvais Tillé, 60000 BEAUVAIS).

<sup>20</sup> Service compétent : Direction de l'aviation civile nord, délégation régionale Picardie (Aéroport de Beauvais Tillé, 60000 BEAUVAIS).

<sup>21</sup> Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

## 4.2 - Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

*« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :*

*1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,*

*2 — et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.*

*Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »*

Un décret en conseil d'état fixera les modalités de mise en œuvre.

La commune est concernée par le programme d'intérêt général départemental couvrant l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant en cours de signature inclura au programme la thématique du maintien à domicile.

Pour information, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité précise que la commune de RIBEMONT se situe dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

## 4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

### Sites et sols pollués

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Plusieurs sites sont répertoriés sur RIBEMONT :

Dénomination	Activité
Pompes funèbres Floquet	Ex-réparation de machine agricole
Gaz de Ribemont SA	Usine à gaz, fabrication de goudron à coke
Leduc	Dépôt de gaz de la quincaillerie Leduc de Ribemont
Poteau André	Dépôt de gaz de Monsieur Poteau
Yacco Station-service	Ex-station-service et garage Renault
Caramelle François	Station-service Caramelle
Peugeot et station-service	Ex-station-service Colombin
Chaubaud D SARL	Garage Renault
Petaïn Marcel	Fuel-charbon Petaïn
Czekaj Tadeusz	Dépôt de ferrailles Czekaj
Cerena SCA	Coopérative agricole de Ribemont
Corifer Sté	Stockage engrais liquide
GKN Driveline	Ex-usinage, montage et stockage d'organes mécaniques de mécanique automobile
Lebegue Fortuné	Fabrication semoirs, et application peinture
Exploitation des tissages Waxin Sté	Industrie textile
Ex Maillard Lucien	Ex stockage peinture
Piekarz Jean	Desserte carburants
Sucrerie agricole de Ribemont	
Tannerie de la vallée de l'Oise	Tannerie
Ex Fruitier Alain	Ex station-service Fruitier
Lavancier	Garage
Dumas	Service chauffage, sanitaire – ex-forge

### Installations classées

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités industrielles et d'élevage soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)<sup>22</sup>.

Dénomination	Activité	Régime
Jean COUTY	Vente et réparation automobile	Déclaration
GKN Driveline Ribemont	Travail mécanique des métaux et alliages	Autorisation
Jacques HOHWELLER	Vente et réparation automobile	Déclaration

<sup>22</sup> Certaines des activités mentionnées dans le porter à connaissance ne sont plus en activité : Caramelle (commerce), Czekaj (Récupération non ferreux), LV Calcaire SARL ( carrières), et Société Cerena (stockage de céréales)

(SARL Chabaud Pascal PETAÏN	Commerce	Autorisation
Société EGM Wind	Exploitation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes pour une puissance totale de 10MW RD/2013/124 du 13 décembre 2013	-
Société Recydes	Installation de récupération et de stockage de déchets de bois, cartons, plastiques RD/2012/075 du 10 juin 2012	Déclaration
Intermarché	Commerce	Déclaration

Plusieurs carrières sont signalées sur le territoire de la commune :

- Présence d'une carrière à craie au lieu-dit « le champ Camart », cadastré ZC parcelle n°16 et exploitée par la société LV CALCAIRE.
- La carrière au lieu-dit « le four à chaux », cadastré ZH parcelle n°21.

Ces deux carrières ne sont plus en activité.



## **5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale**

### **5.1 - Habitat**

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

RIBEMONT est concernée par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val de l'Oise, périmètre de l'ex-OPAH de la communauté de communes du Val d'Oise, dont l'échéance est prévue le 26 novembre 2015.

## **5.2 - Plan Départemental de l'Habitat**

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

## **5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

#### 5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »*

La communauté de communes du Val de l'Oise, à laquelle appartient la commune de Ribemont, ne possède ni aire d'accueil, ni aire de grand passage sur son territoire. Elle n'est pas concernée par l'obligation d'en construire selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012.



# 2<sup>ème</sup> Partie : **État initial de l'environnement**

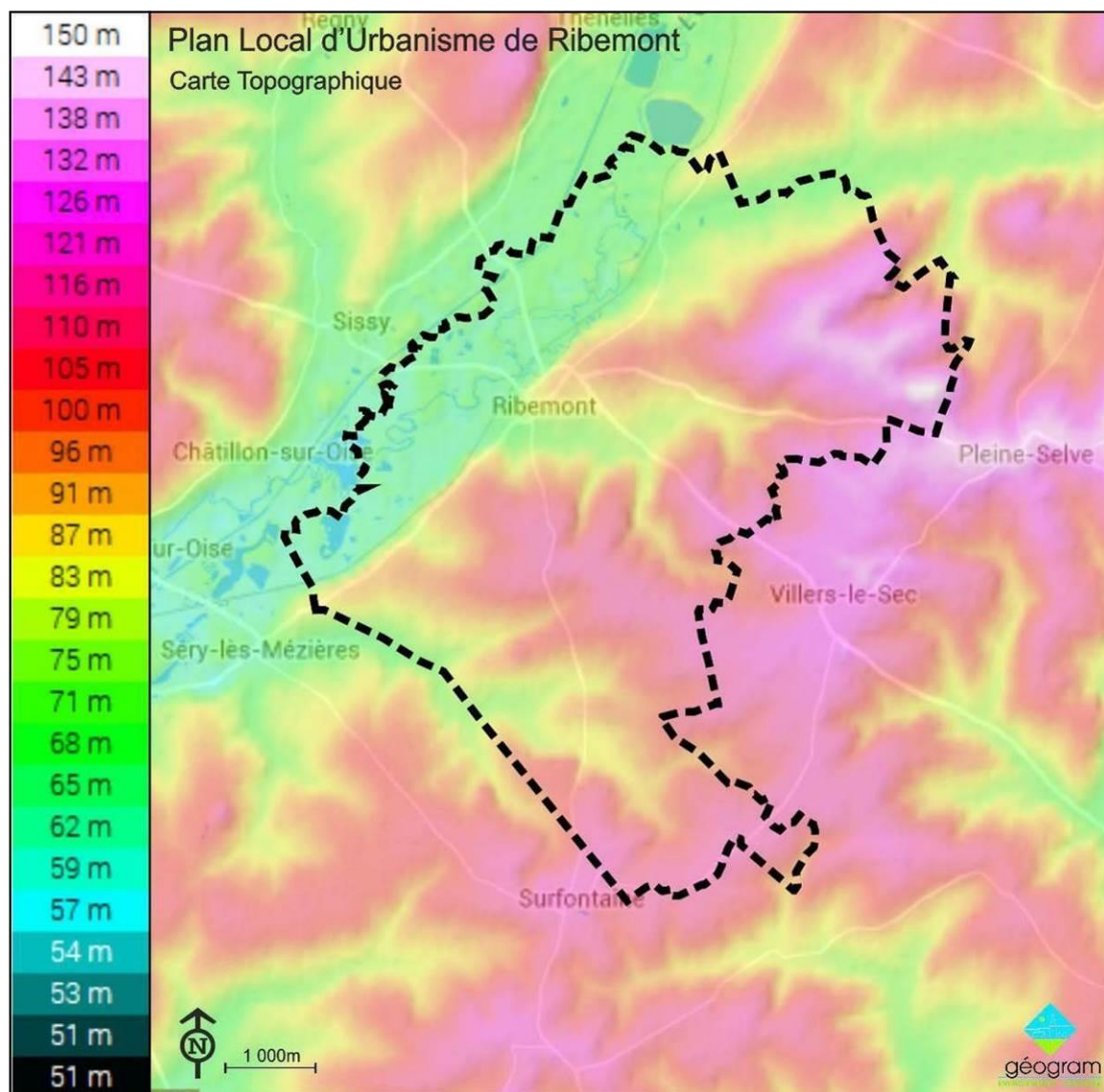


## 1] Le milieu physique

### 1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 66 à 140 mètres NGF ; le bourg se trouve à une altitude moyenne de 80 mètres. La topographie est localement marquée.

Le dénivelé est légèrement vallonné ; il s'accroît progressivement aux abords Est du bourg. La limite Ouest étant marquée par l'écoulement de l'Oise et de la Sambre, les terrains sont plus plats.



## 1.2 - Contexte géologique<sup>24</sup>

RIBEMONT est situé dans un pays de craie, légèrement vallonné, généralement recouvert d'épais limons, favorables à une agriculture intensive, et de quelques placages résiduels et boisés de sables thanétiens. Mais surtout, la commune est située dans la vallée de l'Oise, présentant des caractéristiques propres.

RIBEMONT se situe au centre de la carte géologique de Saint-Quentin, réalisée par le BRGM. La carte Saint-Quentin couvre un territoire situé aux confins de la Haute Picardie et de l'Ile de France (Noyonnais). Il est partagé en deux parties sensiblement de même surface par la large vallée de l'Oise qui coule du Nord-Est vers le Sud-Ouest puis vers le Sud, rivière conséquente qui suit le pendage général des formations mésozoïques et cénozoïques du Bassin de Paris.

En fonction du substrat, on distingue deux grandes régions naturelles :

- un pays de craie (Picardie), vallonné, généralement recouvert d'épais limons, favorables à une culture intensive, et de quelques placages résiduels et boisés de sables thanétiens;
- un pays tertiaire (extrémité nord-est du Noyonnais) où dominant les sables et argiles du Paléocène (Thanétien) et de l'Eocène inférieur (Sparnacien), où alternent bois, prairies et cultures.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre les différentes couches géologiques suivantes :

### → Formations crétacées et éocènes

*c5. Santonien. Craie blanche sans silex à Micraster coranguinum :* C'est une formation crayeuse typique, roche tendre et gélive, très pure, contenant parfois des plaquettes millimétriques de calcite recristallisée, épaisse de 30 à 40 mètres. Elle se présente en bancs très réguliers, massifs, souvent diaclasés. A la partie supérieure, la craie est toujours finement fragmentée et peut être affectée par des phénomènes de cryoturbation.

*c6. Campanien. Craie blanche sans silex à Bélemnites :* L'épaisseur de cette craie est comprise entre 30 et 50 mètres; elle présente les mêmes caractéristiques lithologiques que la précédente. Elle livre de rares oursins : *Echinocorys gibbus* et *Bélemnites*.

---

<sup>24</sup> Source : carte géologique au 1/50 000 de Saint-Quentin, publiée par le BRGM.

e2b. Thanétien moyen. Argile de Vaux-sous-Laon : Cette assise se présente sous les deux aspects suivants :

- soit une argile verdâtre, fréquemment plastique, à montmorillonite largement dominante avec un peu d'illite (# 5 %) et de glauconie, pouvant contenir des lentilles sableuses, et souvent parsemée de veinules ou de noyaux calcaires parfois indurés. Ce faciès présente une épaisseur de quelques décimètres à 2 à 3 m.
- soit une argile gris sombre, parfois ligniteuse et de même aspect que les argiles sparnaciennes, occasionnellement légèrement calcaire et ayant les mêmes caractéristiques minéralogiques que la précédente. Son épaisseur varie de 1 à 3 m.

e2c. Thanétien supérieur. Sables et grès de Bracheux : Bien représentés dans le quart sud-ouest où ils peuvent atteindre 20 m d'épaisseur, ils n'affleurent ailleurs que sous forme de lambeaux sur certaines buttes ou pentes, là où les formations superficielles sont absentes. Ce sont des sables quartzeux, non fossilifères, de couleur gris-vert à vert olive, souvent altérés en surface, plus ou moins glauconieux, légèrement micacés (paillettes de muscovite) et pouvant contenir des grès mamelonnés à la partie supérieure.

#### → Formations superficielles

CGP. Formations limono-crayeuses : Elles consistent en des produits de cryoturbation et de solifluxion de la craie : granules et petits fragments de craie répartis en lits peu épais ou d'une manière diffuse, les deux modes pouvant coexister dans un matériau limono-calcaire de teinte beige jaunâtre. Des fragments durcis sont parfois unis par un ciment calcaire lui-même assez dur pour former une brèche calcaire localement dispersée en surface.

LS. Limons sableux : Ce sont des limons dont la teneur en sable est comprise entre 15 et 50%. On les trouve sur certains versants ou replats au pied des buttes-témoins, particulièrement au Sud-Ouest de la feuille. Ils proviennent soit du ruissellement des limons, soit de loess fortement contaminés, lors de leur dépôt, par les sables thanétiens. Ils sont en général peu épais (moins de 2 m).

LP. Limons loessiques : Ces dépôts, d'origine éolienne ou nivéo-éolienne, couvrent une vaste étendue sur la plaine crayeuse où ils sont bien développés, 6 m environ, exceptionnellement jusqu'à 10 m, notamment dans les régions où le relief est peu accidenté. Leur couverture s'amincit dans la partie méridionale (3 à 5 mètres) où elle surmonte des formations tertiaires.

Fz. Alluvions modernes : argiles et limons et FzT. Tourbe : Ces formations sont très développées dans les vallées de la Somme, de l'Oise, de la Serre et de leurs affluents. Dans la vallée de l'Oise, les alluvions sont exclusivement limono-argileuses. Essentiellement limoneuses, elles reposent sur des substrats argileux à plus ou moins grande profondeur en amont ;

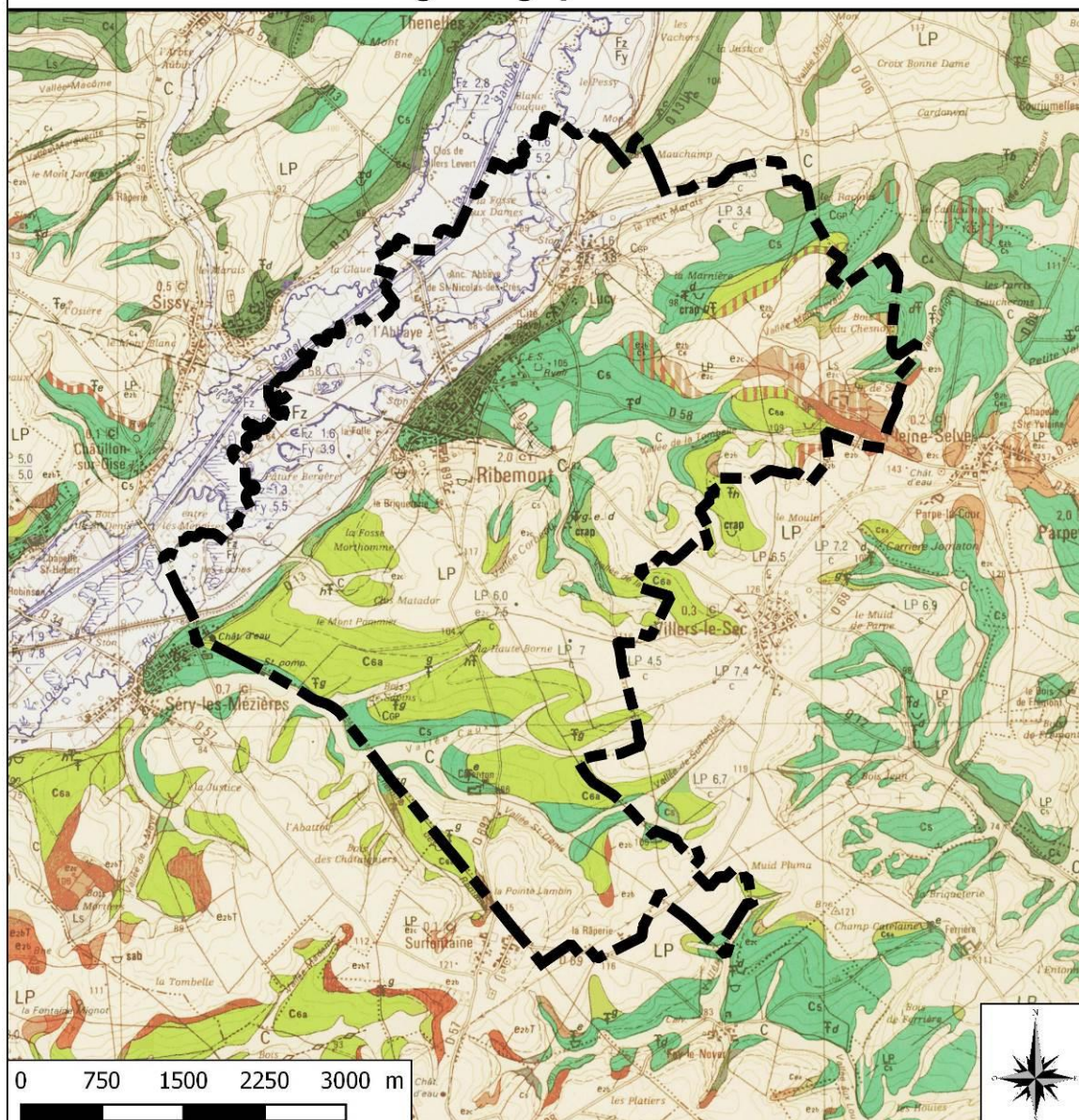


---

elles deviennent très argileuses en aval. Elles édifient un bourrelet limoneux de part et d'autre du lit mineur.

*C. Colluvions de dépression et de fond de vallon :* Il s'agit de produits d'accumulation de matériel local par ruissellement ou solifluxion en bas des versants des vallées drainées, au pied des pentes et au fond des vallées sèches. Leur composition granulométrique s'apparente aux formations qui les environnent : elle est limoneuse et limono-crayeuse sur l'auréole des plateaux de la craie, essentiellement sableuse sur le front de la côte tertiaire de l'Ile-de-France et disséminée dans la plaine crayeuse et au voisinage des reliquats éocènes. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur.

## Contexte géologique de Ribemont

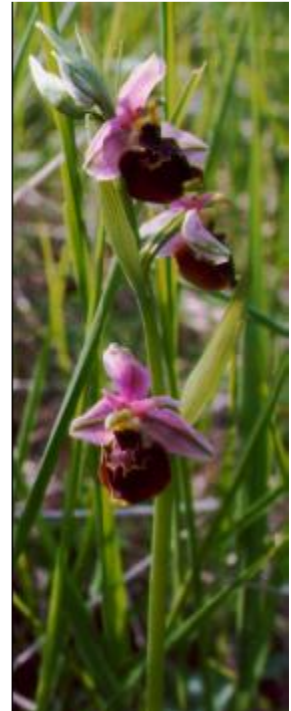


FORMATION CRETACEES ET EOCENES  
 C5 : Santonien - Craie blanche sans silex à *Micrastercoranguinum*  
 C6 : Campanien - Craie blanche sans silex à *Bélemnites*  
 C6a : Campanien inférieur  
 e2b : Thanétien moyen - Argile de Vaux-sous-Laon  
 e2c : Thanétien supérieur - Sables et grès de Bracheux

FORMATIONS SUPERFICIELLES  
 CGP : Formations limono-crayeuses  
 Ls : Limons sableux  
 LP : Limons loessiques  
 Fy : Alluvions anciennes de basses et moyennes terrasses  
 Fz : Alluvions modernes - Argiles et limons  
 C : Colluvions de dépression et de fond de Vallon

### 1.3 - Type de végétation en rapport avec le relief et les sols

La vallée de l'Oise, surtout dans sa partie nord, montre un contraste remarquable entre le lit majeur, fortement marqué par l'humidité et les versants, beaucoup plus secs. La végétation du fond de vallée est constituée de zones de végétation hygrophile marquée par les alternances d'assèchement et d'inondation, souvent remplacée par les peupleraies et malmenée par les extractions de granulats. La végétation des versants crayeux, lorsqu'ils ne sont pas cultivés, est parfois tout à fait particulière, donnant des groupements calcicoles adaptés à un habitat karstique; les flores sont alors d'un grand intérêt patrimonial.



La trame végétale de la vallée de l'Oise se présente selon une double facette qui est fonction de l'humidité du sol.

Les bords de l'Oise sont envahis d'une végétation caractéristique du bord des eaux. L'aulne et le frêne y abondent et, plus secondairement, le saule.

Plus en retrait de la rivière, les peupleraies tapissent largement la plaine alluviale. Enfin, très partiellement, des haies basses, sorte de reliquat du bocage qui délimitait anciennement les prairies, se sont maintenues.

On trouve la séslerie bleutée, protégée en Picardie, la silène des éboulis, le léontodon hyoséroïde et quelques variétés d'orchidées.

### 1.4 - Hydrologie

#### a) Les cours d'eau

*La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.*

*De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.*

Différents cours d'eau sillonnent le territoire, notamment au Nord-Ouest du bourg. On peut identifier :

- Le canal de la Sambre à l'Oise, qui s'écoule du Nord vers le Sud de RIBEMONT. Long de 71km, il relie Landrecies (59) au canal latéral de l'Oise et au canal de Saint-Quentin à Tergnier (02). Sa construction a été décidée au début du 19<sup>ème</sup>, avec pour but d'alimenter Paris, en charbon extrait à Charleroi. Ce canal est coupé depuis 2006 au droit du pont-canal de Vadencourt face au risque d'effondrement de certaines arches de l'ouvrage.
- La rivière de l'Oise : Cet affluent de la Seine relève du régime non domanial et son entretien incombe aux syndicats de rivières et aux propriétaires. Sur le territoire, il se divise en plusieurs bras, qui se rejoignent plus au Nord, avant de rejoindre Thenelles.

La rivière Oise présente un objectif de bon état ; le canal de la Sambre à l'Oise présente un objectif de bon état potentiel (objectif 2021 pour ces deux cours d'eau).

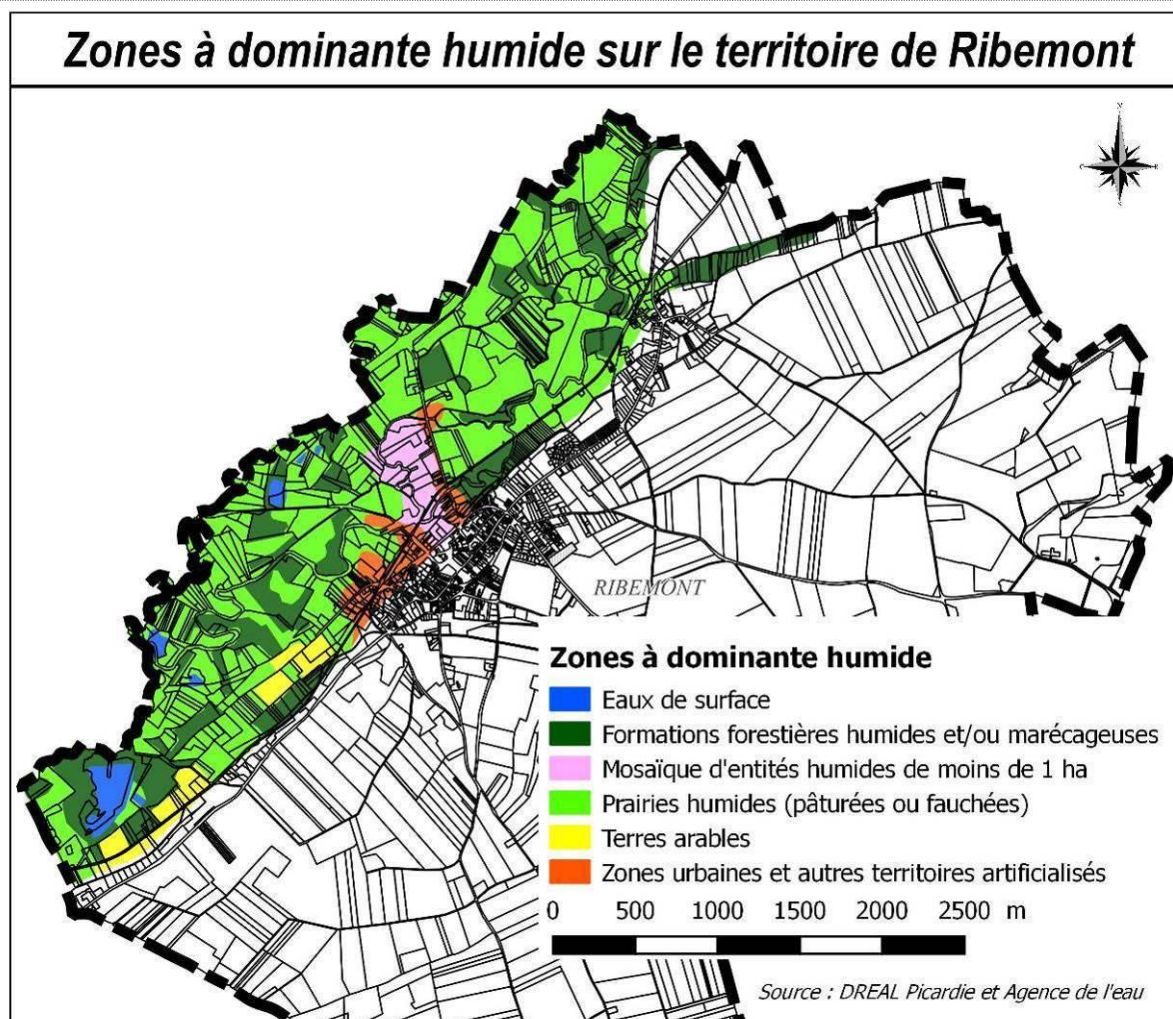
*L'établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) est une structure de coopération de collectivités territoriales agissant pour la mise en valeur et l'aménagements des nappes, des fleuves, des rivières, et des milieux aquatiques et assurant la maîtrise d'ouvrage d'actions interdépartementales et interrégionales. L'EPTB de la commune est Oise-Aisne.*

### **b) Zones à Dominante Humide**

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.



Les zones humides sont localisées aux abords de l'Oise et du Canal, près de la limite communale Nord-Ouest. Elles s'étendent jusqu'à la zone bâtie, incluant plus d'une trentaine d'habitations.

*Il convient de noter que ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.*

### 1.5 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin, située à une distance de 17 kilomètres, à l'Ouest de la commune (altitude : 98 mètres). Ces données recouvrent 40

années de 1946 à 1985. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

### a) Les Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C, et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 18°C) ;
- En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces (moyenne des trois mois supérieure à 10°C) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles ne descendent pas en deçà de 2°C ;
- Au printemps, les températures restent fraîches (moyenne mensuelle parfois inférieure à 10°C).

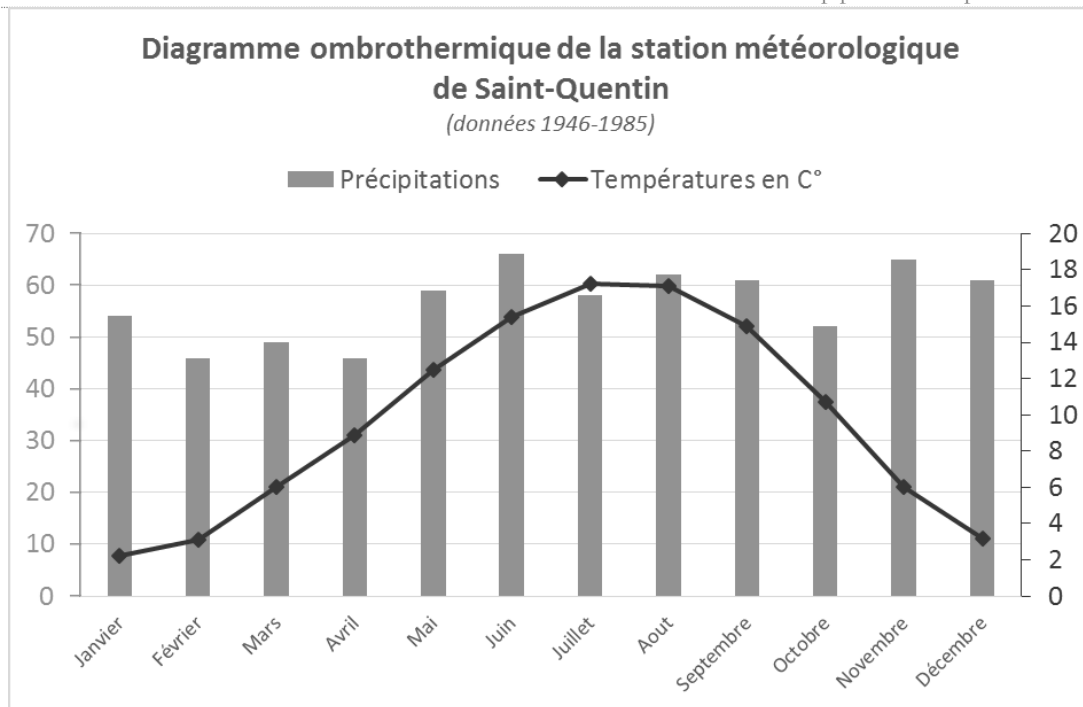
### b) Les précipitations

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique. Le printemps est souvent sec, alors que le maximum des précipitations se situe en fin d'automne.

Les précipitations moyennes annuelles ne dépassent pas 700 mm (sauf cas exceptionnel). Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 45 mm.

### c) Les vents

La région de RIBEMONT à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est orientée Sud-Ouest vers Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant dans le Bassin de Paris.



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

#### d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».
- « En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

---

*Le schéma paysager éolien*

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

RIBEMONT se situe dans un paysage de vallée. La vallée de l'Oise, paysage de vallée large mais à l'échelle de hauteur réduite, reste fragile vis-à-vis de projet susceptible de rompre l'équilibre entre les coteaux et le lit du fleuve (et notamment vis-à-vis du grand éolien haut de 90 à 150mètres dont l'échelle est sans commune mesure avec celle du paysage). Cependant des projets suffisamment en retrait des lignes de crête pourraient être envisagés ponctuellement.

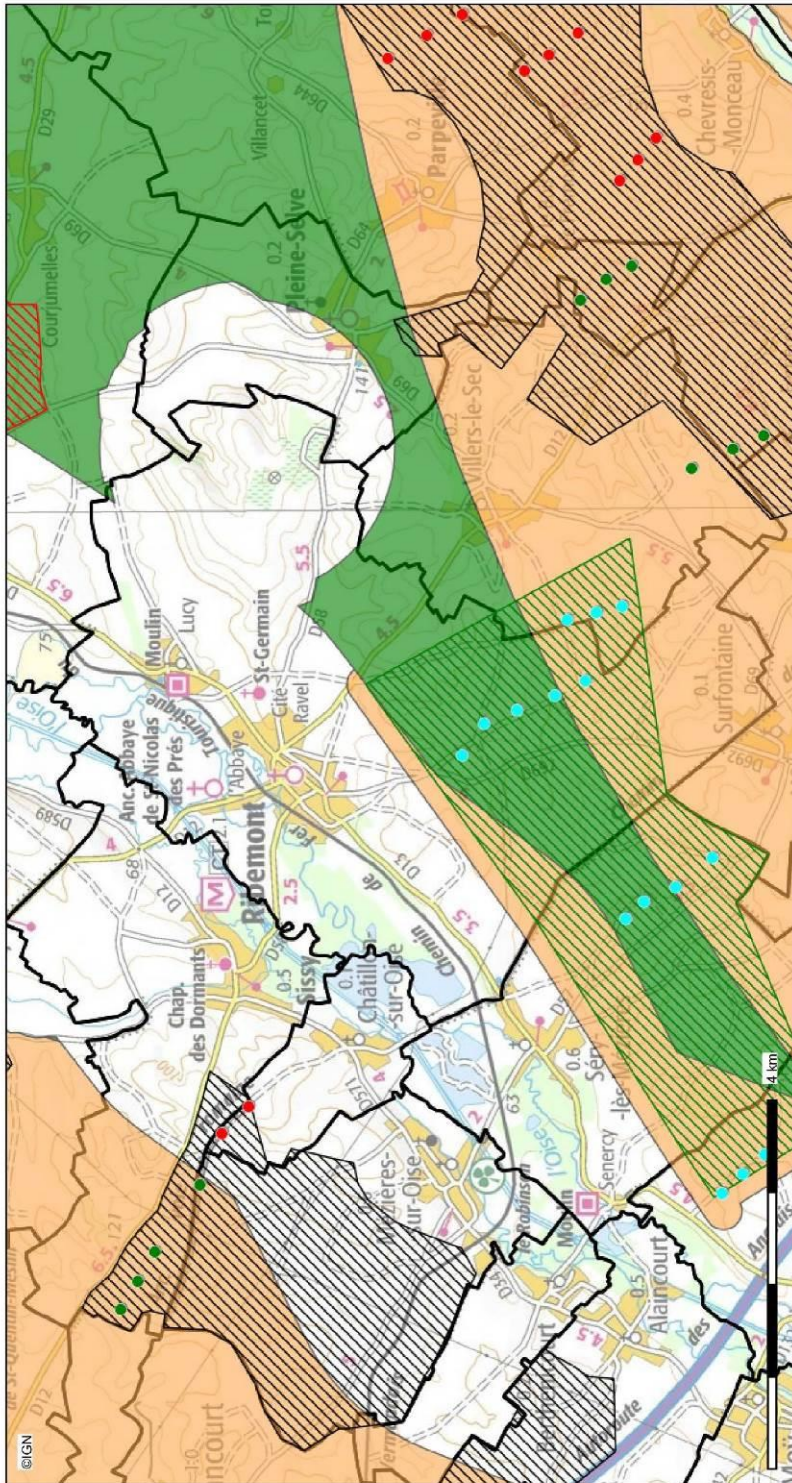
RIBEMONT se situe dans une zone paysagère à très forte sensibilité, notamment du côté des cours d'eau, secteur dans lequel les éoliennes sont proscrites. D'un point de vue paysager, le territoire présente des contraintes environnementale (ZNIEFF) et techniques (ligne haute tension), en plus d'être situé dans un paysage emblématique (la Vallée de l'Oise).

5 aérogénérateurs sont déjà implantés sur le territoire communal (pointe sud-est).

Une zone de développement éolien a été mise en place par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007, sur les communes de Brissy-Hamegicourt, Sery-les-Mezières, Ribemont et Villers-le-Sec : La ZDE « Carrière Martin »



Schéma régional éolien de Picardie



Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012. Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires. L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie.

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSSI/PSI/S11 - CP2 (DOMETER)



Conception : DREAL Picardie  
Date d'impression : 24-09-2014

- Éoliennes en fonctionnement
- Mâts accordés
- Mâts refusés
- Mâts en cours d'instruction
- Mâts construits
- PC éolien accordé
- PC éolien refusé
- PC éolien en instruction
- éoliennes en instruction
- éoliennes édifiées
- éoliennes en construction
- éoliennes accordées
- éoliennes refusées
- ZDE refusées
- ZDE déposées
- ZDE accordées
- Zones favorables à l'éolien
- Zone favorable
- Zone favorable sous condition
- Communes



## 2] Environnement naturel

*La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.*

### 2.1 - Approche paysagère

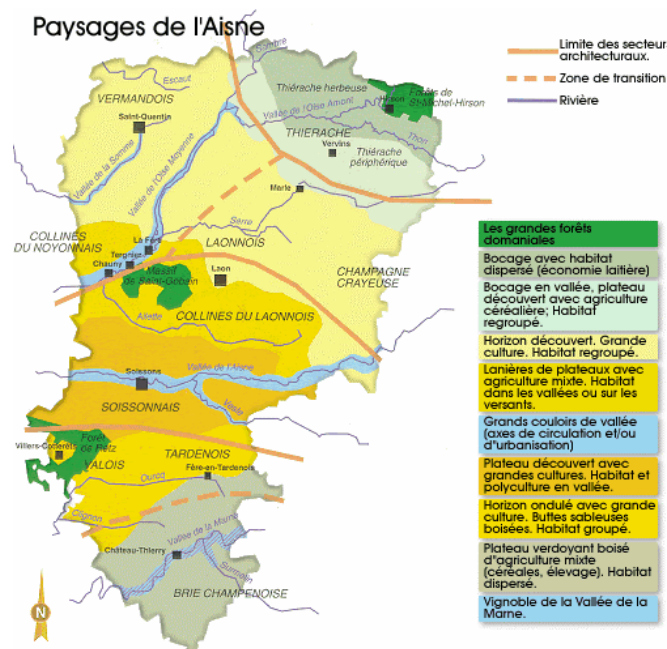
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article 123.1-5 prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

#### a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- ✓ à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

25 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

- ✓ **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

La commune de RIBEMONT est implantée à l'interface de trois régions naturelles : la Thiérache bocagère de l'Aisne, le Vermandois et le Laonnois.

Le territoire communal appartient à la Vallée de l'Oise, caractérisée par un certain encaissement rendant le débit du cours d'eau rapide et soutenu. L'ensemble est très verdoyant et attractif tandis que les plateaux agricoles qui l'entourent offrent des paysages beaucoup plus ouverts. La commune est implantée sur la rive gauche de la rivière. Les entités urbanisées sont juchées sur les coteaux.

#### CARTE DES GRANDES UNITES PAYSAGERES



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

Le contenu végétal de la Vallée de l'Oise présente une structure qui varie en fonction de son mode d'implantation et des essences qui le composent. Il se présente sous forme d'arbres isolés, de bosquets, d'alignements d'arbres et parfois de haies basses. Les arbres isolés ont pris racine dans les prairies inondables de la plaine alluviale.

Les bosquets se composent généralement de taillis. On les trouve sur les coteaux les plus abrupts de la vallée, là où le relief prononcé ne facilite pas les labours.

A hauteur de RIBEMONT et de Berthenicourt, le tracé du Canal de l'Oise à l'Aisne se devine par l'alignement des peupliers. La populiculture a progressivement envahi la Vallée de l'Oise.

Depuis les coteaux, l'absence d'obstacle végétal permet d'avoir de larges vues vers la vallée et vers le versant opposé. Inversement, dans la vallée, le paysage est plus cloisonné. Il est, soit, complètement obstrué par la végétation, soit, perçu par transparence.

L'occupation du sol de la Vallée de l'Oise contraste avec celle de l'entité voisine de la grande plaine agricole. Le paysage d'openfield s'interrompt pour laisser la place à un paysage plus fermé où s'étalent des prairies ponctuées de végétaux caractéristiques des milieux humides.

L'eau est l'élément le plus représentatif de l'occupation du sol de la vallée de l'Oise. Elle se décline sous plusieurs formes qui n'ont pas le même impact dans le paysage : la rivière Oise, le Canal de la Sambre à l'Oise, les zones marécageuses et les grèvières. Le cours d'eau dessine d'amples méandres et se divise parfois, sur quelques centaines de mètres, en deux bras qui se rejoignent un peu plus loin. La ripisylve qui l'encadre le masque partiellement ou complètement. Le Canal tranche avec la rivière par son tracé direct et linéaire. A hauteur de Ribemont, il s'entoure de peupliers.

L'exploitation de gravières est depuis longtemps pratiquée dans la vallée. L'extraction achevée, les terrains sont réaménagés en plans d'eau ou, plus rarement, reconquis par les cultures.

L'occupation humaine se répartit harmonieusement de part et d'autre de la vallée. Les villages qui s'étirent sur chacun des flancs de la vallée sont positionnés en vis-à-vis. La liaison entre les deux coteaux s'effectue à partir d'un réseau routier qui coupe régulièrement la vallée. Par ailleurs, chacun des villages implantés sur une même rive est parcouru par une route départementale.

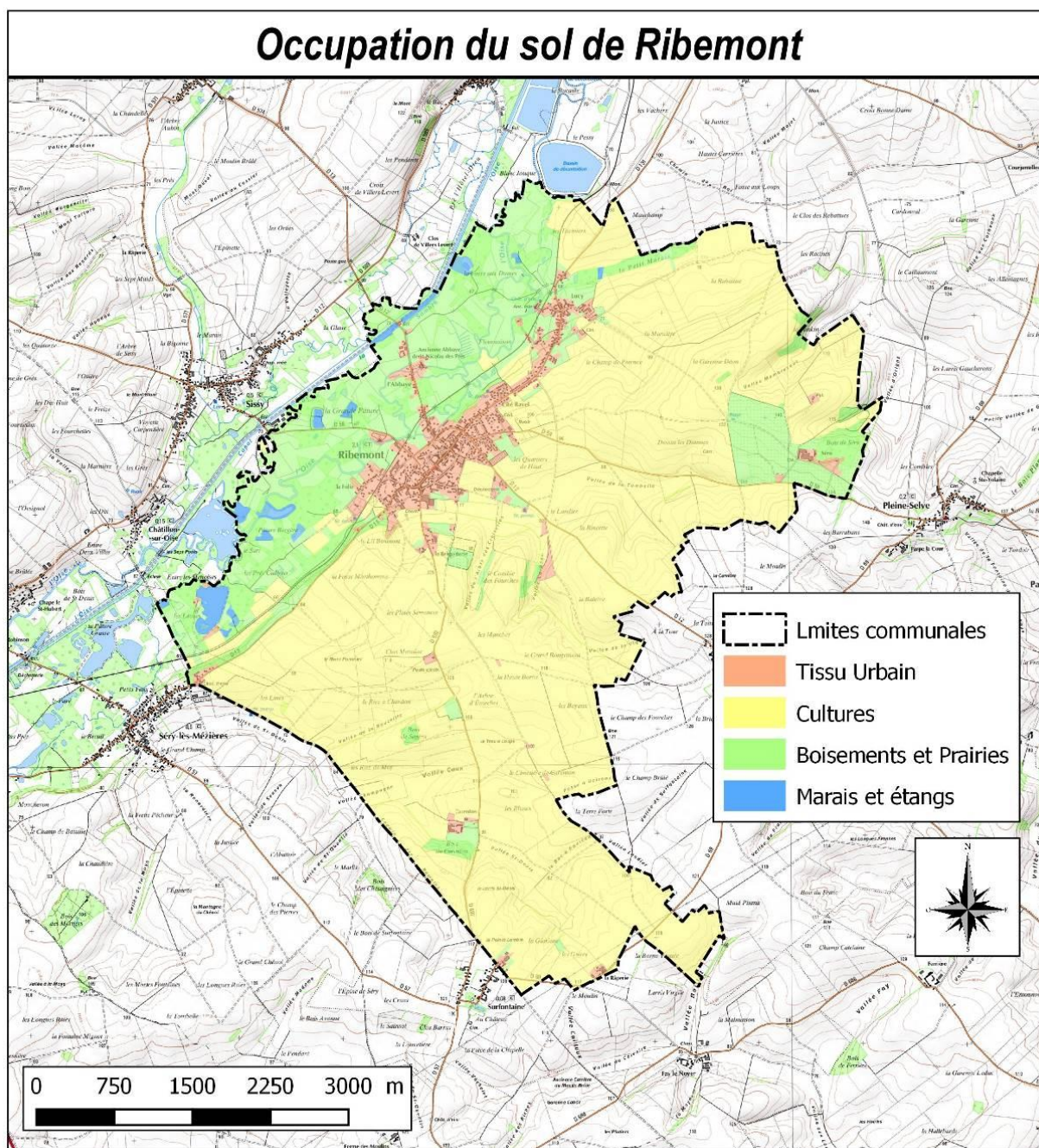
Enfin, entre Moy-de-l'Aisne et Alaincourt, la Vallée de l'Oise est traversée par l'A26. L'activité économique constitue une autre composante de l'occupation du sol. Elle est à la fois agricole (labours et prairies) et industrielle (cimenterie d'Origny-Ste-Benoîte, aujourd'hui fermée). Les labours se situent à l'abri des inondations, sur les coteaux ou en périphérie de la vallée. On cultive principalement des céréales, des betteraves et secondairement du maïs et des légumes.

Le relief de la vallée de l'Oise, qui présente, en certains endroits, des coteaux très marqués, n'a pas été de nature à faciliter l'implantation humaine. A cette contrainte géomorphologique, s'est ajoutée celle liée aux caprices d'un cours d'eau qui sort de son lit régulièrement.

L'organisation générale dénote une utilisation optimale de la moindre parcelle exploitable. Le caractère plus ou moins humide du sol est un critère déterminant quant à son utilisation envisageable.

### b) Unités paysagères sur le territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages distincts sur le territoire de RIBEMONT :



→ La zone bâtie

Le bourg de RIBEMONT s'est développé au Sud-Est de la rivière, en léger surplomb par rapport à l'Oise. Le domaine bâti de RIBEMONT s'étend assez largement sur la partie Nord-Ouest du territoire communal au croisement des différents axes de circulation. Le bourg, avec sa forme allongée, suit la mouvance et l'écoulement de la rivière. L'urbanisation est en grande partie conditionnée par des contraintes naturelles, face au risque d'inondation.

→ La plaine alluviale

Au Nord-Ouest du territoire, elle concerne les secteurs de marais aux abords de l'Oise et du canal de la Sambre à l'Oise. Prairies et peupleraies occupent généreusement ce fond de la vallée. Les sols situés en zone inondable sont voués exclusivement à l'élevage. Saules et peupliers se mêlent parfois aux pâtures.

→ La plaine agricole

Autour des zones bâties, l'activité agricole prédomine. Ce n'est pas l'activité principale dans la commune en termes d'emploi, mais 92% du territoire communal est voué à cette activité. La surface de la plaine présente un paysage d'openfield, c'est le domaine de vastes terres cultivées faiblement ondulées. Les terrains sur des limons favorisent cette activité, facilitant la culture de blé, d'orge et de betteraves sur les plateaux et plaines. L'élevage est également présent, notamment bovin et avicole.

La topographie extrêmement émoisée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permettent au regard de porter très loin et de dégager de beaux panoramas. En revanche, le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible.

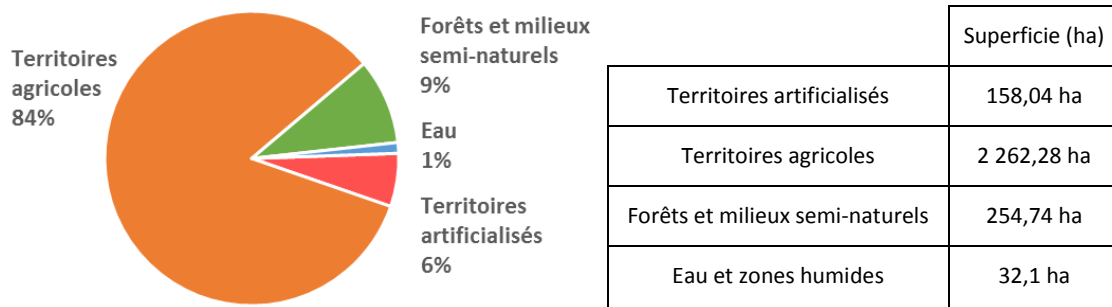
3. ✓ Les versants boisés de forte pente

Les zones boisées sont plus rares. Elles sont principalement implantées dans la vallée de l'Oise et sur tout le Nord-Ouest du territoire conférant à la commune une diversité de paysages et un patrimoine naturel intéressant. Les boisements occupent les terrains les plus pentus et les plus humides non propices à l'exploitation agricole.

La vallée de l'Oise est fortement marquée par la présence et la main de l'homme. Cette empreinte se lit dans le choix et la disposition des essences (on retrouve beaucoup de peupleraies dans ces zones humides) ainsi que dans l'aménagement de chemins qui sillonnent toute la surface forestière.

En plus de cette entité, quelques bois et boqueteaux épars ponctuent la grande plaine agricole. Ils constituent des repères verticaux au sein de ce paysage très ouvert.

Occupation des Sols à Ribemont  
Données 2010 - GeoPicardie



### c) Les sensibilités paysagères

#### Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.*
- ✓ *Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.*



- ✓ *Le rythme*, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

#### Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de RIBEMONT :

→ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes. Dans ces zones, l'identité paysagère est clairement définie et ses qualités intrinsèques sont peu dégradées.

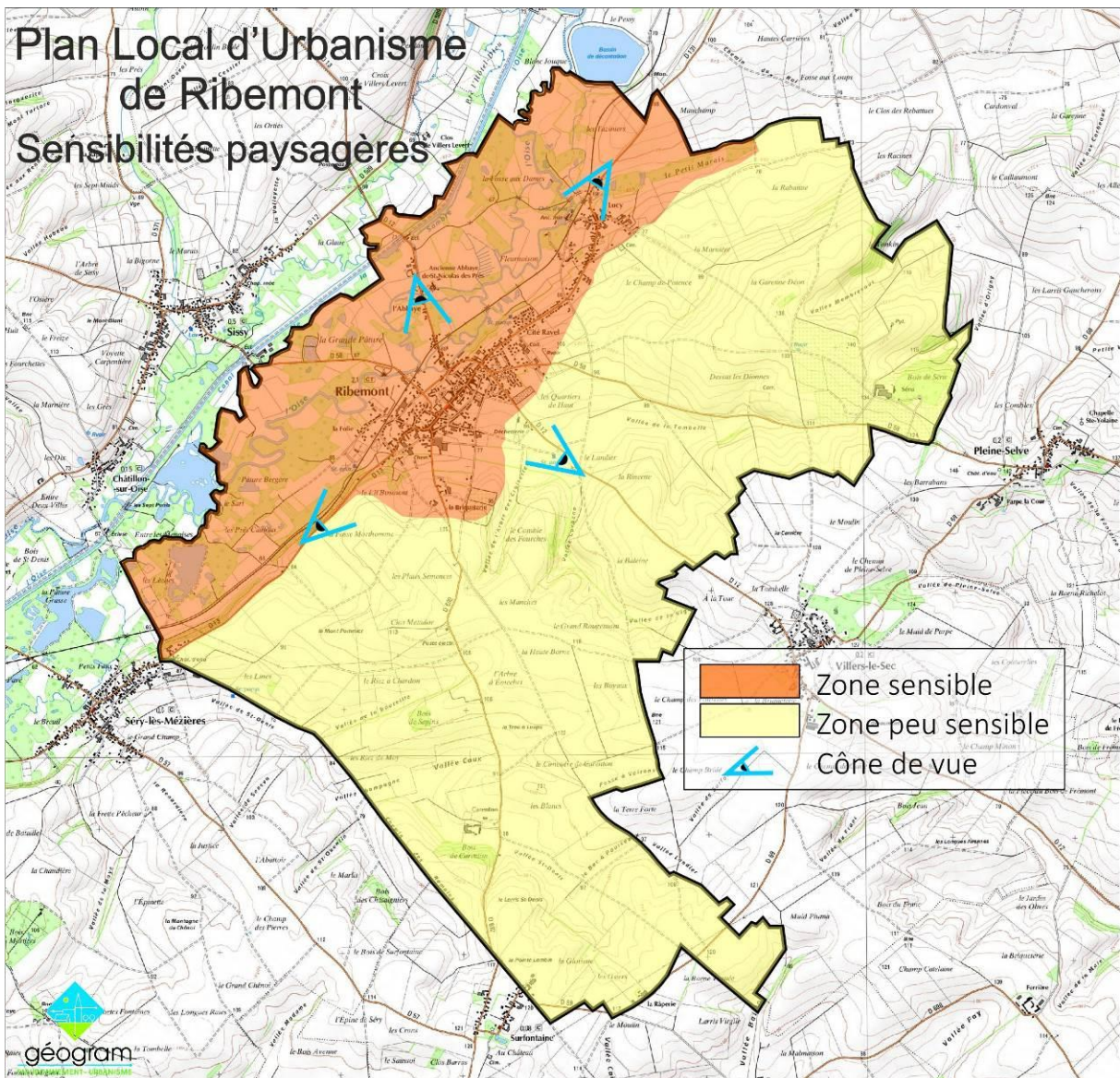
Cette zone correspond à l'ensemble de la partie urbanisée. Au sein de ce secteur, on retrouve un bâti traditionnel ouvrier avec des petites maisons mitoyennes de briques rouges ainsi que d'anciens bâtiments du centre-bourg qui par leurs caractéristiques, constituent des éléments de l'identité patrimoniale de RIBEMONT et qu'il convient de réhabiliter.

La zone sensible comprend également la Vallée de l'Oise avec ses bois et prairies bocagères qui marquent l'identité de la commune.

La qualité paysagère de ces secteurs est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (notamment au sein de la zone urbanisée), que par ce poumon vert que représentent les différentes forêts précitées et l'absence de nuisances particulières.

→ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Sur le territoire communal de RIBEMONT, il s'agit de la plaine agricole légèrement ondulée, nue, sans arbre, ni habitation ; elle est le résultat d'une agriculture extensive. Paysage grandiose de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs et surtout betteraves sucrières. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparu. Persistent encore quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, un aménagement de grande ampleur pourrait perturber cette linéarité.





## **2.2 - Les milieux naturels identifiés<sup>26</sup>**

*La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.*

Sur le territoire communal, on recense :

### **a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de RIBEMONT est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » d'une surface de plus de 24 000 ha.

A l'aval de son débouché français, à Macquenoise, l'Oise traverse des terrains primaires en Thiérache (schistes, grès, marnes...), puis des affleurements de craies sénonienne et

---

<sup>26</sup> Voir Fiche ZNIEFF, corridor, ENS, Natura 2000 en annexe du document et/ou consultable sur les sites de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr> et de la DREAL Picardie : <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr>

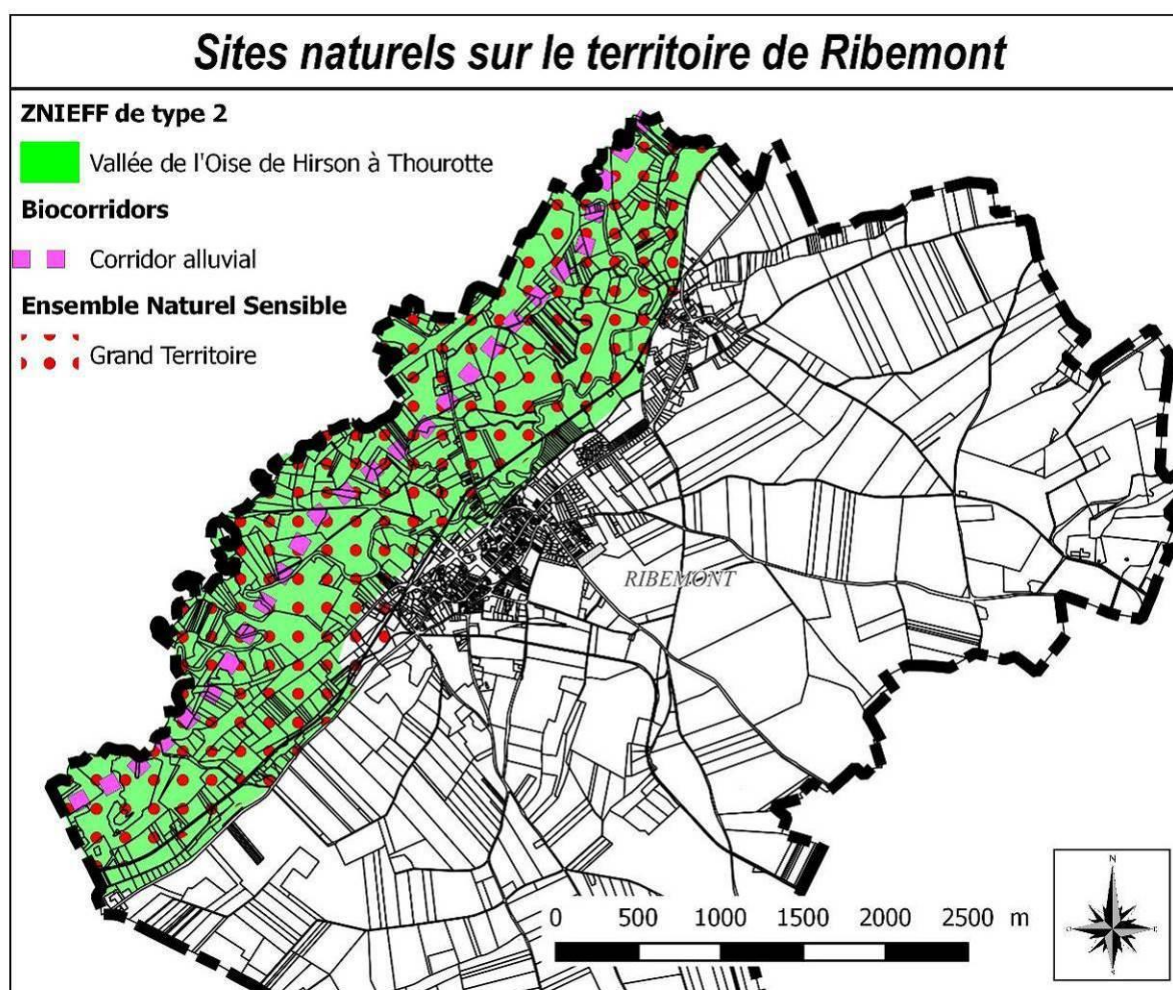
turonienne, entre Guise et La Fère, et, enfin, des terrains tertiaires sableux (sables thanétiens et cuisien) et argileux (argiles sparnaciennes), entre La Fère et Thourotte.

Le fond de vallée est recouvert d'alluvions anciennes et récentes, déposées notamment par les crues inondantes au fil des millénaires, alluvions constituées de lits de galets de silex ainsi que de sables et de limons d'épaisseur et de disposition très variables.

Un secteur tourbeux s'individualise vers Marest-Dampcourt et Abbécourt, à cheval sur la limite entre les départements de l'Aisne et de l'Oise, dans une cuvette séparée du lit majeur de l'Oise par une butte sableuse. L'alimentation de sources par la nappe de la craie y a généré des engorgements des sols, favorisant la formation d'horizons tourbeux alcalins.

La rivière Oise est alimentée par un bassin versant très vaste, remontant jusqu'aux Ardennes belges, où l'Oise prend sa source, par la nappe de la craie et la nappe alluviale. Ces dernières sont en interaction.

Le profil en long de la rivière est caractérisé par une pente forte, en amont d'Hirson (aspect localement torrentueux), qui s'adoucit en aval, notamment avec une rupture de pente au niveau de La Fère.



Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, de haies et de cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents (Thon, Noir Rieux, Serre, Ailette...). Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylve (saulaies, frênaies-chênaies à Orme lisse...).

Les caractéristiques physiques et agricoles, uniques dans le nord de la France, de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, ainsi que d'une flore et d'une faune caractéristiques, menacés et d'intérêt international dans sa portion médiane.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques notamment, permettant une complémentarité importante forêts/zones humides pour les mammifères, les batraciens, l'avifaune... La rivière et les milieux aquatiques annexes, de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...), permettent la reproduction de nombreuses espèces de poissons, de batraciens, d'insectes et d'oiseaux de grand intérêt, comme le râle des genêts ou la cigogne blanche.

### **b) Corridor écologique potentiel**

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

*L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.*

La DREAL a identifié le corridor n°02648 sur le territoire ; il s'agit d'un corridor écologique alluvial qui longe l'Oise et traverse ses abords marécageux.

### **c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles**

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ✓ *des sites dits « ENS Site Naturel »* - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- ✓ *des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »* - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de RIBEMONT est concernée par un Espace Naturel Sensible – Grand Territoire : « Vallée de l'Oise amont et du Gland ». Le site concerne la partie amont de l'Oise et ses affluents présentant une bonne qualité biologique des cours d'eau. Elle

présente une richesse remarquable en invertébré aquatiques dans un contexte forestier et bocager.

#### *d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale*

##### **Le réseau Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

##### **Evaluation environnementale**

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Le décret du 23 août 2012 a modifié la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Font notamment l'objet d'une évaluation environnement systémique :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un



schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;

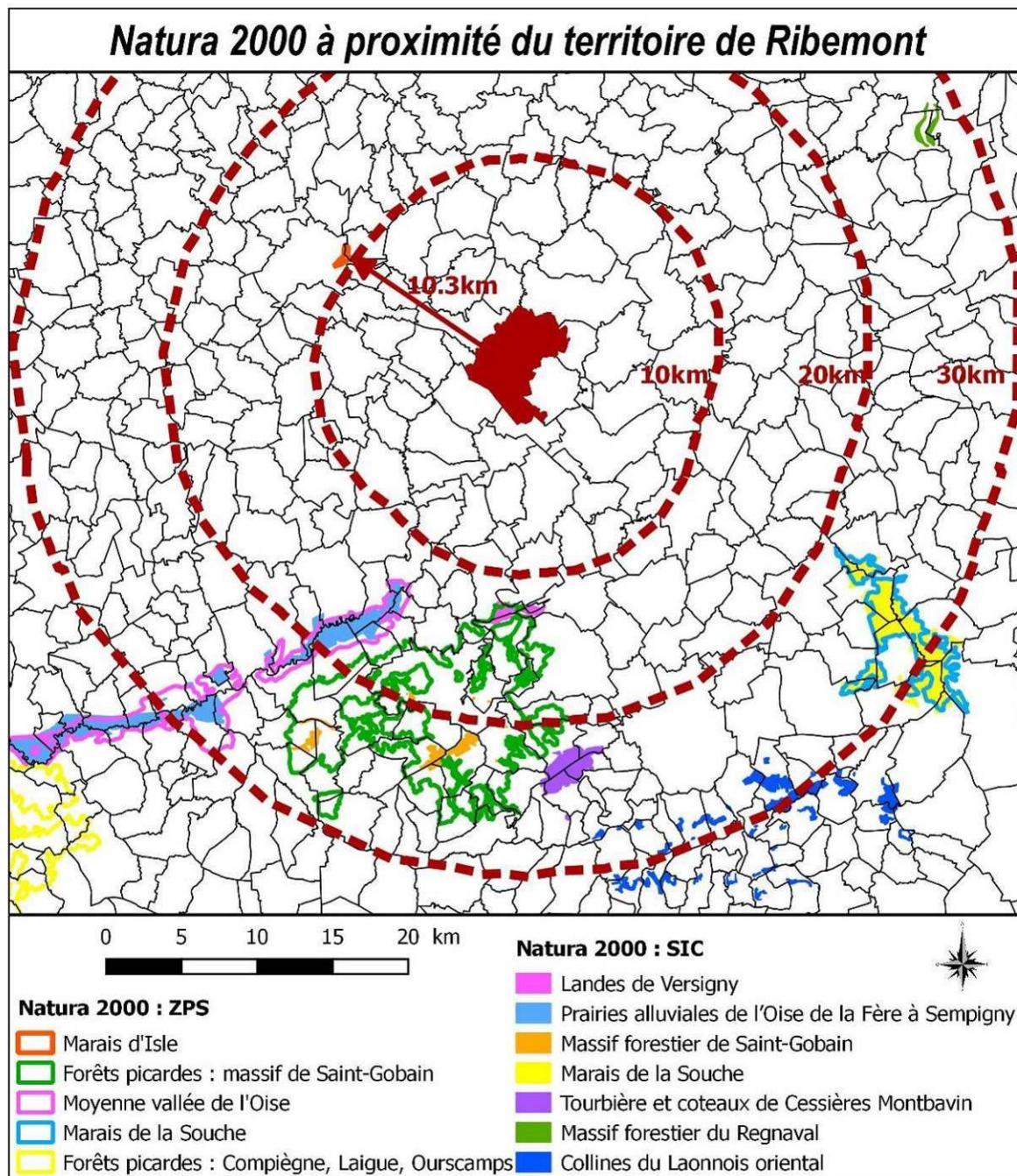
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Ce décret détermine également les documents qui sont soumis ou non à évaluation environnementale après un examen au cas par cas :

- Les plans locaux d'urbanisme ne comportant pas de site Natura 2000 sur le territoire mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

**► La commune de RIBEMONT n'accueille aucun site Natura 2000.**

Le site le plus proche se situe à plus de 10 kilomètres. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale « Marais d'Isle ».



La Dréal a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (succédant à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). Par décision en date du 16 avril 2016, la DRéal a décidé que la procédure de révision du PLU de RIBEMONT n'était pas soumise à évaluation environnementale stratégique (décision figurant dans le dossier « pièces administratives »)

### e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer. Elle est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

L'article L.371-1 du code de l'urbanisme stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).* »

*La trame verte comprend :*

- 1. Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3. Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

*La trame bleue comprend :*

- 1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.

La composante principale à RIBEMONT est la trame bleue. Sont identifiés des corridors valléens en accompagnement des cours d'eau : canal de la Sambre et Rivière de l'Oise. Sont identifiés des obstacles à l'écoulement des eaux, au niveau de la zone bâtie.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les communes.

## 2.3 - Les risques naturels

### a) Zones à risque

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département de l'Aisne (tempête de 1999), dix arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune depuis 1983 :

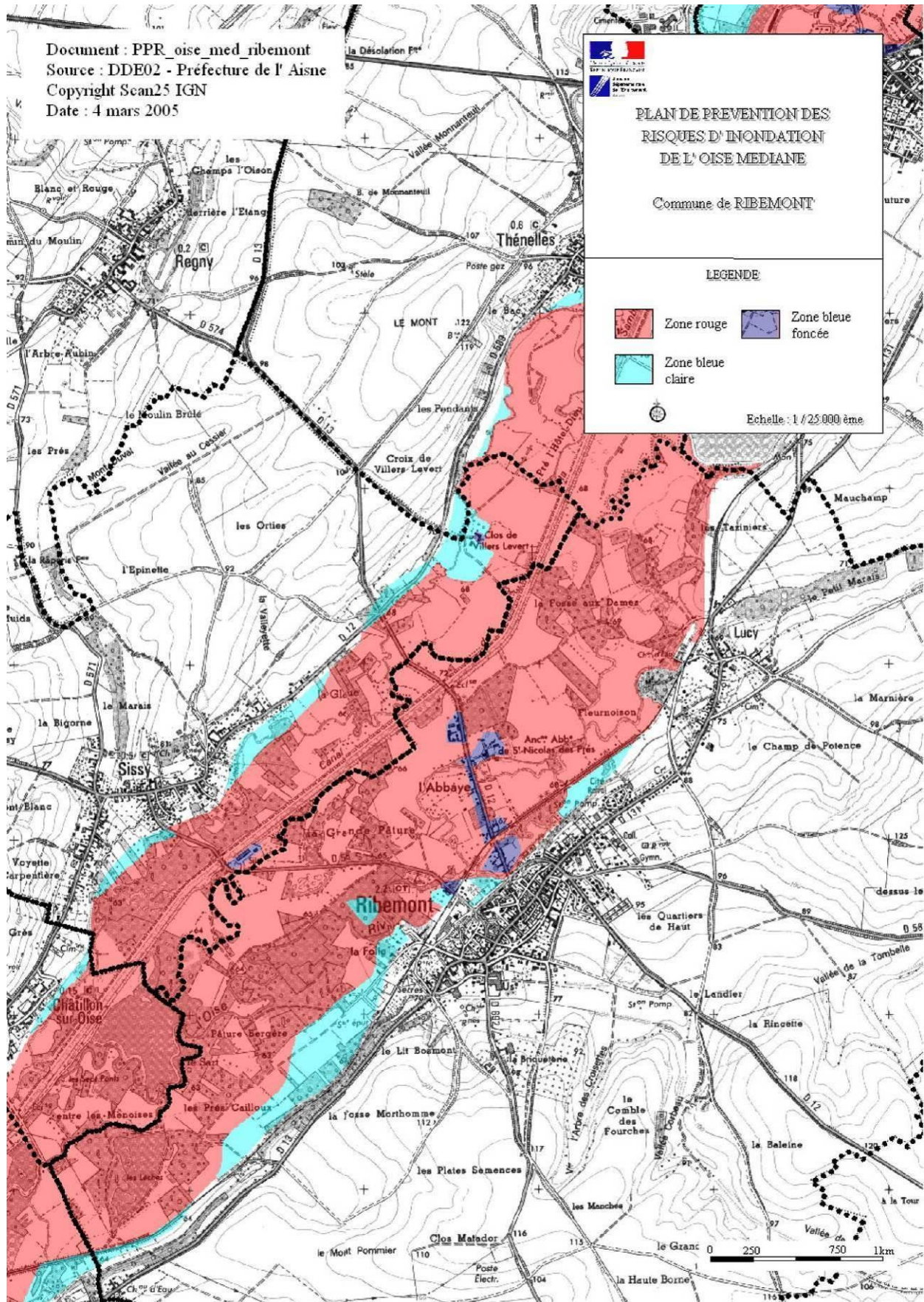
Type de catastrophe	Date de l'arrêté
Inondation et coulées de boue	03/08/1983
Inondation, coulées de boue et glissements de terrains	14/03/1985
Inondation et coulées de boue	16/03/1990
Inondation et coulées de boue	11/01/1994
Inondation et coulées de boue	06/06/1994
Inondation et coulées de boue	06/02/1995
Inondation, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondation et coulées de boue	30/04/2003
Inondation et coulées de boue	05/12/2008
Inondation et coulées de boue	30/11/2010
Inondation et coulées de boue	30/03/2011

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014. La commune y figure au titre des risques d'inondation.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) concernant la commune a été notifié par le Maire le 9 octobre 2009. Le Document d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été notifié le 15 octobre 2009.

### b) Plan de Prévention du Risque Inondation

La commune de RIBEMONT est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation Vallée de l'Oise, entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 31 décembre 2002. Il concerne 16 communes du secteur.



Le Plan de Prévention des Risques est un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il comprend notamment un document graphique et un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ce PPR s'applique au Nord-Est du territoire, près de la zone bâtie. On distingue :

- **Une zone rouge** : elle inclut les zones les plus exposées au risque. Elle est inconstructible ;
- **Une zone bleue** : cette zone est moins exposée au risque que la zone rouge, mais implique des mesures de prévention. Y sont interdites toutes modifications du terrain naturel ayant pour effet d'accentuer le risque. La construction peut toutefois y être autorisée sous condition.
  - Dans la zone bleu clair, les exhaussements sont interdits ;
  - Dans la zone bleu foncé, les exhaussements peuvent être autorisés sous condition.

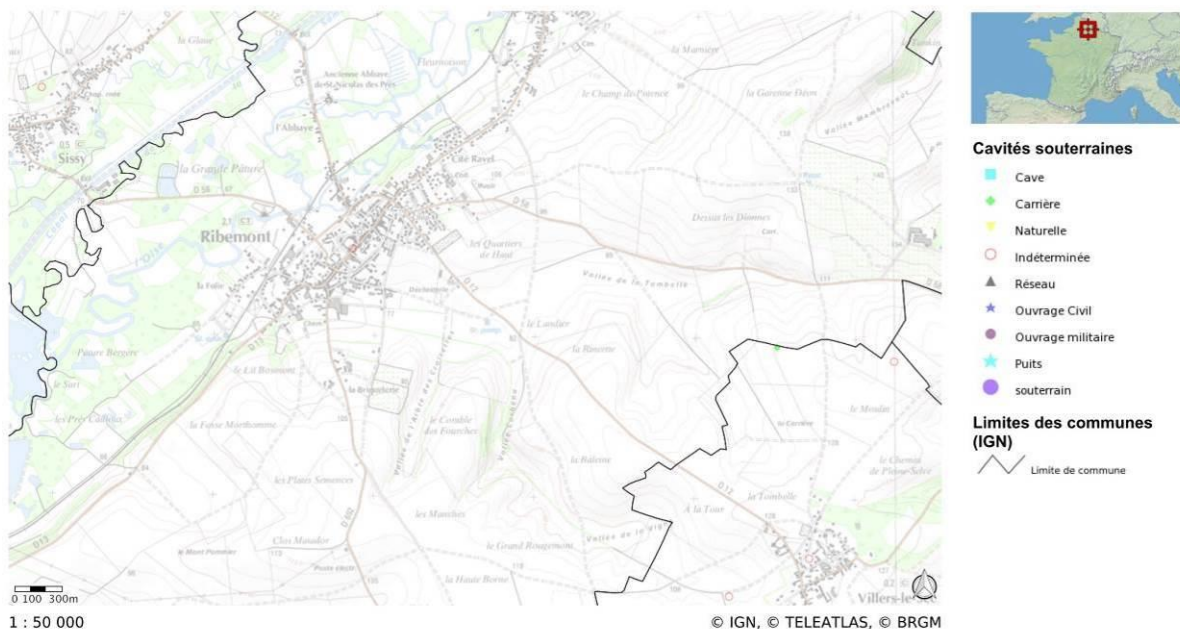
Le territoire communal est fortement concerné par la zone rouge inconstructible.

### c) Cavités

*« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).*

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Deux cavités sont inventoriées sur la commune : une carrière à l'est du territoire, en limite communale avec Villiers-le-Sec (lieu-dit « La Carrière ») et une autre indéterminée associée à un effondrement (diamètre : 2mètres) Il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.



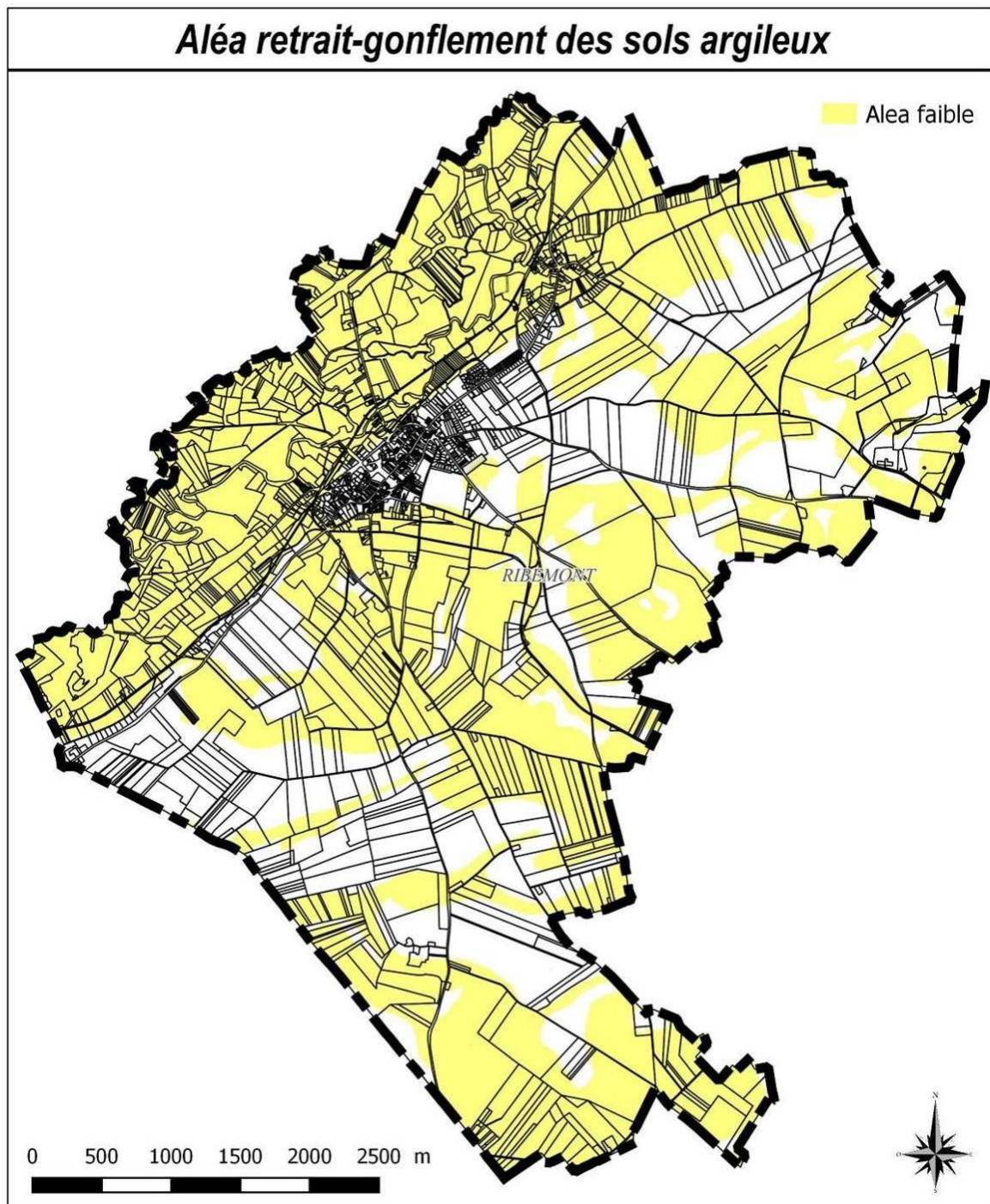
#### d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✓ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✓ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

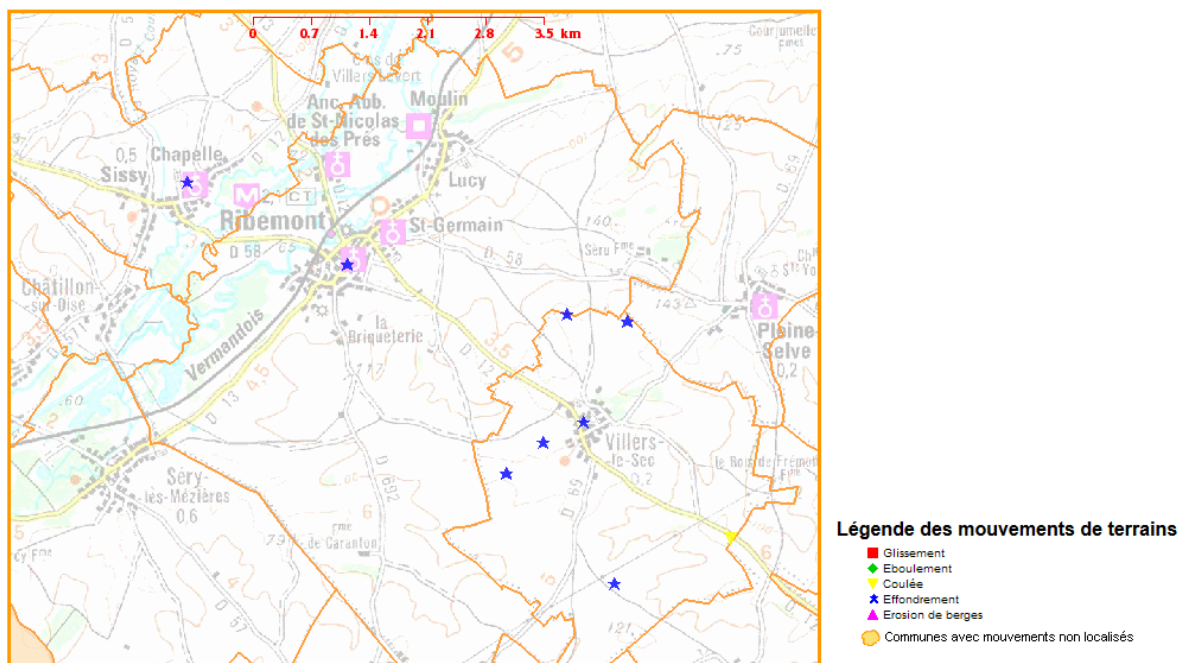
Du fait de la nature du sous-sol, RIBEMONT est concerné par ce phénomène. Mais l'aléa est faible (ou nul) sur une large partie du territoire.



e) Mouvements de terrain

La cartographie des mouvements de terrain signale la présence de ce phénomène sur le territoire communal. Un risque d'effondrement est localisé au cœur du village, en lien avec la cavité recensée au préalable.





### f) Remontées de nappe phréatiques

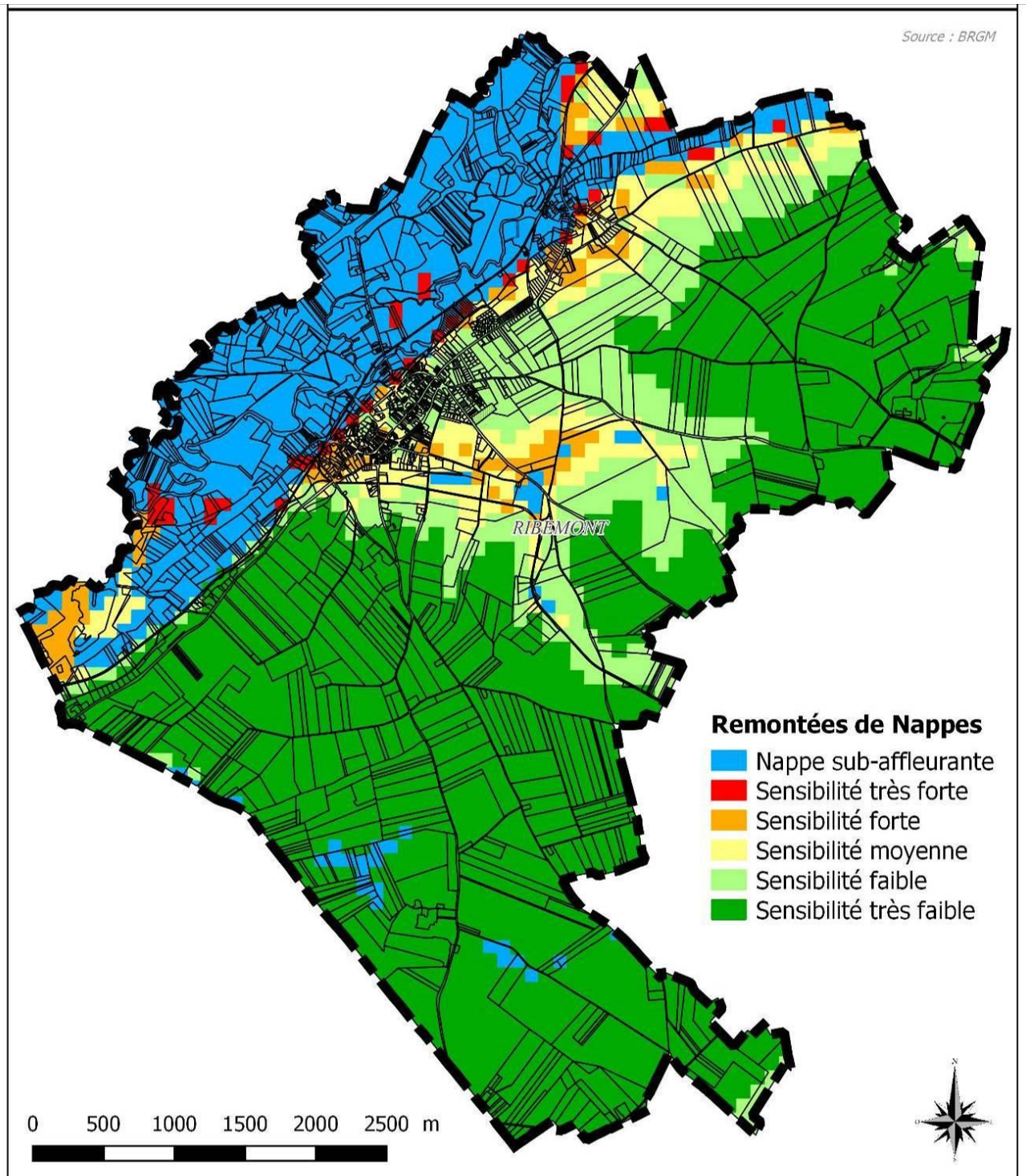
Le site « [www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr) » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur la moitié est du territoire et s'intensifie vers l'Ouest. La sensibilité est forte en lisières du bourg et la nappe est sub-affleurante dans le secteur de prairies et de marais qui accompagne l'Oise.

### f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

RIBEMONT s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.



## **3] Le patrimoine bâti**

### **3.1 - Organisation des zones bâties**

RIBEMONT présente une configuration assez étirée du tissu bâti. Les constructions les plus anciennes se situent de part et d'autre de la Rue du Général Saint-Hilaire et Rue Blondel, aux abords de la Mairie et de l'Eglise ; sa configuration est très linéaire, s'appuyant sur les voies de communication. Les extensions ont été réalisées en parallèle du noyau ancien, donnant plus d'épaisseur au bâti et dans sa continuité, rapprochant le hameau de Lucy, anciennement isolé.

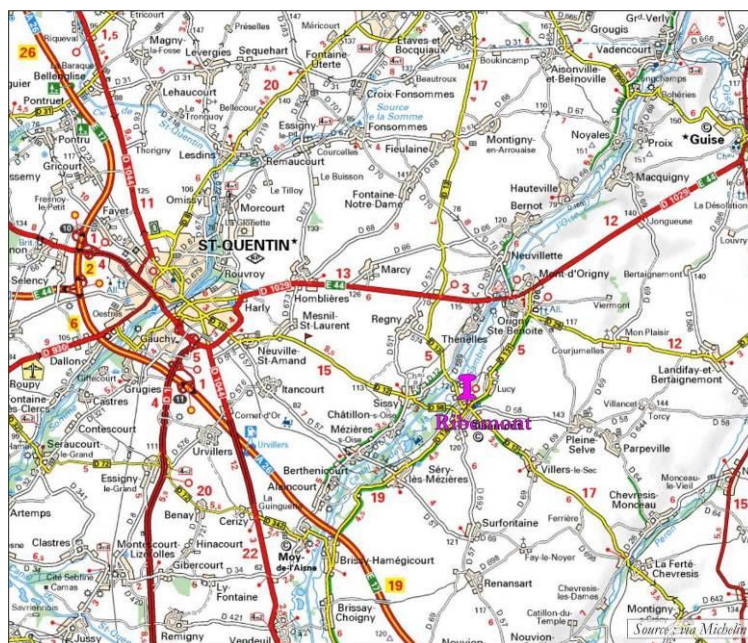
En dehors du bourg, la commune compte plusieurs écarts : la Ferme de Seru, la ferme de Carenton et la ferme de la Râperie.

Se situent également sur le territoire de la commune, les extrémités des zones urbanisées de Surfontaine et de Séry-lès-Mézières.

### **3.2 - Desserte de la zone bâtie**

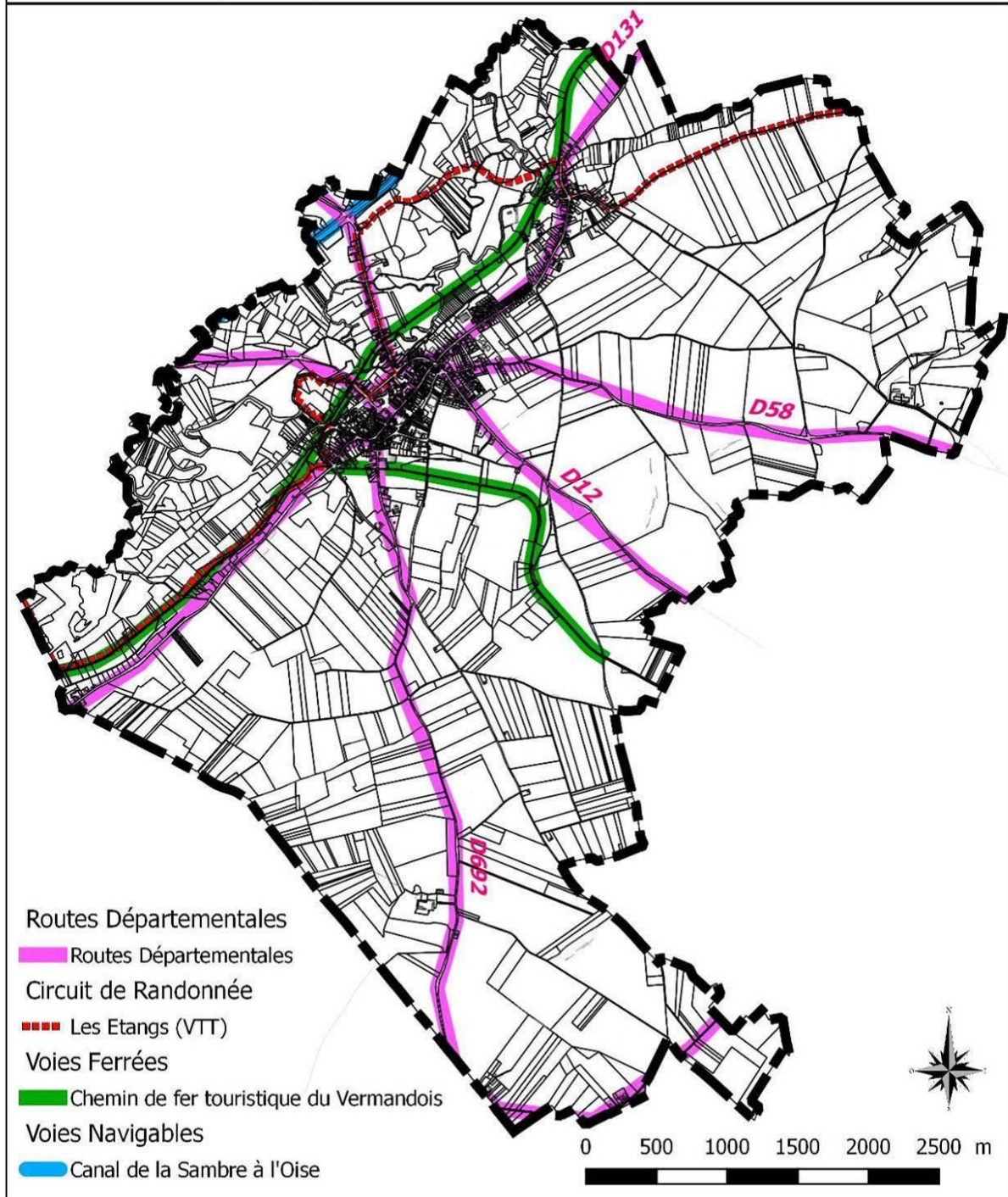
La commune est traversée par plusieurs départementales :

- La départementale 12 qui relie Villers-le-Sec au Sud et Thenelles au Nord ;
- La départementale 13 qui permet de rejoindre Séry-lès-Mézières ;
- La départementale 58 qui conduit à Pleine-Selve ;
- La départementale 131 qui relie Origny-Sainte-Benoite ;
- La départementale 692 qui mène à Surfontaine.



Aucune de ces routes n'est classée à grande circulation. Toutefois, ces départementales ont connu plusieurs accidents, parfois mortels, notamment sur la RD 131 (entre RIBEMONT et Origny-Sainte-Benoite). Cette voie structurante longe la vallée de l'Oise et connaît un trafic important.

## Voies principales sur la commune de Ribemont



Cette liaison oblige une grande partie du trafic à passer dans une zone urbaine dense, à proximité des commerces, au cœur des habitations et de lieux fréquentés par les populations locales.

Les poids lourds utilisent également cet axe et sont contraints de traverser le centre, ce qui nuit à la qualité de vie et à la sécurité des habitants.

Il est à noter que les déplacements domicile-travail sont en augmentation entre RIBEMONT et Saint-Quentin.

La desserte interne des zones bâties semble suffisamment dimensionnée. RIBEMONT est desservi par un réseau de rues, assurant le bouclage du village et du hameau. Seuls quelques secteurs se terminent en impasse : Rue Georges Brassens, le lotissement au Sud de l'Avenue de Verdun, Rue des Vieux Marchés et Rue Jean Moulin. En dehors de la Rue des Vieux Marchés, ces secteurs disposent de placette de retournement, permettant la circulation des engins de défense incendie et de collecte des déchets ménagers.

### Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les trottoirs dans le village ou sur des parkings organisés. Des possibilités de stationnement sont offertes Rue du Général Saint-Hilaire (stationnement latéral, notamment à hauteur des commerces), Rue Char y reste (stationnement latéral) et sur la Place devant la Mairie.

Les voiries sont correctement dimensionnées ; le stationnement latéral ne gêne pas la circulation.

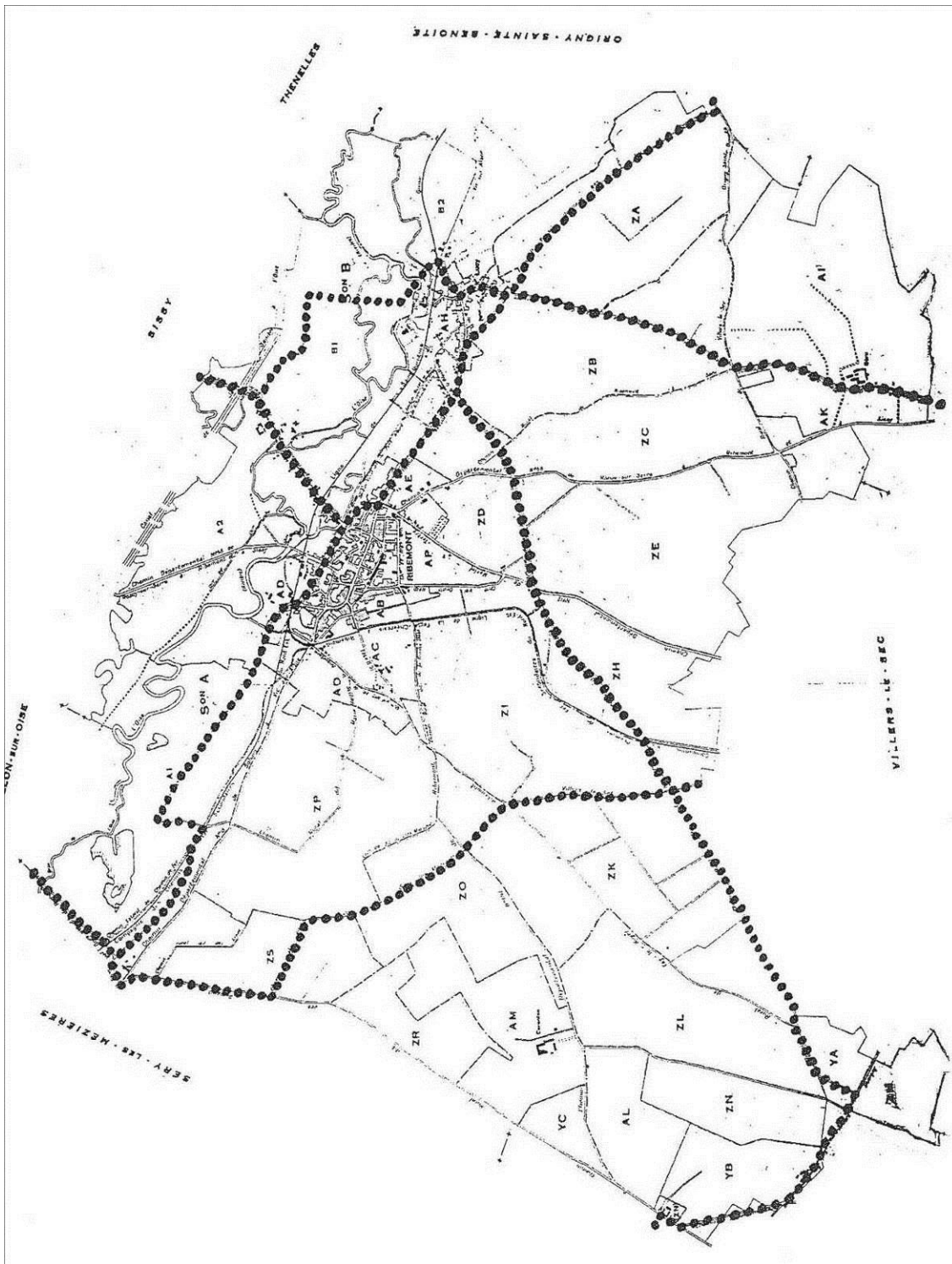
Les entreprises disposent de parking pour les salariés et leur clientèle, dimensionné selon leur besoin.

### Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Le territoire communal compte plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées, approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. La commune a également inscrit plusieurs chemins au PDIPR par la délibération du 10 juin 1993. Ces sentiers sont protégés juridiquement et ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Sont concernés :

- Le chemin rural dit « Des Romains » (pour partie) ;
- Le chemin rural dit « De Sery-les-Mézières à Villers-le-Sec » ;
- Le chemin rural de « Fay-le-Noyer au CD58 »
- Le chemin rural de Sery à Lucy dit de « la Carrière » ;
- Le chemin rural de « Pleine Selve à Ribemont » ;
- Le chemin rural dit « de Fay-le-Noyer au CD58 » ;
- Le chemin rural de Fay-le-Noyer à Ribemont » (pour partie) ;

→ Le chemin rural de Fay-le-Noyer au CD 58.



Le territoire est également traversé par un circuit VTT : le circuit des étangs.

### **3.3 - Caractéristiques principales des constructions**

#### **a) Époques de construction**

Le parc de logements est assez ancien à RIBEMONT. 62% des résidences principales ont été construites avant 1949.

On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par la situation, l'architecture et les matériaux employés. Les habitations les plus anciennes sont situées essentiellement autour du château et de l'église et concernent les grandes fermes situées à l'extérieur de la commune. L'est de la commune ainsi que sa partie Nord en direction du hameau de Lucy, présentent des habitations plus récentes (années 1950 à nos jours).

La commune de RIBEMONT présente un tissu urbain constitué de plusieurs unités. Le bourg centre présente un aspect assez compact dans son centre historique mais très distendu le long de la RD 13. La majorité de la commune est implantée sur un replat situé à quelques mètres au-dessus de l'Oise. Quelques constructions (Abbaye, habitations, commerces et activités) sont implantées sur les rives de la rivière.

Le centre ancien s'est développé autour de l'ancien château et de ses fortifications. On y retrouve la Place centrale entourée de divers équipements et de commerces ainsi que la mairie et plusieurs écoles. Cette partie centrale de la ville garde des accents médiévaux avec des façades travaillées, des toits élancés et une économie d'espace, restes de la ville resserrée dans ses murailles.

La commune s'est ensuite développée au-delà des remparts vers le Nord Est et le Sud-Ouest, le long des voies de circulation, rejoignant les corps de ferme qui longent la vallée et surtout l'ancienne commune de Lucy, également située sur la RD 13.

Les faubourgs sont faits de petites maisons en brique donnant sur la rue ou sur de petites cours.

Les plus anciennes de ces maisons ont leurs murs et pignons agrémentés d'appareillages de moellons de craie. La brique entoure les ouvertures et accentue les angles des murs car elle est plus résistante que le calcaire.

Au Sud-Est, en direction du plateau agricole, la construction s'est développée dans une moindre mesure : les fermes sont restées isolées. On y retrouve des habitations d'époques diverses et des activités. La mixité y est plus développée. L'Est de la zone bâtie est essentiellement résidentiel avec la présence de lotissements (sous la forme de pavillons individuels) et de logements locatifs aidés.

Le Sud-Ouest est le secteur industriel, situé près de l'ancienne gare et à proximité des rives de l'Oise.

Le hameau de Lucy garde une identité très rurale malgré son rattachement progressif à la partie agglomérée de RIBEMONT. Ce développement urbain a conduit à une configuration

---

assez étirée vers le Nord et vers le hameau de Lucy dont la zone bâtie rejoint celle de RIBEMONT.

Le territoire communal est également parsemé de petits hameaux-fermes à valeur patrimoniale tels que la ferme Séru, la ferme de Carenton et la ferme de la Râperie.

De même, se situent sur le territoire de la commune, les extrémités des zones urbanisées de Surfontaine et de Séry-lès-Mézières.

### **b) Implantation des constructions**

→ **Tissu ancien** : L'aménagement du centre ancien de RIBEMONT se caractérise par la continuité ou semi continuité.

Le positionnement des maisons ne répond à aucune règle ; les habitations sont édifiées soit parallèlement à la rue soit perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont généralement établies aux abords immédiats de la voirie (à l'alignement). L'alignement du parcellaire est parfois rompu par des avancées construites.

A signaler à RIBEMONT, la présence de hauts murs d'enceinte en briques ceinturant les propriétés permettant d'assurer une continuité sur rue pour les constructions implantées en retrait.

→ **Tissu récent** : il présente une implantation caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

### **c) Hauteur et volume des constructions**

→ **L'habitat ancien** dispose le plus souvent d'un rez-de-chaussée plus un étage avec combles aménagés. La hauteur des constructions plus récentes est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés.

→ **Le bâti récent** présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont cependant en général plus massives et de forme parfois moins régulière (en L).



---

#### **d) Délimitation des propriétés**

- Caractéristiques du Ribemontois, les propriétés anciennes sont souvent ceinturées (sauf quand elles sont implantées à l'alignement de la rue) par des murs en briques donnant au bourg un aspect minéral.
- Les constructions plus récentes de l'habitat à dominante pavillonnaire sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée généralement doublée d'une haie végétale.

#### **e) Toitures et matériaux de couverture des constructions**

- **Les toitures des constructions anciennes** présentent une pente importante, de 2 pans (avec parfois des croupes) ou 4 pans principalement en ardoise. Les ouvertures sont, en grande majorité, plus hautes que larges et les percements sont relativement nombreux et réguliers.
- **Les toitures des constructions récentes** sont généralement à deux pans d'une inclinaison maximum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécaniques généralement marrons, de teinte ardoise ou orangée. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

#### **f) Façades des constructions**

- Le matériau de prédilection est la brique rouge en façade mais également la pierre (surtout en centre-bourg).
- Les constructions récentes ont des façades enduites de couleur claire variant du beige au gris.



# Plan Local d'Urbanisme de Ribemont



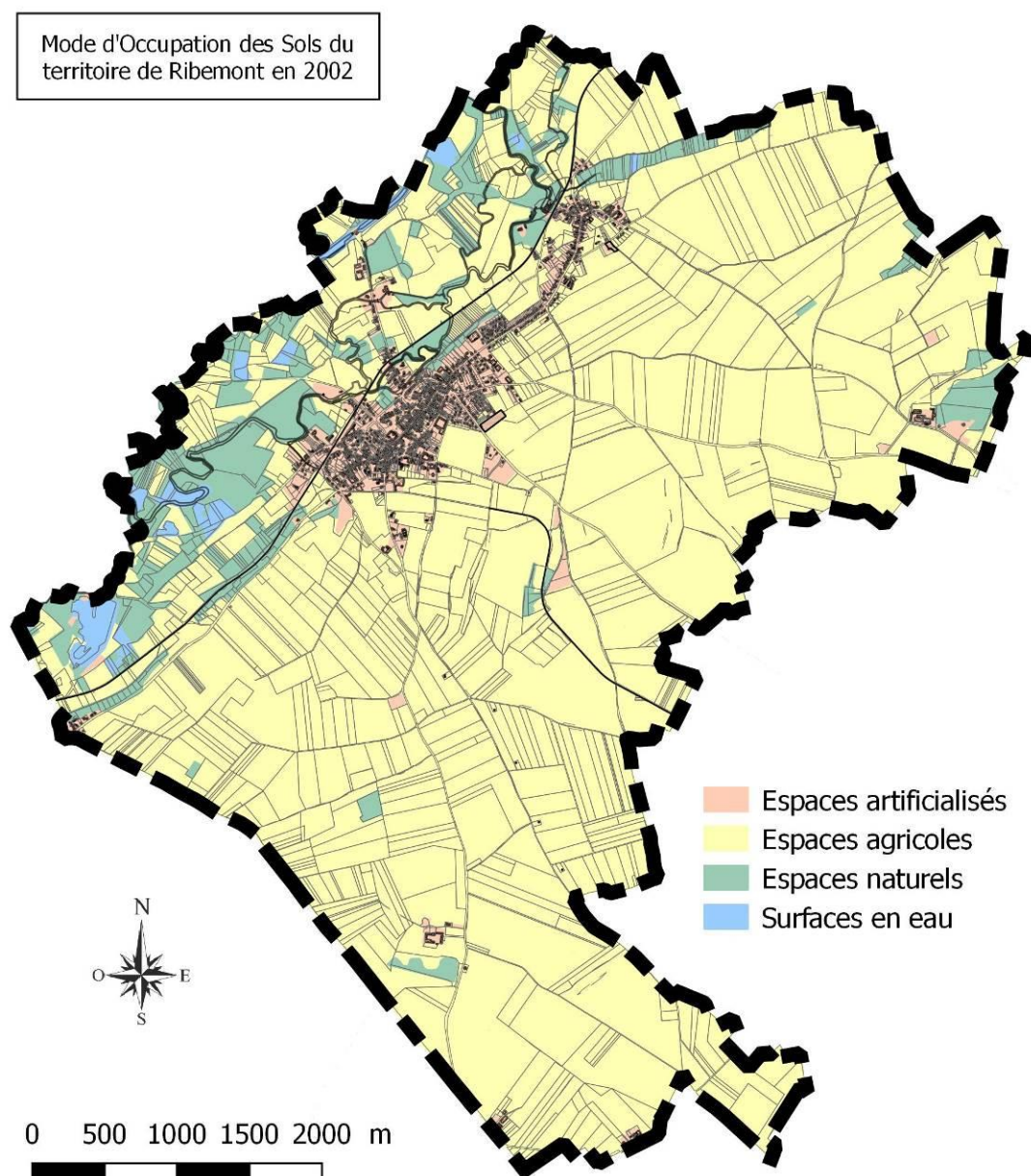
# Plan Local d'Urbanisme de Ribemont

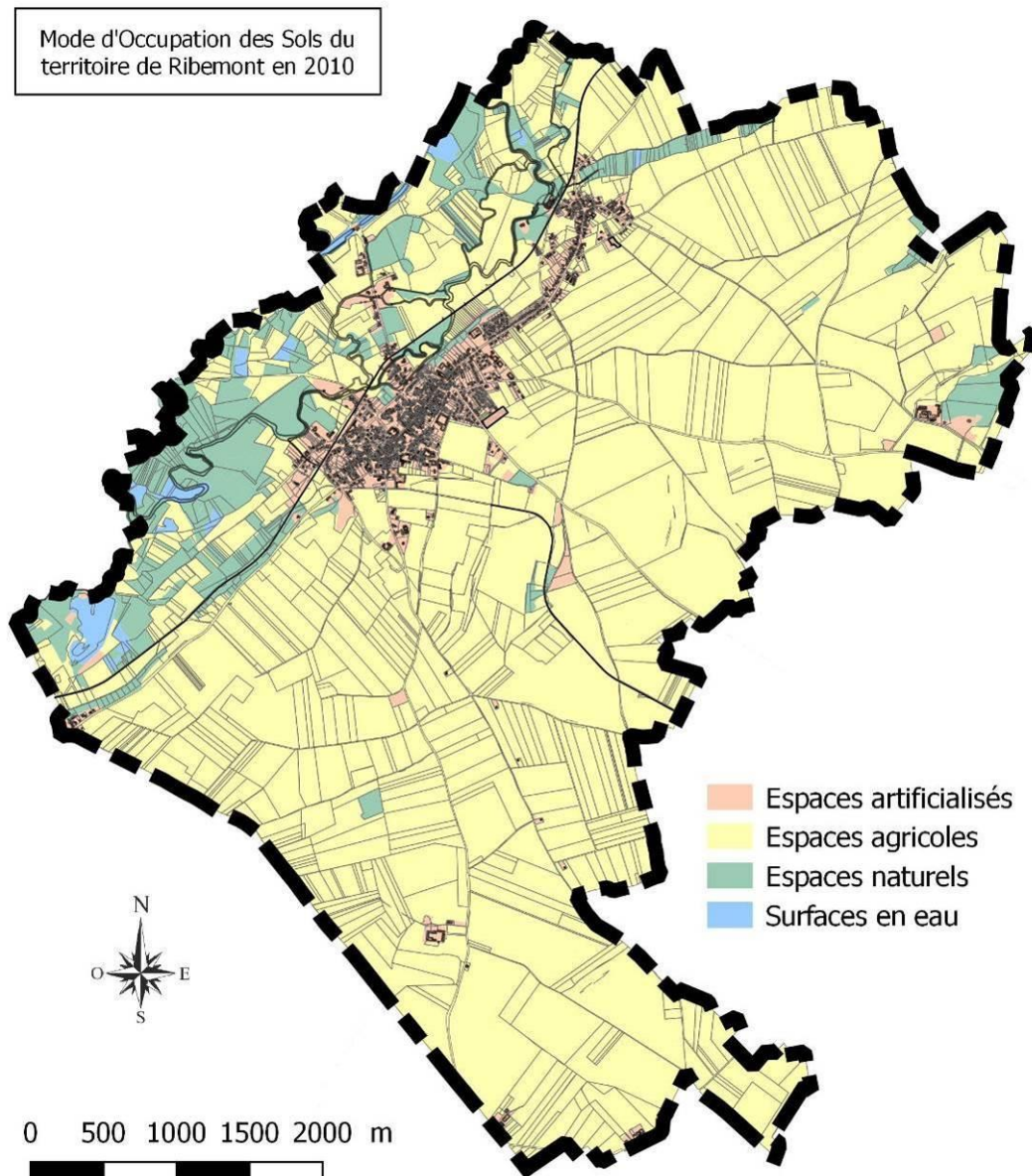




## **4] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2002 et 2010**

D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées se sont développées sur **5 hectares** entre 2002 et 2010. Cela correspond essentiellement à l'accueil de nouvelles constructions d'habitation le long de l'avenue Charles de Gaulle au lieu-dit « le chemin de Lucy » et rue de Marais à proximité du cimetière de Lucy.





Cette artificialisation s'est réalisée au détriment d'espaces définis comme agricoles au MOS.

Les zones 1AU et 2AU délimitées au PLU de 2008 n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation.

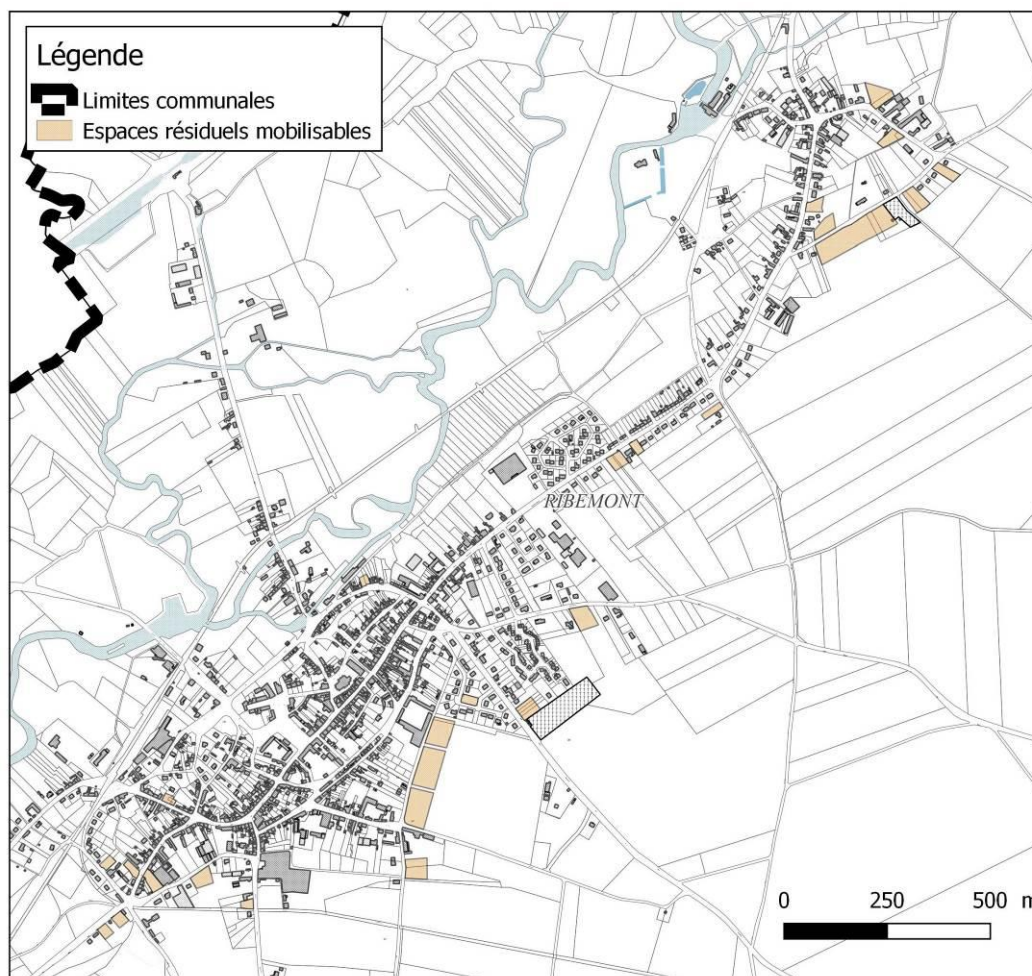
## **5] Identification des capacités de densification**

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Aussi, deux catégories d'espace peuvent être distinguées:

- Les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties
- Les parcelles pouvant faire l'objet d'une division foncière : cette procédure s'applique sur des parcelles de grande taille ou sur des fonds de jardins permettant de réaliser ultérieurement une urbanisation en double-rideau.

La capacité résiduelle au sein des zones urbaines est de l'ordre de 5,3ha. Compte tenu de leur desserte, ils permettraient la réalisation d'une soixantaine de logements.

Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.



## **6] Les logements vacants**

RIBEMONT compte un grand nombre de logements vacants. Lors du recensement de 2012, on en comptait 85 (soit 8,8% du parc de logements). Ce nombre est important mais correspond néanmoins à la moyenne observée à l'échelle départementale (8,3). Ce taux de vacances de 2012 apparaît comme étant à son niveau le plus faible constaté depuis 40 ans, sur la commune.

A noter qu'une part de logements vacants demeure nécessaire au bon fonctionnement du marché immobilier : vente, succession, réhabilitation... La municipalité a conduit une fine étude sur les motifs de cette vacance<sup>27</sup> :

- 17 maisons sont actuellement à vendre à Ribemont ;
- 8 sont en travaux ;
- 11 sont inoccupées du fait du placement de leur propriétaire ou du leur décès ;
- 39 logements seraient réellement vacants.

Le parc comporte une grande part de logement vétuste et insalubre. Ces logements méritent d'importants travaux de réhabilitation, avant de pouvoir accueillir de nouveaux ribemontois. Au sein des résidences principales, 50 d'entre elles ne disposent d'aucune salle de bain (soit 19 de moins qu'en 1999) ; le niveau d'équipement s'est amélioré depuis la fin des années quatre-vingt-dix.

### ○ **Remise sur le marché de logements vacants**

Le PLU offre peu d'outils concrets pour résoudre cette problématique, qui dépend surtout d'initiatives privées. La mise en place d'emplacements réservés et du droit de préemption urbain permettraient à la municipalité d'acquérir ces biens indignes. Toutefois, ceci suppose une réelle volonté des élus locaux, et une politique foncière dépendante de moyens financiers importants.

Des mesures indépendantes du document d'urbanisme pourront par ailleurs, être mises en place :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties...

Ces moyens permettent d'inciter financièrement les propriétaires à réaliser des travaux d'embellissement, ou à défaut, à vendre leur bien.

---

<sup>27</sup> Données : Janvier 2016.



---

- **Prise en compte des logements vacants au PLU**

La prise en compte des logements vacants par le PLU signifie qu'une attention particulière est portée sur cette catégorie de logements : ils offrent des possibilités d'accueil dont la mutation en résidences principales est peu probable et encourage la municipalité à proposer de nouveaux secteurs de développement plutôt que de compter sur des opérations potentielles de réhabilitation, qui auraient déjà pu être conduites dans le cadre du PLU précédent.

Il convient de ne pas obérer cette potentialité, sans pour autant compter réellement sur leur transformation, compte tenu de leur niveau de confort et que leur représentativité sur l'ensemble du parc est finalement conforme à la moyenne.

Pour conforter son image de centre-bourg, la municipalité entend permettre la construction nouvelle, présentant des caractéristiques techniques favorables aux économies d'énergie et répond à un niveau de confort de vie, difficile à mettre en œuvre dans le bâti ancien, surtout s'il est délaissé.

## 3<sup>ème</sup> Partie :

# **Synthèse du diagnostic et justification des choix du PADD Objectifs de modération de consommation des espaces**



**1] Synthèse du diagnostic et justifications du PADD**

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<b><u>DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE</u></b>		
<b><u>L'habitat</u></b>	<p>L'analyse démographique met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Une baisse constante de la population communale depuis le début des années 90 liée principalement au solde migratoire ;</li> <li>→ Une baisse notable de la taille des ménages au cours des dernières décennies, passant de 2.6 en 1999 à 2,28 en 2012 traduisant un phénomène de desserrement de la population ;</li> <li>→ Une augmentation du nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 805 en 1999 à 861 en 2012</li> <li>→ La présence de 85 logements vacants en 2012 soit 8.9% du parc total.</li> <li>→ Un rythme de constructions qui se maintient : 13 demandes de logements ont été autorisées soit 2 à 3 permis par an en moyenne entre 2013 et 2017.</li> <li>→ Un parc locatif important avec 286 logements dont</li> </ul>	<p>Fort de ce constat, les élus souhaitent contrebalancer cette baisse démographique en encourageant la venue de nouveaux habitants pour atteindre 2 150 habitants d'ici une dizaine d'année, en cohérence avec les objectifs définis par le SCOT.</p> <p><b>Compte tenu du desserrement des ménages et des logements vacants, il conviendra de permettre la réalisation d'une centaine de logements<sup>28</sup>.</b></p> <p>Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux.</li> <li>→ Localiser les futures zones d'extension à proximité du collège et du futur pôle scolaire dans le but de limiter les déplacements.</li> </ul>

<sup>28</sup> En considérant la poursuite de la baisse de la taille des ménages, on peut estimer à 2,2 le nombre de personnes par ménage dans 15 ans selon les paramètres du SCOT Val d'Oise approuvé.

	<b>Eléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux et prise en compte dans le PLU</b>
	<p>72 logements locatifs sociaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Une demande importante en terrains à bâtir ;</li> <li>→ Concernant l'organisation des zones bâties, Ribemont présente une configuration assez étirée. Les constructions les plus anciennes se situent de part et d'autre de la Rue du Général Saint-Hilaire et Rue Blondel, aux abords de la Mairie et de l'Eglise.. Les extensions ont été réalisées en parallèle du noyau ancien, donnant plus d'épaisseur au bâti et dans sa continuité, rapprochant le hameau de Lucy, anciennement isolé. En dehors du bourg, la commune compte plusieurs écarts : la Ferme de Seru, la ferme de Carenton et la ferme de la Râperie. Se situent également sur le territoire de la commune, les extrémités des zones urbanisées de Surfontaine et de Séry-lès-Mézières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Rationaliser les secteurs de développement pour gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements. Ainsi, Les zones 1AU et 2AU des Quartiers de Bas, la zone 1AU sur Lucy, la zone 2AU Croix Saint-Lazare et la zone 2AU Le Lit Bosmont sont supprimées.</li> <li>→ La zone 1AU La Preslette est desservie mais se situe en zone à dominante humide. Elle sera classée en UBzh.</li> <li>→ Les zones d'extension Chemin de Lucy sont remaniées, en cohérence avec le projet de pôle scolaire.</li> <li>→ Enfin, afin de limiter tout phénomène de mitage de l'urbanisation et pour tenir compte de la capacité des réseaux, un classement spécifique sera défini pour les nombreux écarts et constructions isolées présentes sur le territoire permettant d'interdire les constructions nouvelles tout en permettant à celles existantes de pouvoir évoluer.</li> </ul>
<b><u>Les équipements</u></b>	→ Ribemont dispose de nombreux commerces de	La commune de RIBEMONT souhaite cependant

	<b>Eléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux et prise en compte dans le PLU</b>
<b><u>et services</u></b>	proximité donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens. Les équipements publics sont également importants sur la commune ce qui offre des prestations de services de qualité. En matière d'équipements publics (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population, la commune de Ribemont dispose d'un bon niveau général.	renforcer sa capacité et sa diversité en équipements proposés. Un projet de création de pôle scolaire est à l'étude. Celui-ci est envisagé dans la continuité du collège de RIBEMONT. Le PLU veillera à permettre la réalisation de ce projet (zone 1AUE) et permettra si besoin une extension des équipements sportifs (secteur UBe).
<b>Les activités économiques</b>	<p><b><u>Les activités économiques</u></b></p> <p>→ La commune accueille sur son territoire un grand nombre d'activités économiques générant 615 emplois. Il s'agit principalement de commerces et de services, mais aussi d'artisans et d'industrie.</p>	<p>→ Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises existantes afin de soutenir l'emploi, et de pouvoir répondre aux demandes d'implantations, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins d'extension de ces activités économiques. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La vocation industrielle des secteurs d'activités situés au sud du bourg (chemin de la Briqueterie) et à proximité du canal sera confirmée dans leurs limites actuelles (UI) ; un secteur d'extension est prévu dans la continuité de la société GKN, chemin de la Briqueterie, pour répondre à ses besoins d'extension voire à l'accueil de nouvelles activités économiques.</li> <li>✓ Pour les autres activités économiques présentes</li> </ul>

	<b>Eléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux et prise en compte dans le PLU</b>
	<p><b><u>Les activités agricoles :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ En 2010 on dénombre 22 exploitations sur le territoire communal. Le nombre total d'actifs sur les exploitations s'élèvent à 49 (en UTA – équivalent temps plein). Selon les données du Registre Parcellaire Graphique de 2012, les surfaces agricoles cultivées s'étendent en 2012 sur près de 2 050 hectares.</li> <li>→ Plusieurs bâtiments d'élevage sont implantés sur la commune. En 2010, on dénombre un cheptel de 353 têtes de bétail.</li> </ul>	<p>au sein de la zone bâtie, le PLU assurera leur pérennité à travers un règlement adapté.</p> <p>✓ Pour encourager la mixité fonctionnelle, les activités seront autorisées au sein des zones d'habitat, tant qu'elles n'apportent aucune gêne ou nuisance.</p> <p>Cette activité agricole sera pérennisée au PLU par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique visant à préserver et pérenniser ces activités</li> <li>→ L'organisation de l'accroissement de la superficie des zones urbanisées étudiée de façon à limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et à limiter la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.</li> <li>→ La prise en compte des bâtiments d'élevage et des périmètres d'isolement</li> </ul>
<b>Les transports et déplacements</b>	<p>Le diagnostic met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage notamment de la RD 131 (axe structurant du territoire).</li> </ul>	<p>Le diagnostic ne met donc pas en évidence d'enjeu majeur sur le territoire en termes de transport et déplacement néanmoins plusieurs mesures seront prises pour améliorer le niveau de sécurité routière et développer les déplacements doux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le règlement du PLU fixera des caractéristiques</li> </ul>

	<b>Éléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux et prise en compte dans le PLU</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ La présence de réseaux de transport scolaire.</li> <li>→ Une capacité de places de stationnement public relativement importante. Les voiries sont correctement dimensionnées ; le stationnement latéral ne gêne pas la circulation</li> <li>→ Concernant les déplacements doux plusieurs chemins de randonnées traversent le territoire communal.</li> <li>→ Le territoire est également traversé par un circuit VTT : le circuit des étangs</li> </ul>	<p>minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Une réflexion sera menée sur l'accès, la desserte des zones d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public.</li> <li>→ Un aménagement sera prévu en vue de la réalisation d'une aire de parking-relais et d'aire de covoiturage. Celui-ci permettrait de libérer des possibilités de stationnement au centre-bourg.</li> <li>→ Enfin, des sentes piétonnes seront prévues dans les futurs quartiers, notamment à proximité des équipements publics.</li> </ul>

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
<b><u>DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER</u></b>		
<b>Continuités écologiques</b>	<p>La trame verte sur le territoire communal de Ribemont se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des boisements épars situés au sein de la plaine agricole,</li> <li>○ De la ZNIEFF identifiée aux abords de l'Oise</li> <li>○ Des espaces naturels sensibles et des corridors identifiés.</li> </ul> <p>La trame bleue se compose</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ des corridors valléens en accompagnement des cours d'eau : Rivière de l'Oise</li> <li>○ des zones humides identifiées aux abords de l'Oise.</li> </ul>	<p>L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel biologique identifiés.</li> <li>→ La pérennisation des secteurs boisés du territoire communal.</li> <li>→ La protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues).</li> </ul>
<b>Paysages et cadre de vie</b>	<p>La qualité des paysages tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées :</p> <p>→ <b>A l'ouest du territoire communal, le fond de vallée et la plaine d'inondation.</b> Prairies et</p>	<p>L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera de préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel, paysager et bâti par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La préservation des grandes entités naturelles</li> <li>• Les paysages de fond de vallée</li> <li>→ Les boisements épars</li> </ul>



	<b>Eléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux et prise en compte dans le PLU</b>
	<p>peupleraies occupent généreusement le fond de la vallée. Les sols situés en zone inondable sont voués exclusivement à l'élevage.</p> <p>→ <b>A l'Est du territoire, la vaste plaine agricole</b> lieu d'exploitations agricoles. Quelques bois et boqueteaux épars ponctuent la grande plaine agricole. Ils constituent des repères verticaux au sein de ce paysage ouvert.</p>	<p>→ L'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).</p> <p>→ La création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble.</p>
<b>Risques</b>	<p>Le territoire communal est concerné par :</p> <p>→ Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 21 décembre 2002.</p> <p>→ La présence de la nappe sub-affleurante dans le secteur de prairies et de marais qui accompagne l'Oise.</p> <p>→ Des secteurs de coulées de boue aux abords des zones bâties.</p>	<p>→ Inventaire des zones exposées aux risques ;</p> <p>→ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avéré</p>
<b>L'eau et l'assainissement</b>	<p>Le réseau d'eau est géré par un syndicat regroupant les communes de Ribemont, Mont d'Origny, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Surfontaine et Villers-le-Sec. L'eau distribuée est d'origine souterraine. Elle</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les capacités d'alimentation en eau potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 2 100 habitants.</li> <li>• les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager</li> </ul>

	<b>Eléments de diagnostic</b>	<b>Enjeux et prise en compte dans le PLU</b>
	<p>provient de nappe de la craie du Séno-Turonien, à partir d'un captage situé sur la commune de Ribemont. Ce captage est le seul du syndicat. Il permet la production de près de 400 000m<sup>3</sup> par an (398 500m<sup>3</sup> prélevés – 388 750m<sup>3</sup> vendus - Données 2013).</p> <p>→ <b><u>Assainissement</u></b></p> <p>La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, de type séparatif. La station se situe sur le territoire (au Sud-Ouest du bourg). Elle détient une capacité de traitement de 1 350 éq-habitants ; en 2015, les charges entrantes sont de l'ordre de 1173 éq-hab Son exutoire est l'Oise.</p>	<p>un seuil de population d'environ 2 150 habitants.</p>

## **2] Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU**

Le Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Ribemont se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- ✓ **Un objectif de création de logements plus modéré** qu'en 2007 se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat.
- ✓ **L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie
- ✓ **En cohérence avec le Scot, un objectif de densité minimale d'environ 16 à 17 logements** à l'hectare visant à limiter l'étalement urbain.
- ✓ **L'identification d'un secteur réservé à l'accueil d'équipements publics de surface modéré** pour pouvoir anticiper l'accueil du pôle scolaire.
- ✓ **Le maintien de la zone d'extension à vocation d'activités déjà prévue en 2007 mais sur une surface plus modérée.**

Les objectifs de développement du PLU de Ribemont visent à concilier une extension des zones bâties nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

Bilan de la consommation foncière...	PLU de 2007 (surface en hectare)	projet de PLU (surface en hectare)
.....Pour l'habitat (UB, 1AU et 2AU)	20.84	13.10
..... Pour les activités (AUI)	6.26	2.10
....Pour les équipements (1AUE)	néant	1.80
<b>Total</b>	<b>27.10 ha</b>	<b>17 ha</b>

# 4ème Partie : **Traduction et justifications des orientations du PADD**



## **1] Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de RIBEMONT retient donc comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

### ➤ **Habitat :**

- En cohérence avec les objectifs définis au SCot, assurer une croissance de population en offrant de nouveaux logements pour atteindre une population à échéance d'une dizaine d'années d'environ 2 150 habitants en :
  - ✓ Favorisant le renouvellement urbain en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses situées au sein du bourg.
  - ✓ Définir plusieurs zones d'extension à vocation principale d'habitat dans la continuité du bourg, dimensionnée en fonction des besoins estimés en logement et en tenant compte des contraintes territoriales fortes qui viennent limiter les possibilités de développement.

### ➤ **Activités :**

- Répondre aux besoins des activités économiques déjà présentes sur le territoire et favoriser l'accueil de nouvelles activités ;
- Développer l'offre commerciale ;
- Préserver et pérenniser les activités agricoles.

### ➤ **Equipements**

- La construction d'un nouveau pôle scolaire à proximité du collège
- Améliorer le stationnement.

### ➤ **Paysages et cadre de vie :**

- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti ;
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements ;

- Préserver les grandes entités naturelles du territoire ;
- Limiter le risque de mitage de l'urbanisation.

➤ **Biodiversité :**

- Préserver les milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides... ) ;
- Préserver les continuités écologiques ;
- Prise en compte des risques identifiés.

➤ **Transport et déplacements**

- Elargissement de voirie ;
- Réflexion sur les accès et la desserte des zones d'extension.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial ;
- ✓ Orientations concernant le développement économique ;
- ✓ Orientations générales concernant les loisirs ;
- ✓ Orientations concernant les équipements communaux.
- ✓ Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- ✓ Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

## **2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques**

### **2.1. Orientations concernant l'habitat**

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

↳ **la délimitation de nouveaux secteurs de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque naturels et technologiques, zone humide, espaces naturels protégés...).

#### **2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses**

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

**Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.**

Sur le territoire de Ribemont, la zone urbaine (UA et UB) regroupe :

- *l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces,*
- *les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux et notamment :*
  - ✓ *secteur de Lucy : rue du Marais*
  - ✓ *Ribemont-bourg : rue du Tour de Ville, en face du collège.*

On distingue sur le territoire communal de Ribemont :

### **La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Ribemont**

Cette zone présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus :

- Matériaux de constructions: briques, pierres et ardoises le plus souvent.
- Façades ou pignons des constructions sur une hauteur variant entre 5 et 20 mètres.
- Parcellaire étroit, petites surfaces (souvent inférieure à 500m<sup>2</sup>).
- Emprise au sol importante (souvent + de 50% de la surface totale de la parcelle).
- Hauteur maximum de R+1+combles.
- Implantation des constructions à l'alignement par rapport aux voies.
- Implantation des constructions en ordre continu d'une limite à l'autre, soit sur une des limites de propriété.

Cette zone englobe les constructions situées :

- Rue du Général Saint-Hilaire
- Rue Suzanne Chazal
- Rue du Calvaire
- Rue des Flamands
- Rue de la Prison
- Rue Mississippi
- Rue des Fossés
- Rue Condorcet
- Place du Château
- Place Saint-Pierre
- Rue du Président Carnot
- Rue de l'église
- Rue de la Poterne
- Rue des Bergers
- Rue Blondel
- Rue du Moulin
- Rue Char y Reste
- Rue des Facons
- Rue des Falaises
- Rue des Vieux Marchés
- Rue de l'Abreuvoir.

***Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques.***



**La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique au tissu urbain discontinu**

La zone UB englobe l'urbanisation qui s'est développée au-delà des remparts vers le Nord Est et le Sud-Ouest, le long des voies de circulation, rejoignant les corps de ferme qui longent la vallée et surtout l'ancienne commune de Lucy, également située sur la RD 13.

Cette zone présente un tissu urbain réalisée sous forme d'opérations d'ensemble (lotissement ou au coup par coup) plus discontinu qui présente dans sa majorité les caractéristiques suivantes :

- Façades sur rue variant de à 10 mètres en moyenne.
- Parcelles rectangulaires souvent égales et régulières (superficie comprise entre 400 et 500m<sup>2</sup>).
- Emprise au sol d'environ 30% à 35% de la surface totale de la parcelle.
- Hauteur maximum : R+1+combles.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
- habitat implanté en majorité en retrait de la voie pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives distinctes pour ces deux zones.

***Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :***

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

**→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- Les bâtiments d'exploitation agricole
- Le stationnement des caravanes isolées.
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanage,
- L'implantation d'habitations légères de loisirs
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts à l'air libre de matériaux et de déchets.

**→ Sont pour les mêmes raisons autorisées sous conditions :**

- Les constructions à usage d'entrepôts, à condition que leur surface de plancher n'excède pas 400 m<sup>2</sup> ;
- La création d'installations classées d'une surface de plancher n'excédant pas 600 m<sup>2</sup>.
- L'aménagement des installations classées existantes ainsi que leur extension dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU sous réserve que les travaux soient de nature à ramener les risques et les nuisances à un niveau compatible avec le voisinage et à améliorer en tant que besoin l'aspect général des constructions et installations.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à RIBEMONT, d'autres secteurs, (déjà inscrits au PLU de 2007) sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 1AU » et « 2AU » zones à urbaniser.

### 2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU et 2AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones. Plusieurs zones 1AU sont inscrites au PLU de Ribemont :

- La zone 1AU « Le Chemin de Lucy » ;
- La zone 1AU « Les quartiers de Haut-Est » ;
- La zone 1AU « Les quartiers de Haut-Ouest » ;

Le classement en zone 1AU est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces deux secteurs, suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

Ces secteurs « Du chemin de Lucy » et des « Quartiers de Haut » ont été privilégiés du fait de l'absence de caractère naturel évident, afin de préserver la frange Nord du bourg, elle-même concernée par :

- Le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation de l'Oise médiane ;
- Le passage d'un corridor écologique alluvial qui longe l'Oise ;
- La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ;
- Un espace naturel Sensible – Grand Territoire « Vallée de l'Oise amont et du Gland » ;
- Des zones à dominante humide.

Comme indiqué précédemment ces deux zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg (environ 30 unités) et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU « chemin de Lucy » d'une surface de 15 000m<sup>2</sup> représente un potentiel théorique d'environ 25 constructions<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> 16 à 17 logements à l'hectare conformément aux orientations du Scot

- La zone 1AU « Les quartiers de Haut-Est »; d'une surface de 12 200m<sup>2</sup> représente un potentiel théorique d'environ 20 constructions
- La zone 1AU « Les quartiers de Haut-Ouest » d'une surface de 21 100 m<sup>2</sup> représente un potentiel théorique d'environ 35 constructions

Dans la continuité de la zone 1AU « le Chemin de Lucy », les terrains font l'objet d'un classement en zone 2AU. Priorité étant donnée aux zones 1AU situées en continuité immédiate du futur pôle scolaire.

L'ouverture à urbanisation de cette zone 2AU, quoique prévue, n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U., à l'exception des équipements collectifs liés aux réseaux. Le PLU devra faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation de cette zone soit :

- d'une modification avec délibération motivée
- d'une révision pour les zones de plus de neuf ans sauf si la commune ou l'EPCI, directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives

Le déclenchement de son ouverture à urbanisation est ainsi maîtrisé par la collectivité pour pouvoir gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements.

Cette zone 2AU d'une surface de 17 500 m<sup>2</sup> représente un potentiel théorique d'environ 29 constructions.

Ces zones de développement vont se greffer autour de 2 pôles importants : le pôle scolaire étendu ainsi que le supermarché. Renforcer l'habitat à proximité de ces équipements limitera l'usage de la voiture (conduite des enfants à l'école, achats courants...) Il se créera ainsi une nouvelle centralité, réduisant les flux de véhicules dans le centre historique.

---

### 2.1.3. Limiter le mitage de l'urbanisation.

Le territoire communal de RIBEMONT compte plusieurs entités bâties excentrées de la zone agglomérée :

- de part et d'autre de la rue de l'Abbaye au nord du bourg
- de part et d'autre de la Grande rue, dans la continuité de l'ancien hameau de Lucy
- Place de la Presle
- Au sud de la rue de la Briqueterie.

Ces entités bâties regroupent principalement des constructions d'habitation, classées au PLU de 2007 en zone UC et UDi.

Compte tenu de la présence de zones à dominante humide, du risque inondation (PPRi de l'Oise), de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), et de leur situation excentrée par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), ces constructions ne sont pas maintenues en zone urbaine.

Un zonage a été défini qui tient compte de leur environnement proche :

- Les constructions situées à l'ouest de la zone agglomérée, aux abords de l'Oise et dans la zone rouge du PPRI sont classées en zone naturelle.
- Les constructions situées au sein de la plaine agricole sont quant à elle classées en zone agricole.

Seront néanmoins permis pour tenir compte de ces constructions :

- L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation et leur extension dans la limite de 40m<sup>2</sup> supplémentaires à la surface de plancher préexistante à la date de publication du présent PLU si cette surface de plancher est inférieure ou égale à 130 m<sup>2</sup>.
- L'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation et leur extension dans la limite de 30% supplémentaires à la surface de plancher préexistante à la

---

date de publication du présent PLU si cette surface de plancher est supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

- Les garages, annexes, dépendances et abris de jardin à condition d'être situés sur la même unité foncière que la construction principale et d'en être éloignés d'une distance maximale de 15 m. Leur surface cumulée ne devra dépasser 50 m<sup>2</sup>.
- Les piscines à condition d'être situées sur la même unité foncière que la construction principale et d'en être éloignées d'une distance maximale de 15 m.

#### 2.1.4. Autres dispositions

La commune de Ribemont a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

→ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
  - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
  - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
  - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
  - un guide de recommandations architecturales et paysagères réalisé sous forme de fiches thématiques par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne.
  - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.

- ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- ***En favorisant la mixité*** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ***En poursuivant une politique de l'habitat*** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

## 2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

### 2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone UI des secteurs industriels situés :

- ✓ rue de la Briqueterie au sud du bourg
- ✓ à proximité du canal ; ces secteurs compris dans des zones à dominante humides sont classés en secteur UIzh.

Pour permettre le développement de l'activité industrielle présente au sud du bourg et favoriser l'accueil de nouvelles activités économiques, une possibilité de développement de cette zone est définie dans sa continuité est. **Ce secteur fait l'objet d'un classement en zone AUI**, zone à urbaniser, à vocation d'activités économiques.

Enfin, dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de Ribemont a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouveau Urbain.

#### ☞ **STECAL**

Conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) a été défini sur le territoire communal de Ribemont :

- le secteur NI englobant le terrain de camping situé en bordure de l'Oise. Sont seulement autorisés au sein de ce secteur, et sous réserve des dispositions du règlement du PPRi, les aménagements légers liés aux loisirs, aux activités sportives et à la détente, les aménagements liés aux activités de camping et les habitations légères de loisirs.



Afin de limiter le phénomène de mitage les limites de ce STECAL sont définies strictement aux abords immédiats des constructions existantes. Le STECAL représente une surface totale de 1.95 hectares.

### 2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de RIBEMONT bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

**La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.**

Au sein de cette zone, sont notamment autorisés :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue à l'ouest du bourg et au sud de la zone industrielle dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (ZNIEFF,

corridors écologique, zones à dominante humide) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

## 2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

### 2.3.1. Les transports et déplacements

☞ Il est prévu notamment au PLU :

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
  - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
  - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
  - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
  - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
  - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
  - Au sein des zones à urbaniser à vocation d'habitat lors de la création de voies nouvelles, une emprise minimale 4.50 mètres.
  - Au sein des zones à urbaniser à vocation d'activités lors de la création de voies nouvelles, une emprise minimale 6 mètres.
  - Des emplacements réservés pour des élargissements de voirie et sécurisation de carrefour : emplacements réservés n°1, 2 et 7.
  
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU, 2AU et AUI à vocation d'habitat et d'activités au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés. Plusieurs emplacements réservés ont été définis pour préserver des possibilités d'accès et de desserte de ces zones d'extension : les emplacements réservés n°6, 8, 9, 10, 11.

- 
- ❖ Concernant, le stationnement des emplacements réservés sont prévus pour la création de nouvelles places de stationnement sur le territoire communal : les emplacements réservés n°3, 12 et 14.
  
  - ❖ Concernant, les déplacements doux :
    - ✓ les chemins, sentes, allées, et circuits piétonniers ouverts au public existants à la date d'approbation du PLU doivent être préservés.
    - ✓ les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

### 2.3.2. Les équipements

- ❖ Deux zones réservées exclusivement à l'accueil d'équipements publics ont été créées :
  - ✓ Le secteur UBe rue des Anciens Combattants englobant des équipements sportifs existants. Au sein de ce secteur sont seulement autorisés les constructions et équipements publics (scolaires, sportifs, culturels, sanitaires et sociaux).
  - ✓ La zone 1AUe situé derrière le collège réservé à l'accueil du projet de pôle scolaire. Dans ce secteur sont seulement autorisés les constructions et équipements publics (scolaires, sportifs, culturels, sanitaires et sociaux).
  
- ❖ Des emplacements réservés sont également prévus pour la création de nouveaux équipements (l'extension du cimetière -ER n°5) et de nouveaux espaces verts (ER n° 3)

## 2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels

- **Les milieux naturels identifiés**

Ces milieux naturels font l'objet d'un classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés par ce classement la plaine alluviale de l'Oise en raison du risque d'inondation. Ces zones humides et ces champs d'expansion de crues participent à l'équilibre écologique et au bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble des bassins et doivent conserver leur caractère naturel ou leur fonction d'aire de ralentissement des crues (capacité de rétention en eau).

A l'exception des extensions des constructions d'habitation existantes, annexes et dépendances des habitations, sont seulement autorisées en zone N :

- ↳ les ouvrages publics ou installations d'intérêt général,
- ↳ les constructions et installations liées au service public ferroviaire et à la distribution de l'énergie (électrique...).

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

- **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

*Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.*

A Ribemont, la plupart des boisements situés dans la vallée de l'Oise sont classés. Le maintien de ces boisements présente également un aspect écologique (diversité de la faune et de la flore, maintien des écosystèmes existants, retenues des eaux...).

- **La prise en compte des zones humides**

Les prairies humides et les formations boisées humides identifiées sur le terroir de Ribemont sont protégées de l'urbanisation nouvelle soit :

↳ soit par un classement en zone naturelle (N), pour les zones humides situées au sein des espaces naturels.

↳ Soit par un classement dans un secteur spécifique UAzh, UBzh, et UIzh pour les zones humides situées au sein des espaces bâtis. Dans ces secteurs sont interdits :

- Les constructions en sous-sols ;
- Tous travaux, occupation ou aménagement susceptible de compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les comblements, affouillements et exhaussements.

- **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones 1AU, 2AU et AUI dans la continuité des espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

## 2.5. Les orientations concernant le patrimoine bâti, le paysage et le cadre de vie

### ***Ces enjeux de protection sont assurés par :***

↳ L'application de règles régissant, pour une intégration optimale des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant, l'implantation, la hauteur et les aspects extérieurs en tenant compte des caractéristiques et de la morphologie des groupements bâtis existants.

↳ La préservation du cadre de vie urbain en maintenant notamment le caractère naturel de la Vallée de l'Oise, support de l'identité et du cadre de vie agréable de Ribemont.

↳ La mise en place dans les nouveaux quartiers des actions visant à assurer un cadre de vie agréable pour les futurs habitants : espaces verts, aires de jeux, habitat de qualité, etc...

↳ Des plantations de haies sont imposées en zone agricole pour limiter les phénomènes de coulées de boue identifiés sur plusieurs secteurs du territoire communal mais également pour maintenir des zones de plantations au sein de la plaine agricole.

### **3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU**

#### **3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones**

Les 2 691 hectares du territoire communal de RIBEMONT se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces (en hectares)
<b>Zones urbaines</b>	
UA	34,58
UA zh	1,04
UB	53,23
UB e	0,78
UB zh	10,65
UI	1,9
UI zh	1,64
<b>Total zones urbaines</b>	<b>103,82</b>
<b>Zones à urbaniser</b>	
1AU	4,55
2AU	1,75
1AUE	1,8
AUI	2,1
<b>Total zones à urbaniser</b>	<b>10,2</b>
<b>Zones agricoles</b>	
A	1964,26
<b>Total zones agricoles</b>	<b>1964,26</b>
<b>Zones naturelles</b>	
N	610,77
NI	1,95
<b>Total zones naturelles</b>	<b>612,72</b>
<b>Surface total</b>	<b>2691 hectares</b>
Espaces boisés classés	46,65



### **3.2. Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques**

#### **CALCUL DU POINT MORT**

La taille des ménages était de 2,60 en 1999 et de 2,28 en 2012. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 1,9 d'ici 10 ans. D'après les estimations du SCOT, la taille moyenne des ménages sur la communauté de communes Val d'Oise serait de 2,2.

Pour maintenir un nombre d'habitants équivalent, **32 logements** seront nécessaires au minima (hors logements vacants).

#### **CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES URBAINES ET DES ZONES A URBANISER**

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années ;
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

**Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de Ribemont, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :**

- **Dents creuses au sein des zones urbaines** (*terrains disponibles non bâtis, hors logements vacants*)

La capacité résiduelle peut être estimée à 5,3 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie.... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 62 nouvelles habitations.

<b>Projection en nombre de logements et d'habitants</b>		
Paramètres		62 logements possibles
Taux de réalisation	50%	31 logements possibles
Taille moyenne des ménages	2,2 pers/foyer <sup>30</sup>	68 habitants supplémentaires

<sup>30</sup> Estimation du SCOT.

*L'estimation de la capacité des dents creuses dépasse les objectifs de renouvellement fixés dans le cadre du SCOT (réalisation d'une quarantaine de constructions neuves au sein des zones urbaines).*

→ **Zones d'extension à vocation d'habitat :**

	<b>Capacité d'accueil dans le respect des règles de densité du SCOT<sup>31</sup></b>	<b>Projection en habitants</b> <i>(taille moyenne des ménages : 2,2 personnes)</i>
Zones 1AU « Le Chemin de Lucy » (15 000m <sup>2</sup> )	25 constructions possibles	55 habitants supplémentaires
Zone 2AU « Le Chemin de Lucy » (17 500m <sup>2</sup> )	29 constructions possibles	64 habitants supplémentaires
1AU Les quartiers de Haut-Est (12 200m <sup>2</sup> )	20 constructions possibles	44 habitants supplémentaires
1AU Les quartiers de Haut-Ouest (21 100m <sup>2</sup> )	35 constructions possibles	77 habitants supplémentaires
<b>Total (65 800m<sup>2</sup>)</b>	<b>109 constructions possibles</b>	<b>240 habitants supplémentaires</b>

► **Au total environ 140 logements possibles, dont 32 nécessaires au maintien de la population, compte tenu du desserrement des ménages.**

**Les 108 autres logements permettront l'accueil d'environ 230 habitants, soit une évolution de 12%.**

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 2 150 habitants, comme exprimé dans le PADD. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

<sup>31</sup> 16 à 17 logements à l'hectare.

## **4] Traduction des orientations dans les OAP**

Pour les zones à urbaniser des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager. Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- la création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.
- L'obligation de maintenir des surfaces en pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie et également participer à la qualité paysagères des futurs aménagements.
- Les hauteurs et les implantations des constructions afin de minimiser l'effet paroi des volumes.
- Des suggestions de création d'espaces verts et de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui

permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites «Grenelle de l'environnement ».

- Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

## **5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol**

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Ribemont s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

### **5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA, UB et 1AU)**

<b>AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b>	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter la vocation résidentielle de ces zones.</li> <li>- Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances.</li> <li>- Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.</li> </ul>
<b>QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b>	
<b>Volumétrie et implantation des constructions</b>	
Hauteur des constructions	Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+ 1 + combles.  Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements

	publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Emprise au sol	Une emprise maximale de 60% est fixée en zone UB et 1AU afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La réglementation définie en zone U vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone UA : implantation à l'alignement majoritaire.</li> <li>- En zone UB et 1AU, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public.</li> </ul> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle</li> <li>- Les reconstructions à l'identique après sinistre ;</li> <li>- Les équipements publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul> <p>Un recul maximum de 30 mètres est défini pour limiter l'implantation de construction en 2ème rideau.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la

	<p>distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle</li> <li>- Les reconstructions à l'identique après sinistre</li> <li>- Les équipements publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul>
<b>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</b>	
	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat.</li> <li>- Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.</li> <li>- Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.</li> </ul>
<b>Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</b>	
<p>La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.</p>	
Espaces libres et plantations.	<p>En zone UA, UB et 1AU afin d'assurer le maintien de la biodiversité et favoriser l'intégration paysagère le maintien d'un pourcentage minimum de surfaces en pleine terre est imposé.</p>
<b>Stationnement</b>	
<p>La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire.</p>	

Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.

### ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

#### Desserte par les voies publiques ou privées

La réglementation définie vise à :

- Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;
- Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ;
- Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.

#### Desserte par les réseaux

La réglementation définie vise à :

- Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;
- Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme .
- L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion



	d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

## 5.2 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités (UI et AUI).

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation économique de ces zones. - Limiter les conflits d'usage en ne permettant les habitations dont la présence est indispensable aux activités autorisées.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Volumétrie et implantation des constructions	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale (15 mètres au faitage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité industrielle.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La règle de recul de 10 et 5 mètres au sein des zones d'activités permet de : - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et

	<p>sortant des exploitations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les constructions existantes et les équipements publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Le recul réglementaire de 5 et 3 mètres imposé en cas de retrait par rapport aux limites séparatives vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments d'activités dans l'environnement bâti et paysager.
Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	
La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.	
Espaces libres et plantations.	Afin d'assurer le maintien de la biodiversité et favoriser l'intégration paysagère le maintien d'un pourcentage minimum d'espace vert et de plantations est imposé.
Stationnement	
La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.	
<b>ÉQUIPEMENT ET RESEAUX</b>	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;</li> <li>- Éviter les secteurs accidentogènes en</li> </ul>

	<p>limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.</li> </ul>
<p>Desserte par les réseaux</p>	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;</li> <li>- Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;</li> <li>- Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement.</li> <li>- L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</li> </ul>
<p>Communications électroniques</p>	<p>La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques</p>

**5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)**

<b>AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS</b>	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole.  Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.  Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux.
<b>QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b>	
<b>Volumétrie et implantation des constructions</b>	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (15 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.  Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres.  Le but de cette règle est double : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ;</li> <li>- Dégager un espace de</li> </ul>

	<p>manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Un recul minimum de 5 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis.
<b>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</b>	
La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.	
<b>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b>	
Espaces libres et plantations.	<p>Les boisements sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés.</p> <p>Afin d'assurer l'intégration des bâtiments agricoles, des plantations d'accompagnement sont imposées.</p> <p>La protection des haies existantes est assurée.</p>
<b>ÉQUIPEMENT ET RESEAUX</b>	
Desserte par les voies publiques ou privées	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;</li> <li>- Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ;</li> <li>- Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.</li> </ul>
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer le raccordement de chaque construction le</li> </ul>

	<p>nécessitant au réseau d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;</li> <li>- L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</li> </ul>
--	--

#### 5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
<p>Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics.</li> <li>- Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.</li> <li>- Prise en compte de la création d'un STECAL pour tenir compte de la présence du camping et d'une activité économique présente en zone naturelle.</li> </ul>

<b>QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b>	
<b>Volumétrie et implantation des constructions</b>	
<b>Emprise et Hauteur des constructions</b>	Règle de hauteur plus restrictive (10 m au faitage) et emprise maximale définie pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle).
<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>	Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.
<b>Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures</b>	
Les extensions, annexes et dépendances étant autorisées, l'article 11 est identique au règlement des zones UA et UB.	
<b>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b>	
<b>Espaces libres et plantations.</b>	Les boisements sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés. Afin d'assurer l'intégration des constructions autorisées, des plantations d'accompagnement sont imposées. La protection des haies existantes est assurée.
<b>ÉQUIPEMENT ET RESEAUX</b>	
<b>Desserte par les voies publiques ou privées</b>	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ;</li> <li>- Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ;</li> <li>- Permettre l'utilisation de</li> </ul>

	toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;</li> <li>- Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ;</li> <li>- L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</li> </ul>



## **6] Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte**

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

La commune de RIBEMONT est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du Val de l'Oise ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;
- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

### **6.1. Compatibilité avec le Scot**

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val d'Origny, approuvé le 12 décembre 2013

Les objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT sont traduits dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, qui expose les prescriptions fixées par le SCOT et les conditions de sa mise en œuvre. Le PLU de Ribemont tient compte de ces prescriptions :

<b>1<sup>ère</sup> PARTIE :</b>	
<b>LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE, PAYSAGERE ET URBAINE</b>	
<p><b>La qualité environnementale au travers de la Préservation de la Biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La trame verte et bleue</li> <li>- Les pôles de biodiversité : les cœurs majeurs et les cœurs</li> </ul>	<p>Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire (trame verte et bleue) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'identification et la protection des espaces naturels présents sur le territoire</li> </ul>

<p>complémentaires ; les boisements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les liaisons écologiques et espaces perméables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection des boisements par leur classement en espaces boisés classés ;</li> <li>• La protection des espaces naturels recensés (ZNIEFF et espaces naturels sensibles)</li> <li>• La protection des corridors et continuités écologiques recensés sur le territoire communal</li> <li>• Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.</li> <li>• Les secteurs à risque d'inondation et les zones à dominante humide ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et des zones à urbaniser.</li> </ul>
<p><b>Les actions de préservation et de mise en valeur des paysages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le paysage de la Vallée de l'Oise</li> <li>- Le paysage de grande culture des marches du Marlois</li> <li>- Accompagner les paysages de production agricole</li> <li>- Valoriser le patrimoine bâti</li> <li>- Les coupures paysagères</li> <li>- Protection du paysage de franges, de seuils et de limites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection du paysage de la Vallée de l'Oise par un classement en zone naturelle des secteurs ceinturant l'ouest de la zone bâtie.</li> <li>- Protection des paysages agricoles en zone A</li> <li>- Maîtrise du mitage par un classement en zone A ou N des écarts et des constructions isolées.</li> </ul>
<p><b>La qualité urbaine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formes bâties et morphologie urbaine au service d'une qualité urbaine ;</li> <li>- Des extensions urbaines en écho avec l'organisation bâtie existante ;</li> <li>- La qualité urbaine et architecturale du paysage des zones commerciales et d'activités.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la morphologie urbaine dans la délimitation de la zone urbaine : délimitation de deux zones urbaines (UA et UB) dotées de règles spécifiques pour préserver la typologie bâtie.</li> <li>- Localisation des zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités dans la continuité urbaine Ribemont à proximité des équipements et projets d'équipements structurant du territoire.</li> <li>- Faciliter la réalisation de projets novateurs, économe en énergie (article 11 et 15 du règlement du PLU)</li> </ul>

<b>2<sup>ème</sup> PARTIE :</b> <b>LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET DEMOGRAPHIQUE</b>	
<b>Le développement économique et commercial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU tient compte du besoin des activités existantes.</li> <li>- Le PLU prévoit la délimitation d'une nouvelle zone d'activités.</li> <li>- Le règlement autorise les activités de commerces et services dans les zones d'habitat.</li> </ul>
<b>La préservation et le développement de l'activité agricole</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des projets et de leurs impacts agricoles ;</li> <li>- Accessibilité des exploitations ;</li> <li>- Une agriculture intégrée à l'évolution du territoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Maîtrise de la consommation agricole, en limitant les extensions sur les cultures</li> <li>→ Les zones 1AU et 2AU sont définies dans la continuité du bâti, sans morceler les terres agricoles.</li> <li>→ Prise en compte des bâtiments d'élevage.</li> <li>→ Prise en compte des exploitations agricoles présentes au sein du bourg.</li> </ul>
<b>Les objectifs démographiques :</b> Les objectifs de constructions : 1 000 à 1 100 logements neufs d'ici 2030, soit une soixantaine par an en moyenne. Moitié des logements à construire seront à réaliser dans les 5 pôles de la Communauté de communes, dont Ribemont.	<p>Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la réalisation d'une centaine de logements sur Ribemont;</li> <li>→ 20 à 30% des constructions seront réalisées dans les zones urbaines et 70 à 80%, en zone d'extension ;</li> <li>→ Le respect des densités imposées : 16 à 17 logements à l'hectare.</li> </ul>
<b>Les transports et les déplacements</b>	<p>Différentes mesures sont prévues au PLU pour améliorer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions de circulation</li> <li>- les conditions de stationnement.</li> </ul> <p>Différentes mesures sont également prévues pour favoriser les modes de déplacement doux.</p>

<b>3<sup>ème</sup> PARTIE :</b> <b>LA GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES</b>	
<p><b>L'énergie et la réduction des gaz à effet de serre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre dans l'habitat.</li> <li>- Développer les énergies renouvelables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le règlement du PLU facilite la réalisation de projets novateurs, économe en énergie.</li> <li>→ Le règlement du PLU facilite le développement des énergies renouvelables</li> </ul>
<p><b>La prévention des risques et des nuisances</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des risques naturels et technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Prise en compte des zones à risque d'inondation et technologiques notamment dans le choix de localisation des zones d'extension.</li> <li>→ Identification sur le plan de zonage des secteurs à risque identifiés : inondation, ruissellement, coulées de boue.</li> </ul>
<p><b>Gestion des ressources et pollutions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la protection de la ressource en eau.</li> <li>- Economiser l'eau.</li> <li>- Maitriser les pollutions.</li> <li>- Poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif et la gestion des eaux pluviales.</li> <li>- Favoriser une gestion qualitative des eaux pluviales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le PLU impose la maintien de surface ne pleine terre en zones urbaines et en zones à urbaniser</li> <li>→ Le PLU impose une emprise maximum afin de limiter l'imperméabilisation des sols en zone urbaine et à urbaniser.</li> <li>→ Les zones d'extension ont été définies compte tenu de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement.</li> </ul>
<p>Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du Val d'Origny sont prises en compte dans le PLU. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.</p>	

## 6.2. SDAGE

La commune est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<b><u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u></b>		<b><u>Prise en compte au PLU</u></b>
<b><u>Orientation 1 :</u></b> <b>Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ;</li> <li>→ Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes</li> <li>→ Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés est interdit.</li> </ul>
<b><u>Orientation 2 :</u></b> <b>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;</li> <li>→ Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones U, AU et N par la règle d'emprise au sol (article 9).</li> <li>→ Le PLU impose la maintien de surface ne pleine terre en zones urbaines et en zones à urbaniser</li> </ul>
<b><u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u></b>		<b><u>Prise en compte au PLU</u></b>
<b><u>Orientation 4 :</u></b> <b>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement,</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ;</li> <li>→ Disposition D2.18 –</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Protection des boisements identifiés, en Espaces Boisés classés pour réduire les risques identifiés</li> <li>→ Application des dispositions réglementaires des PPR, comme servitudes</li> </ul>

<b>d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</b>	Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	d'utilité publique.
<b><u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u></b>		<b><u>Prise en compte au PLU</u></b>
<b><u>Orientation 16 :</u></b> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.	
<b><u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u></b>		<b><u>Prise en compte au PLU</u></b>
<b><u>Orientation 18 :</u></b> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	Ont été identifiés les zones humides, les corridors écologiques... Ils bénéficient d'un classement en zone N et ou A, les préservant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.
<b><u>Orientation 22 :</u></b> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	Les secteurs non bâtis identifiés comme zones humides sont préservés de l'urbanisation nouvelle.
<b><u>Orientation 24 :</u></b> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	

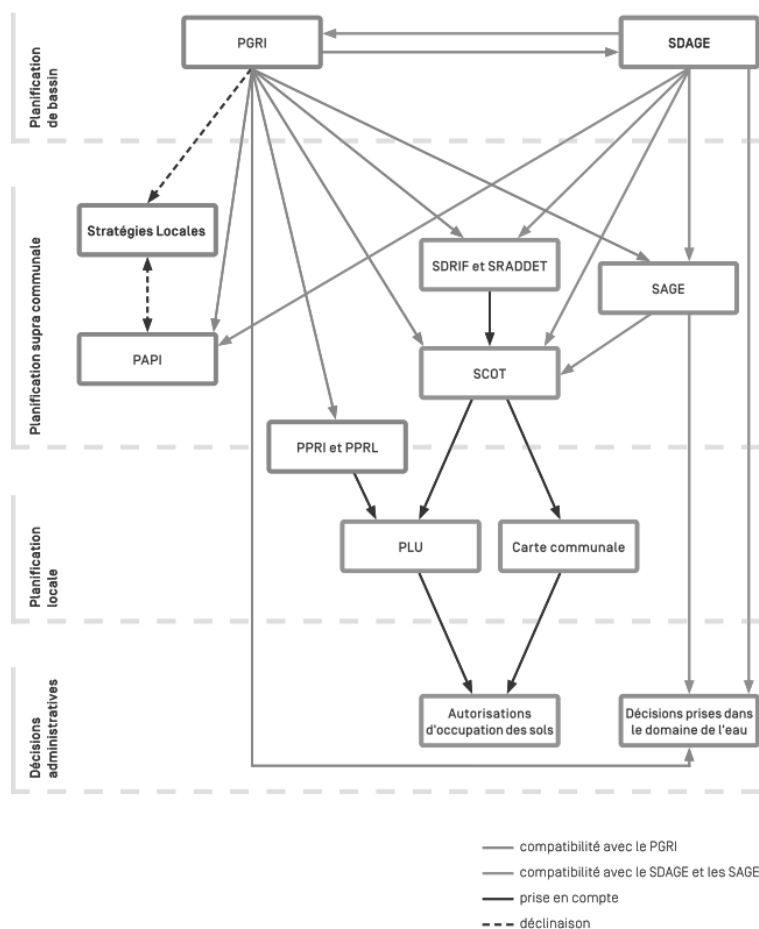
<b>les milieux aquatiques</b>		
<b>Orientation 25 :</b> <b>Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</b>	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	
<b>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</b>		<b>Prise en compte au PLU</b>
<b>Orientation 32 :</b> <b>Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</b>	→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	La commune est concernée par un PPRI. Les secteurs présentant des risques sont autant que possible exclus des zones d'urbanisation. Les règlements des PPR s'appliquent quel que soit le zonage du PLU.
<b>Orientation 34 :</b> <b>Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</b>	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
<b>Orientation 35 :</b> <b>Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement</b>	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
<b>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</b>		<b>Prise en compte au PLU</b>
<b>Orientation 40 :</b> <b>Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation</b>	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE <sup>32</sup> lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

<sup>32</sup> Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

### 6.3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme déjà présenté, le présent PLU de Ribemont est à la fois compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi qu'avec le SCoT – document de planification devant lui-même être compatible avec le PGRI. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI, notamment :

2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

\*2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes

2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

\*2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets

\*2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée



2.C – Protéger les zones d'expansion des crues

\*2.C.3 – Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

2.F – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

\*2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

3.E – Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

\*3.E.1 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

# 5ème Partie : **Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement**



Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- il est sans effet sur ceux déjà réalisés, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- il est révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

## **1] Développement économique et activités créées**

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Ribemont est lié principalement :

- Aux possibilités d'activités économiques sur le territoire (zone UI et AUI). La confortation des secteurs industriels et la création d'une nouvelle zone d'activités, devraient permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui s'installeront sur le site. Les taxes versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone bénéficieront à la Communauté de Communes et aideront au développement de ses territoires.
- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines. Les activités sont autorisées dans les zones urbaines UA, UB et 1AU à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat.
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'augmentation de population rendue possible par la création d'une zone d'extension urbaine qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de RIBEMONT, pour les commerces et les services ;

## **2] Impacts sur l'agriculture**

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

### **2.1. Consommation d'Espaces Agricoles**

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat, d'activités et d'équipements.

**Consommation d'espace au sein des zones urbaines**

Compte tenu de la morphologie des zones bâties et du niveau de desserte par les réseaux, des terrains agricoles sont inclus en zones urbaines et susceptibles d'accueillir de nouvelles habitations.

Cette consommation est estimée à 6,7 ha. Il s'agit de prairies et de terres arables. Ces terrains sont desservis par les réseaux et souvent situés en face de constructions déjà existantes. Dans le respect du principe d'égalité de traitement, des terrains présentant les mêmes caractéristiques doivent bénéficier d'un même classement. Ces terrains disponibles sont donc inclus en zone urbaine.

Aucun espace naturel n'est intégré aux zones urbaines.

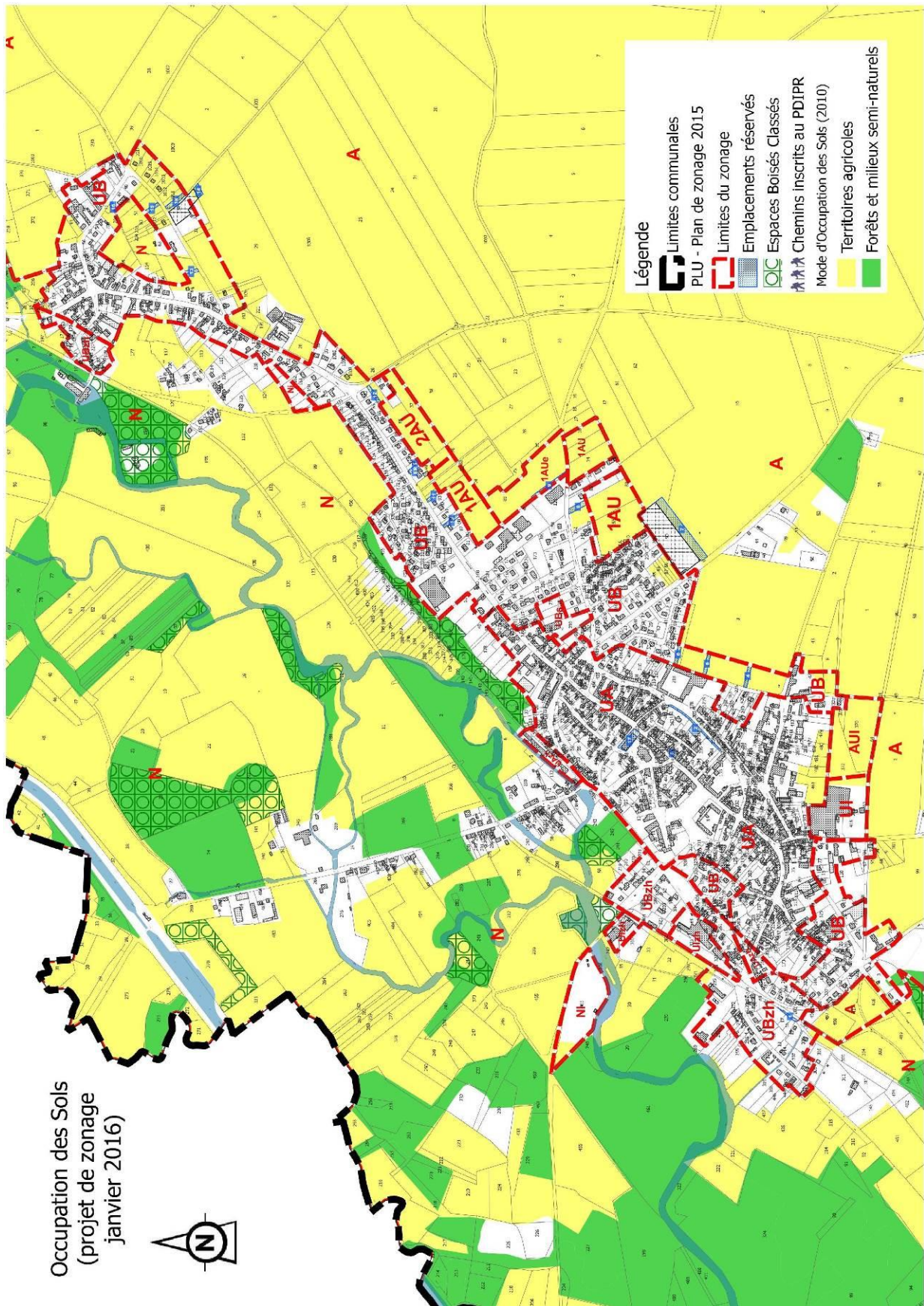
**Consommation d'espace au sein des zones à urbaniser**

Les zones d'extension empiètent sur les terres agricoles. Les espaces naturels sont en totalité préservés par le zonage proposé :

		<i>Occupation actuelle</i>
Zone 1AU « Le Chemin de Lucy »	15 000m <sup>2</sup>	<i>Terres arables</i>
Zone 2AU « Le Chemin de Lucy »	17 500m <sup>2</sup>	<i>Terres arables</i>
Zone 1AU « Les quartiers de Haut-Est »	12 200m <sup>2</sup>	<i>Terres arables</i>
Zone 1AU « Les quartiers de Haut-Ouest »	21 100m <sup>2</sup>	<i>Prairies</i>
Secteur 1AUe	18 000m <sup>2</sup>	<i>Terres arables</i>
Zone AUI	21 000m <sup>2</sup>	<i>Terres arables</i>
<b>Total</b>	<b>10,48 ha</b>	

Au total, 17ha de terres agricoles sont destinés au développement communal. Les espaces naturels et semi-naturels sont quant à eux, entièrement préservés.

*Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0.8%*



**Bilan de la consommation foncière du projet de PLU et du PLU de 2007**

Bilan de la consommation foncière...	PLU de 2007 <i>(surface en hectare)</i>	projet de PLU <i>(surface en hectare)</i>
.....Pour l'habitat (UB, 1AU et 2AU)	20.84	13.10
..... Pour les activités (AUI)	6.26	2.10
....Pour les équipements (1AUE)	néant	1.80
Total	<b>27.10 ha</b>	<b>17 ha</b>

**Soit une réduction des espaces consommés de 10 hectares 10 ares.**

De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

**2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.**

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

---

### **2.3. Circulations agricoles**

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du **village** de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir. A ce titre des emplacements réservés sont prévus pour maintenir des possibilités d'accès aux parcelles agricoles cultivées (ER n°4 notamment).

### **2.4 Impact du classement en zone A**

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de Ribemont font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

### **2.5. Impact du classement en zone N**

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.



### **3] Impact sur le paysage**

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

#### **3.1. Le paysage naturel**

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle
- La protection des zones humides.
- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;

#### **Consommation des espaces naturels**

- Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.

#### **Concernant les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (zone 1AU, 2AU et AUI)**

Les surfaces classées en zone urbaines et à urbaniser du PLU ne concernent que des espaces déjà artificialisés et des espaces considérés comme « agricoles » au sens du MOS. Aucun espace naturel n'est intégré aux zones constructibles.

Les zones d'extension empiètent sur les terres agricoles. Il s'agit de terres cultivées et de prés liés à un élevage dont le siège se situe sur le territoire. Ces secteurs ne présentent aucun intérêt patrimonial et ne rompent aucune continuité écologique reconnue. Au contraire, les zones de développement sont définies dans la continuité du bâti existant,

---

afin de ne pas morceler les espaces agricoles, dans un souci de protection des espaces naturels.

Ces secteurs ont été privilégiés du fait de l'absence de caractère naturel évident, afin de préserver la frange Nord du bourg, elle-même concernée par :

- Le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation de l'Oise médiane ;
- Le passage d'un corridor écologique alluvial qui longe l'Oise ;
- La ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ;
- Un espace naturel Sensible – Grand Territoire « Vallée de l'Oise amont et du Gland » ;
- Des zones à dominante humide ;
- Des trames identifiées au SRCE en cours d'étude.

Si ces zones d'extension ne présentent pas d'enjeu majeur en termes de biodiversité, leur positionnement) implique une attention particulière en termes d'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles. Ainsi il sera proposé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement du PLU des zones concernées :

- La création d'une frange arborée et/ou haie arbustive en limite de zone par souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines.
- Une hauteur maximale des constructions nouvelles afin de limiter l'impact visuel des constructions en entrée de commune, de préserver l'harmonie du bourg.
- Des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (volumétrie, implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, matériaux de couverture, façades, parements extérieurs, percements, clôtures) - un cahier de recommandations architecturales sera également annexé au règlement du PLU.
- Concernant la circulation routière :
  - Des emplacements réservés sont envisagés pour sécuriser l'accès et la desserte des zones à urbaniser,
  - Des principes de desserte interne et de liaison seront proposés pour intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein du bourg ainsi que des liaisons douces favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture.

---

### **3.2. Le paysage urbain**

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Ribemont ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine et ce par la distinction de la zone UA et UB. En effet des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées. Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

## **4] Impact sur le milieu naturel**

### **4.1. Impact sur les zones Natura 2000**

#### **4.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche**

La commune de Ribemont n'accueille aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000. Le site le plus proche est situé à plus de 10km. Il s'agit de la ZPS du Marais d'Isle à Saint-Quentin.

#### *Caractéristique du site*

Situés dans la vallée de la Somme, à la périphérie de Saint-Quentin, et constituant par ailleurs une Réserve Naturelle Nationale, les milieux humides du marais d'Isle offrent autant d'habitats pour l'avifaune, qu'elle soit nicheuse ou en simple halte migratoire.

#### *Qualité et importance*

La surface en eaux douces (eaux stagnantes et eaux courantes) constitue la majeure partie de la ZPS. L'imbrication de la surface en eau libre avec la végétation palustre offre l'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et migratrice. Cette végétation se situe sur les bords des étangs et des rives de la Somme au sein des phragmitaies, des cariçaies et autres mégéphorbiaies. La ZPS est aujourd'hui fortement boisée par des bois tourbeux du type aulnaie à grandes herbes et taillis de saules.

#### *Composition du site*

<i>Habitat</i>	<b>% couverture</b>
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	40%
Marais (végétation de ceinture) Bas-marais, Tourbières	45%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Forêts	10%

Le Formulaire Standard de Données recense 57 espèces inscrites l'annexe I de la directive « Oiseaux » (confère fiche en annexe 2 du présent rapport).

#### **4.3.2 Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000**

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de RIBEMONT; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant de plus de 10 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- De zones agglomérées : Sissy, Mesnil-St-Laurent, Quartier de Neuville de Saint-Quentin et Harly.
- De voies de circulation : RD12 et RD 1029

---

→ Des cours d'eau (Oise).

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de RIBEMONT permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

#### **4.3.3 Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000**

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

##### **→ Impacts hydrauliques**

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP située sur le territoire de Ribemont où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). Cette Step a une capacité de traitement de 1 350 éq-habitants.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

##### **→ Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

##### **→ Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que seules les activités ne générant aucune nuisance (y compris les pollutions atmosphériques) vis-à-vis du voisinage sont autorisées, dans les zones d'habitat.

→ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

→ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de RIBEMONT de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site.

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à RIBEMONT.

**Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le nouveau PLU DE RIBEMONT n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.**

#### **4.2. Autres impacts sur le milieu naturel et les zones à dominante humide**

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les trames bleues et vertes définies lors de la phase de diagnostic ont été prises en compte lors de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser afin qu'aucun mode d'occupation ne puisse contrarier l'équilibre des milieux, ni rompre les continuités écologiques. De ce fait, les secteurs sensibles, quelque soit leur motivation (protection de l'environnement ou prise en compte des risques) seront préservés par un classement en zone naturelle.

- Concernant les zones humides, elles sont protégées :

- ↳ soit par un classement en zone naturelle (N), pour les zones humides situées au sein des espaces naturels.
- ↳ Soit par un classement dans un secteur spécifique UAzh, UBzh, et UIzh pour les zones humides situées au sein des espaces bâtis. Dans ces secteurs sont interdits :

- Les constructions en sous-sols ;
- Tous travaux, occupation ou aménagement susceptible de compromettre la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;
- Les comblements, affouillements et exhaussements.

## **5] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets**

### **5.1. Le bruit**

*Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.*

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au PLU de Ribemont, les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit) sont interdites au voisinage de l'habitat.

### **5.2. Impact sur l'air**

*Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.*

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein des zones UA, UB et 1AU à vocation d'habitat, de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et



oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés et le maintien de zones naturelles contribuent à diminuer cet impact.

### **5.3 Gestion des déchets**

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres, une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

### **5.4 Alimentation en eau potable**

L'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les futures habitations seront raccordées au réseau.

Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant.

### **5.5 Assainissement**

L'augmentation de population et l'accueil possible d'activités nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter.

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP située sur le territoire de Ribemont où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). Cette Step a une capacité de traitement de 1 350 éq-habitants.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles

---

dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

## **5.6. Sur le climat**

### **5.6.1. Incidences sur le climat local**

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo*<sup>i</sup> est modifié, de même que *l'évapotranspiration*<sup>ii</sup>, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère.

On remarquera que les milieux les plus actifs en matière d'évapotranspiration (bois, prairies humides, etc.) sont largement épargnés par la croissance de l'artificialisation.

### **5.6.2. Incidences sur le climat global**

Par les pollutions atmosphériques résultantes, l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

## **6] Autres impacts**

### **6.1. Le trafic et la sécurité routière**

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de RIBEMONT, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente des zones 1AU, 2AU et AUI.
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés ; ces chemins facilitent les déplacements piétons ;
- Des emplacements réservés ont été fixés pour assurer la desserte des zones 1AU et 2AU

### **6.2. Le patrimoine archéologique**

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

### **6.3. Les zones à risque du territoire communal**

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Ribemont

- Les secteurs à risque d'inondation en bord de l'Oise (PPRI)
- Les secteurs à risque de coulées de boue.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme de RIEBMONT.

**La commune de Ribemont tout en optant pour une politique d'extension, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.**

## 6ème Partie :

- Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU
- Critères, indicateurs et modalités de suivi des effets sur l'environnement



## **1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU**

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<b>THEMES</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES :</b>
POPULATION	Evolution de la population Evolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	Nombre de logements / surface (m <sup>2</sup> ) Nombre d'activités / surface (m <sup>2</sup> ) Bilan de la consommation des espaces Mutation des bâtiments agricoles en logements Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
HABITAT	Nombre de logements vacants Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public /

	<p>Privé...</p> <p>Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...</p> <p>Part des logements individuels dans la construction</p>
EQUIPEMENTS	<p>Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie.</p> <p>Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie.</p> <p>Délai de réalisation des équipements prévus.</p> <p>Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.</p>

## **2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :**

### **Suivi des effets sur le milieu physique**

	Indicateur	Source
Ressources minérales	Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)
	Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
	Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
Air et Climat Eau	Qualité des eaux souterraines prélevées	Concessionnaire du réseau d'eau
	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Commune
	Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques <sup>33</sup>	Atmo Picardie
	Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME

### **Suivi des effets sur le paysage**

Indicateur	Source
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique

33 NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...



Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer
--	----------------------------------

### **Suivi des effets sur les milieux naturels**

Indicateur	Source
Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées <sup>34</sup> , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)
Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général

---

34 Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (*Vulpes*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

# Annexes



**Annexe 1 / Qualité de l'eau distribuée en 2014**

52, rue Daire - 80037 Amiens  
03 22 970 970

## La qualité de votre eau en 2012 Syndicat de Ribemont

### L'origine de l'eau

D'origine souterraine, l'eau qui vous est distribuée provient d'un puits (nappe de la craie du Séno-Turonien) situé sur la commune de Ribemont et doté des périmètres de protection réglementaires en date du 7 février 2002.



### Organisation de la distribution

Les communes faisant partie du syndicat sont : Mont d'Origny, Origny Sainte Benoîte, Parpeville, Pleine Selve, Renansart, Ribemont, Surfontaine, Villers le Sec.

L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du syndicat qui en assure l'exploitation.

### Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2012, 17 prélèvements ont été réalisés en plus de la surveillance exercée à la ressource.

<b>BACTERIOLOGIE</b>	<p>En 2012, 17 analyses ont été réalisées.</p> <p>Résultats d'analyses : 100 % des analyses sont conformes.</p>
<b>PESTICIDES</b>	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.</p> <p>Aucun pesticide n'a été détecté.</p>
<b>NITRATES</b>	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.</p> <p>La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.</p> <p>Teneur maximale : 35,1 mg/l Teneur Moyenne : 33,9 mg/l</p>
<b>DURETE (ou TH)</b>	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°.</p> <p>Teneur moyenne : 33,6 °F Eau très calcaire</p>
<b>FLUOR</b>	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical.</p> <p>Teneur maximale : 0,19 mg/l Eau peu fluorée</p>
<b>AUTRES PARAMETRES</b>	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

### CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2012 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

**L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.**

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :

<http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualité-de-l'eau-potable.html>

# Annexe 2 / Assainissement communal

- [Collectif](#)
- [Pluvial](#)
- [Non-collectif](#)
- [Recueil de textes](#)
- [Glossaire](#)
- [Liens utiles](#)
- [Services](#)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Portail d'information sur l'assainissement communal

## Situation au 31/12/2013 des stations de traitement des eaux usées

ribemont    Toutes les stations de traitement  Stations de traitement non conforme  
 Masquer les données qualité des cours d'eau  DBO5  NO2  NH4  PO4

[A propos de la conformité](#) | [A propos des données qualité](#) | [Aide utilisateur](#)



RIBEMONT		
<p><b>Description de la station</b></p> <p>Nom de la station : RIBEMONT (Zoom sur la station)                      Code de la station : 030264801000                      Nature de la station : Urbain                      Réglementation : Eau                      Région : PICARDIE                      Département : 02                      Date de mise en service : 01/01/2006                      Service instructeur : DDT 02                      Maître d'ouvrage : SYND INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT                      Exploitant : SYND INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT                      Commune d'implantation : RIBEMONT                      Capacité nominale : 1350 EH                      Débit de référence : 233 m3/j                      Autosurveillance validée : non validé                      Traitement requis par la DERU :                      - Traitement approprié                      - Filières de traitement :                      Eau - Boue activée faible charge</p>	<p><b>Chiffres clefs en 2012</b></p> <p>Charge maximale en entrée : 1766 EH                      Débit entrant moyen : 167 m3/j                      Production de boues : 20 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2012 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>Épandage</p> </div> <p>Chiffres clefs en 2011                      Chiffres clefs en 2010                      Chiffres clefs en 2009                      Chiffres clefs en 2008</p> <p style="font-size: small; text-align: center;">Source : MEDDE - ROSEAU - Août 2013</p>	<p><b>Milieu récepteur</b></p> <p>Bassin hydrographique : SEINE-NORMANDIE                      Type : Eau douce de surface                      Nom : oise                      Nom du bassin versant : oise</p> <p>Zone Sensible : Le bassin de la Seine                      Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)                      Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement (31/12/2013 : prévisionnel) : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2012</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2012 : Oui                      Conforme en performance en 2012 : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2011                      Respect de la réglementation en 2010                      Respect de la réglementation en 2009                      Respect de la réglementation en 2008</p> <p style="text-align: right; font-size: x-small;">précédent   suivant   accueil</p>
<p><b>Agglomération d'assainissement</b></p> <p>Code de l'agglomération : 030000102648                      Nom de l'agglomération : RIBEMONT                      Commune principale : RIBEMONT                      Tranche d'obligations : [ 200 ; 2 000 [ EH                      Taille de l'agglomération en 2012 : 1766 EH                      Somme des charges entrantes : 1766 EH                      Somme des capacités nominales : 1350 EH                      - Liste des communes de l'agglomération : RIBEMONT</p>		

## **Annexe 3 / Arrêté de zonage archéologique**

Arrêté n° 2010-452 de zonage archéologique, commune de Ribemont (02)



### **PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7, 8 et 9 juin 2010 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Ribemont (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.


Arrêté n° 2010-452 de zonage archéologique, commune de Ribemont (02)

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Ribemont (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le Préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Ribemont.

Fait à Amiens, le

13 JUL. 2010

  
Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

**Annexe : liste des zones archéologiques**

**Annexe 4 / Tableau des servitudes**

COMMUNE DE RIBEMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**MODE D'EMPLOI**

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Le 11/03/2015

Page 1 sur 4

**RIBEMONT****FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC <sub>1</sub>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 <sup>er</sup> à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1 <sup>er</sup> (al.2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02 mai 1930 modifiée Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 <sup>er</sup> et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.	L'église Saints-Pierre-et-Paul – classée monument historique le 23 juillet 1921. L'ancienne abbaye Saint-Nicolas-des-Prés : façades et toitures des bâtiments conventuels subsistants, y compris la galerie du cloître et les vestiges du pignon sud de l'église abbatiale ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé (Parcelle cadastrale B 345) - inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 11 octobre 1982. Le moulin de Lucy : les façades et toitures (bâtiment central du moulin, bâtiment abritant la turbine et logis), le barrage avec son vannage, la turbine Francis, les éléments subsistants du système de transmission (Parcelle cadastrale AH3) – inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 14 janvier 1993. La maison natale de Condorcet façades et toitures de la maison et du bâtiment attenant sur cour (cad. AB 152) - 23 mars 1990.	Ministère de la Culture et de la Communication Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON

Le 11/03/2015

Page 2 sur 4

A <sub>4</sub>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux.	Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du code rural ainsi que celles prévues par le décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux	Arrêté du 9 septembre 1982 : sur les berges et dans le lit de l'Oise Moyenne et ses Affluents (de Neuville à Brissay-Choigny) (dossier n° 204), 4 m. sur les 2 rives.	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
AS <sub>1</sub>	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux.	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n°61-359 du 1 <sup>er</sup> août 1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989.	Arrêté préfectoral du 7 février 2002 : périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage en eau potable de la commune de Ribemont répertorié au BRGM sous l'indice 0065-3X-0002. Arrêté du 24 février 2010 : périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage en eau potable sis sur la commune de Séry-lès-Mézières, répertorié au BRGM sous l'indice 0065-3X-0066.	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 LAON Cedex
I <sub>4</sub>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Energie. Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application : - de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 - de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée - de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 juin 1964	Ligne EDF Beautor – La Capelle (225 kV) Ligne EDF Ribemont – Setier (63 kV) Poste de Ribemont (63 kV)	RTE – GMR Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie B.P.246 51059 REIMS Cedex

Le 11/03/2015

Page 3 sur 4

PM <sub>1</sub>	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Salubrité publique Risques Naturels	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, du décret n°84-328 du 3 mai 1984, des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement et des articles L121-1 et R111-2 du code de l'Urbanisme	Arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 : Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Oise Médiane entre Vendeuil et Neuville (16 communes).	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
PT <sub>1</sub>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.	Décret du 26 février 1985 : station hertzienne Saint-Quentin – Ribemont (station n°0020240004) : zone de garde et zone de protection : 1000 mètres.	Direction de l'aviation civile nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais Tillé 60000 BEAUVAIS
PT <sub>2</sub>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Décret du 26 février 1985 : station hertzienne Saint-Quentin – Ribemont (station n°0020240004) : zone primaire de dégagement : 100 mètres, zone secondaire de dégagement : 1800 mètres.	Direction de l'aviation civile nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais Tillé 60000 BEAUVAIS
T <sub>1</sub>	Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Voies ferrées et aérotrains	Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : - la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	Ligne Saint-Quentin – Origny-Sainte-Benoîte (ouverte au seul trafic de fret).	SNCF délégation territoriale de l'immobilier Nord Tour de Lille – Seme étage 59777 EURALLILLE
T <sub>7</sub>	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières instituées en application des articles R.244-1 et D.244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'aviation civile nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais Tillé 60000 BEAUVAIS

Le 11/03/2015

Page 4 sur 4



## **Annexe 5 / Arrêté relatif à la DUP de protection du captage**



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ



Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle des Actions de Santé Publique  
Service SANTÉ-ENVIRONNEMENT  
Dossier suivi par Mr MONCHÂTRE  
Réf.: 2001/SSE/JP  
Tél.: 03 23 21 52 31

### ARRETE relatif à la Déclaration d'Utilité Publique

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
  - de détermination de périmètres de protection
  - d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine
  - d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection
- Syndicat des Eaux de RIBEMONT**

### LE PREFET DE L' AISNE,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1321-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme;
- VU la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;
- VU le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le Décret d'application 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le Décret 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le Décret 89-3 modifié du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5 20 et 22 du Décret 89-3 modifié ;
- VU l'Arrêté du 22 Novembre 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution des nitrates ;
- VU l'Arrêté du 2 Décembre 1997, relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la Circulaire du 24 Juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 1978 modifié relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Syndical des Eaux de Ribemont, en date du 15 Février 1994 ;

VU le rapport de Monsieur CELET, Hydrogéologue agréé en matières d'hygiène publique, en date du 18/12/1996 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13/07/2001, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Décembre 2001 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de Ribemont, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, parcelle cadastrée ZD-77 et ZD-79 du territoire de la commune de Ribemont référencé :

indice de classement national : 0065-3X-0102

coordonnées Lambert I : X : 681,640 Y : 233,070 Z : + 78 m

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat des Eaux de Ribemont est autorisé :

- à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1. Le débit de prélèvement ne pourra excéder 250 m<sup>3</sup>/h et 3000 m<sup>3</sup>/j.
- à utiliser cette eau pour la consommation humaine.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sera informée de tout changement d'exploitant et en cas d'abandon de l'ouvrage, même temporairement.

L'utilisation d'une ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporairement, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, avant sa mise en service.

**ARTICLE 3 :** L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement, devra être déclaré, dans les plus brefs délais, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Service Santé-Environnement.

**ARTICLE 4 :** La qualité des eaux devra répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir.

Le Syndicat des Eaux de Ribemont devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe II du décret 89-3 du 3 Janvier 1989, modifié.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses, d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit:

Désinfection par injection de chlore gazeux

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat des Eaux de Ribemont aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devra être déposée.

**ARTICLE 5 :** Le Syndicat des Eaux de Ribemont devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

**ARTICLE 6 :** Le Syndicat des Eaux de Ribemont ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**ARTICLE 7 :** Il est établi, autour du captage pré-cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

**ARTICLE 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelles cadastrées n° ZD-77 et ZD-79) doivent être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux de Ribemont. Elles doivent être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toute activité autre que celle nécessitée par la présence du captage, est interdite.

**ARTICLE 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toute activité susceptible de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

**Prescriptions relatives aux activités existantes :**

- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage permanent de fumier à même le sol, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est interdit ;
- le stockage de matières fermentescibles est interdit ;
- les autres pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral du 18 Décembre 2001 relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires, sont interdits ;
- les autres activités existantes sont autorisées, sous réserve du respect de la réglementation générale ;

**Prescriptions relatives aux activités futures :****La création des installations ou dispositifs suivants est interdite :**

- ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- ouvrages de transport, d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées traitées ou brutes ;
- stockage de fumiers, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- étables ou stabulation libre ;
- cimetières ;
- nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- aires de stationnement ;
- carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations.
- mares et étangs ;

**Les activités suivantes sont interdites :**

- épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- stockage d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ;
- infiltration d'eaux usées, domestiques ou industrielles, brutes ou traitées ;
- remblaiement des carrières et excavations existantes, à l'aide de matériaux susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations.

**Les activités ci-dessous sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes:**

- l'ouverture d'excavations provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;

**ARTICLE 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A cet effet:

- les activités existantes doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale.
- les activités futures devront être réalisées conformément aux dispositions de la réglementation générale.

**ARTICLE 8 :** Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de Ribemont les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le Syndicat des Eaux de Ribemont indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 10 :** Pour les activités, dépôts et installations existantes sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 11 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an, au Plan d'Occupation des Soils (POS) ou de tout autre document d'urbanisme tel que prévue par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains existant, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Ribemont.

DEPARTEMENT DE L'AISNE

# MAITRE DE L'OUVRAGE

S.I.A.E.P de RIBEMONT

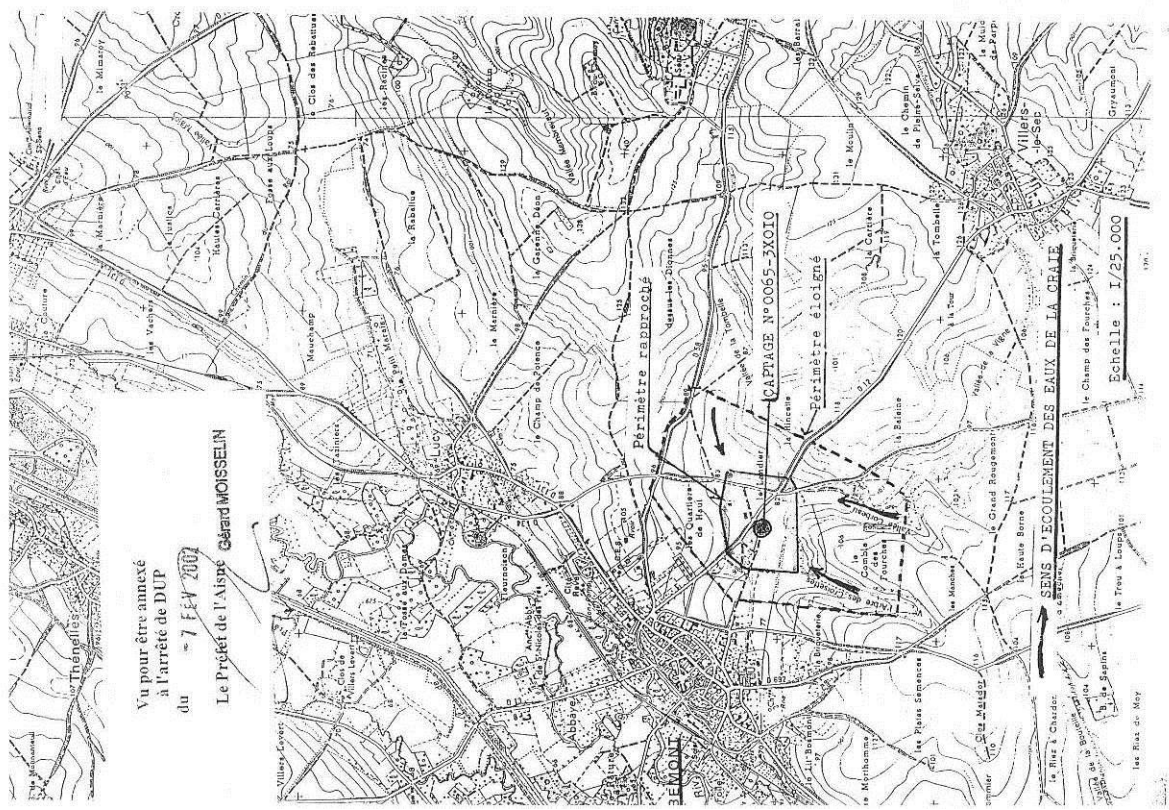

## PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU AU LIEUT-DIT "La vallée au Corbeau" SUR LA COMMUNE DE RIBEMONT

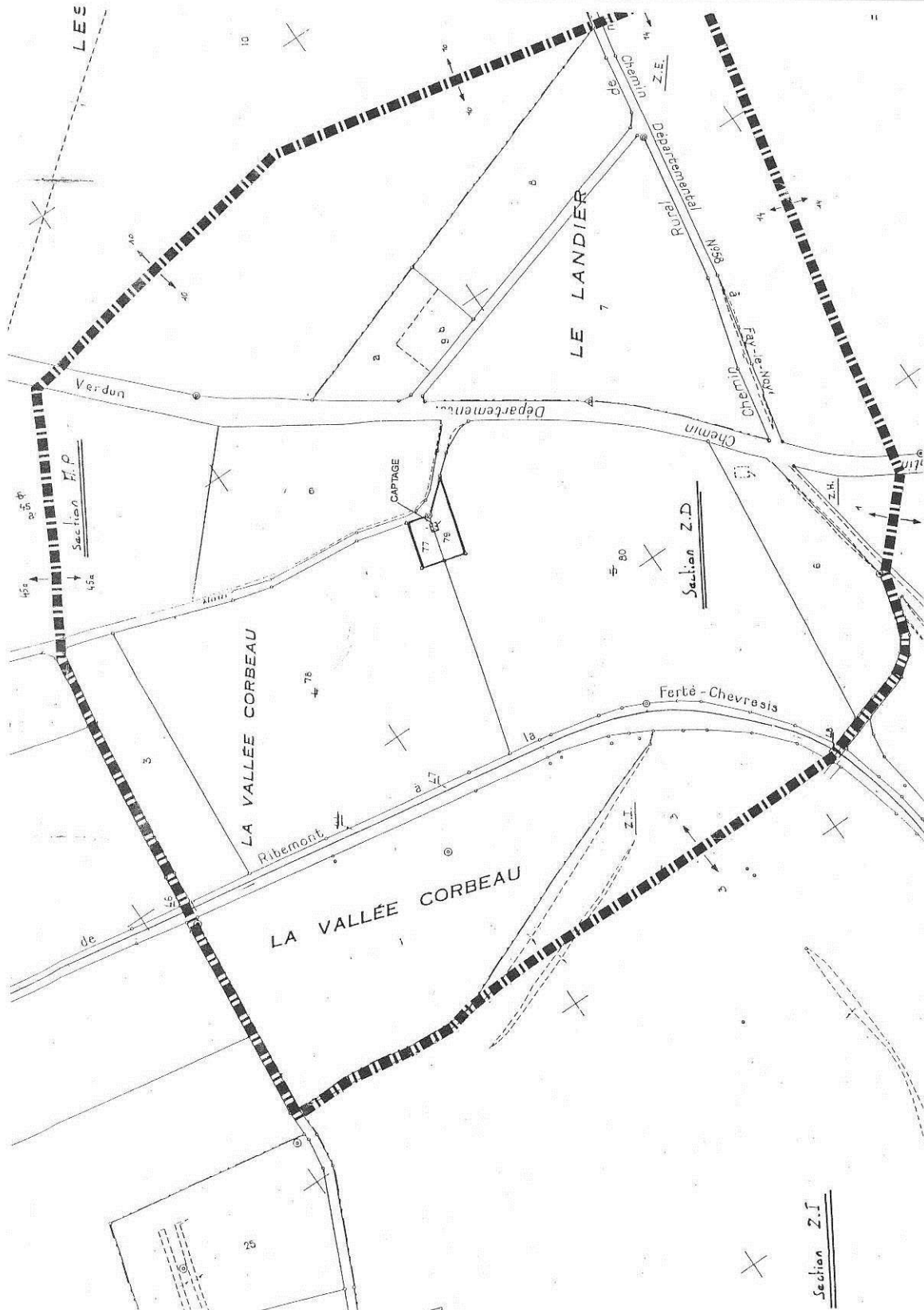
### PLAN DE SITUATION

IMMEDIAT : RIBEMONT  
RAPPROCHE : RIBEMONT  
ELOIGNE : RIBEMONT

ECHELLE: 1/25000

Indice B.R.G.M.  
65-3X.0102





**Annexe 6 / Arrêté créant la Zone de Développement Eolien**  
**« Carrière Martin »**



Fax reçu de : 03 23 66 86 98

05/09/07 13:55 pg. 2



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'AISNE

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Bâtiment Signaler 1<sup>er</sup> étage porte 104

Réf n°, EE/2007/115

NC 2701

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**ARRETE créant une zone de développement éolien sur  
le territoire des communes de BRISSY-HAMEGICOURT,  
SERY-LES-MEZIERES, RIBEMONT et VILLERS-LE-SEC**

### LE PREFET DE L'AISNE,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative aux dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre ;

VU la proposition présentée par M. le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise le 6 novembre 2006 et complétée le 16 janvier 2007 en vue de créer une zone de développement éolien sur le territoire des communes de BRISSY-HAMEGICOURT, SERY-LES-MEZIERES, RIBEMONT et VILLERS-LE-SEC ;

VU les délibérations des communes de BRISSY-HAMEGICOURT, SERY-LES-MEZIERES, RIBEMONT et VILLERS-LE-SEC approuvant la proposition présentée par la communauté de communes de la vallée de l'Oise ;

VU la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée du 5 mars au 5 juin 2007 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 2 mai 2007 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 27 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale ;

.../...

2, rue Paul Doumer - 02010 LAON CEDEX - Téléphone : 03.23.21.82.82 - Télécopie : 03.23.20.69.58 - Serveur vocal : 03.23.21.82.80  
Site Internet : www.aisne.pref.gouv.fr - Mèl : prefecture.aisne@aisne.pref.gouv.fr

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Une zone de développement de l'éolien dénommée « Carrière Martin » est créée sur le territoire des communes de BRISSY-HAMEGICOURT, SERY-LES-MEZIERES, RIBEMONT et VILLERS-LE-SEC, selon le plan à l'échelle du 1/50 000 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 35 mégawatts.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois par :

- le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise,
- les maires des communes de BRISSY-HAMEGICOURT, SERY-LES-MEZIERES, RIBEMONT et VILLERS-LE-SEC, dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.
- les maires des communes d'ALAINCOURT, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, CHATILLON-SUR-OISE LA FERTE-CHEVRESIS, MEZIERES-SUR-OISE, MOY-DE-L' AISNE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PLEINE-SELVE, RENANSART, SISSY, SURFONTAINE et THENELLES, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

**ARTICLE 4 :** La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5 :** En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans les deux mois qui suivent sa notification à la Communauté de communes de la vallée de l'Oise. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

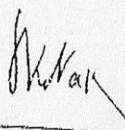
**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Directrice régionale de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et les Maires des communes de BRISSY-HAMEGICOURT, SERY-LES-MEZIERES, RIBEMONT, VILLERS-LE-SEC, ALAINCOURT, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, CHATILLON-SUR-OISE, LA FERTE-CHEVRESIS, MEZIERES-SUR-OISE, MOY-DE-L' AISNE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PLEINE-SELVE, RENANSART, SISSY, SURFONTAINE et THENELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Tribunal de grande Instance de SAINT-QUENTIN, au Conseil Régional de Picardie et au Conseil Général de l'Aisne.

LAON, le 31 JUIL. 2007

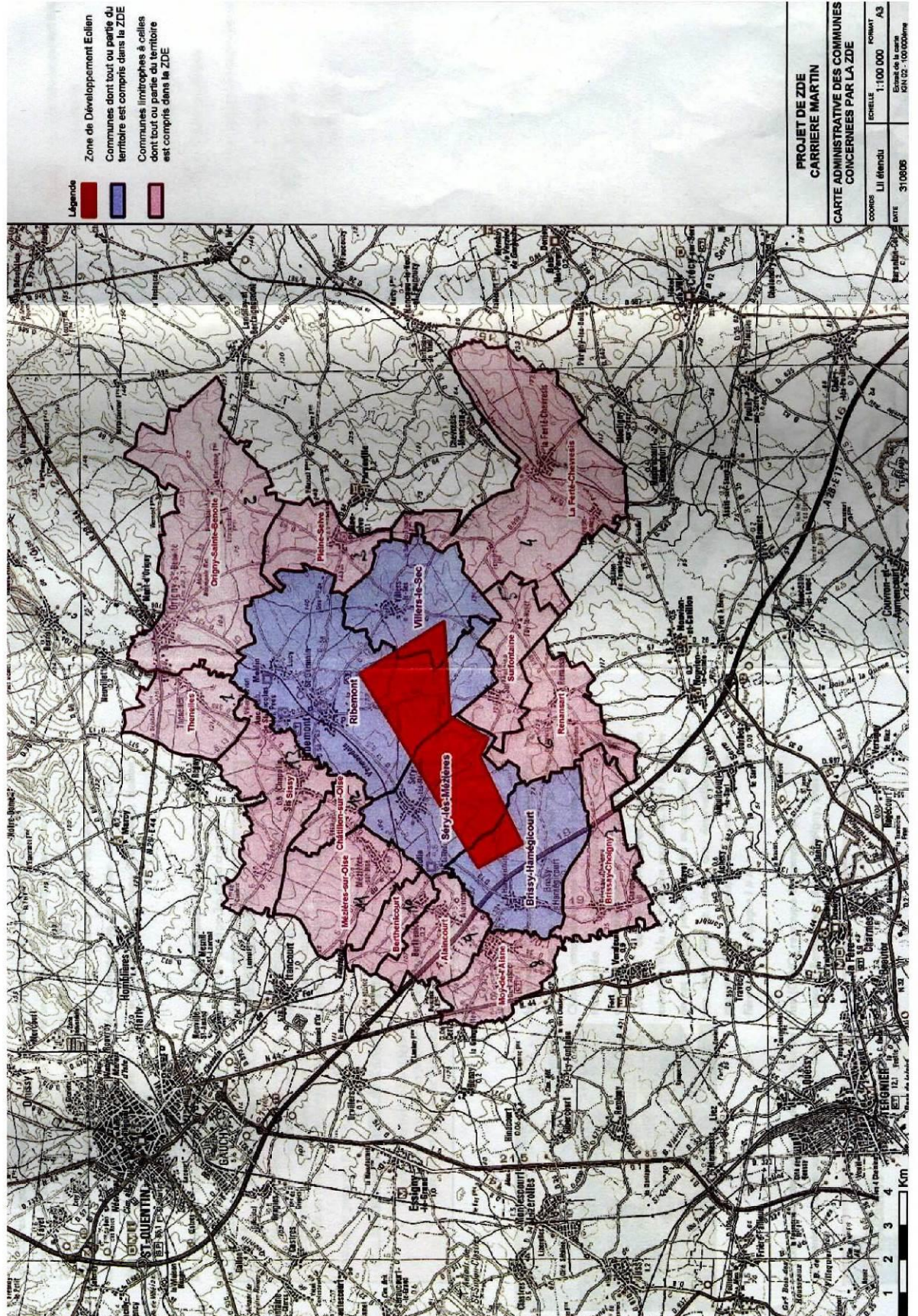
Fait copie à l'adresse  
L'habité de l'équipement  
Chef de Bureau



MONIQUE DELACROIX



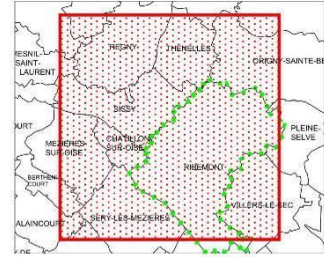
Stéphane FRATACCI



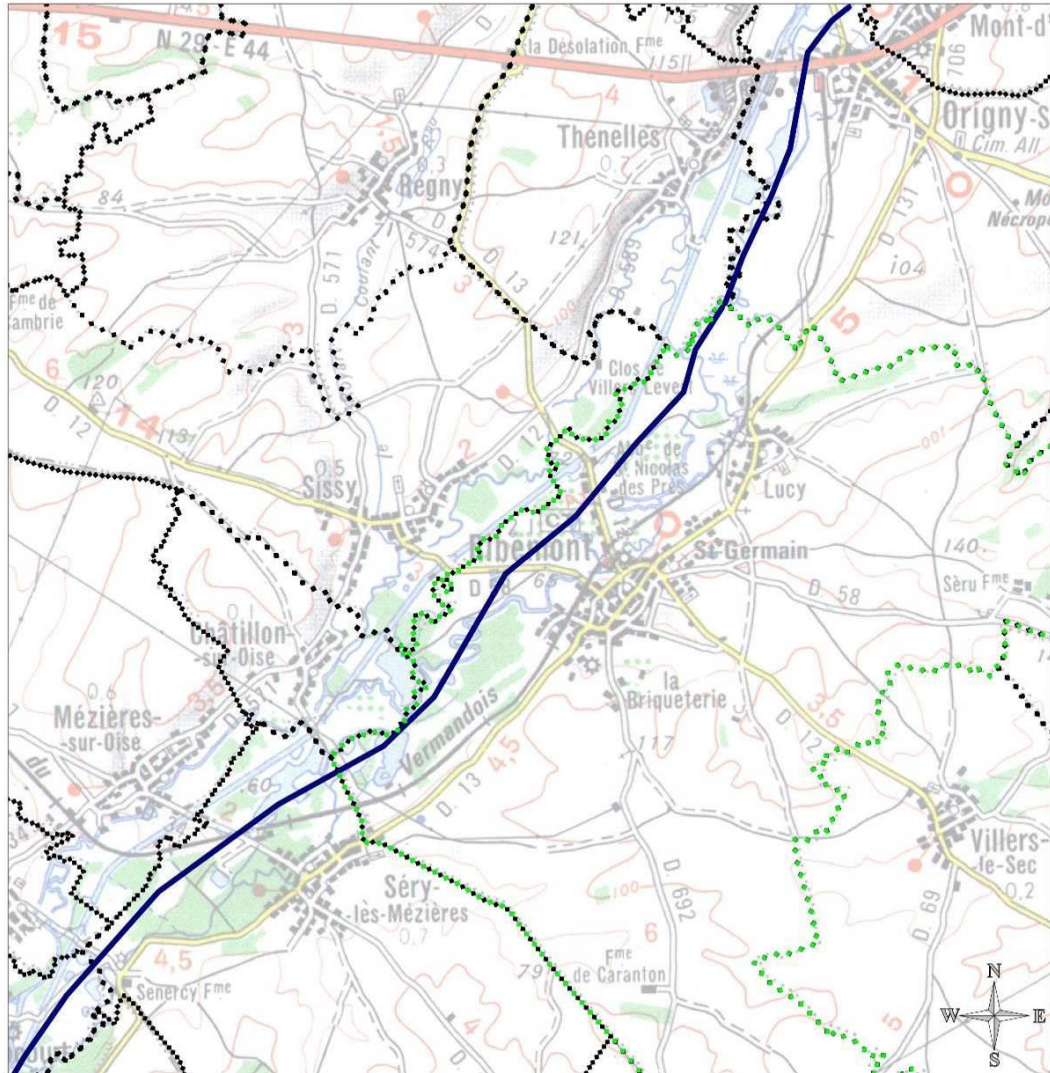
# Annexe 7 / Corridor écologique



## Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : RIBEMONT (H1L1)



- |                                   |   |                                     |
|-----------------------------------|---|-------------------------------------|
| communes                          | commune sélectionnée                        | intra ou inter landes               |
| Type de corridor :                | intra ou inter marais                       | intra ou inter marais tourbeux      |
| intra ou inter bas-marais alcalin | intra ou inter mollères                     | intra ou inter pelouses calcicoles  |
| batriacions                       | intra ou inter pelouses calcaro-sabulicoles | intra ou inter pelouses sur craie   |
| cordons galets                    | intra ou inter prairies humides             | intra ou inter tourbières alcalines |
| intra ou inter dunes              |   |                                     |
| intra ou inter falaises           |   |                                     |
| intra ou inter forestier          |   |                                     |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie  
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"  
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.  
Cet inventaire n'est pas exhaustif.  
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO© IGN - PARIS - 1999  
SCAN100© IGN - Paris - 1999  
Autorisation n°90-9068  
Convention MATE/IGN 41/99  
<http://www.ign.fr>

**Annexe 8 / Espace Naturel Sensible**

Vallée de l'Oise amont et du Gland (et de petits affluents)		Numéro : TH 107
n° CSNP :	<b>Description :</b> Partie amont de l'Oise et affluents présentant une bonne qualité biologique des cours d'eau. Richesse des invertébrés aquatiques et contexte forestier et bocager bien préservé.	Pays : Thiérache
Prior. CSNP :		Type ENS : ENS grand territoire
n° CBNB :		
Prior. CBNB :		

Si ENS site naturel : Superficie : \_\_\_\_\_  
Lin. cours d'eau (km) : \_\_\_\_\_

Si ENS grand territoire : Superficie : \_\_\_\_\_

**CRITERES NATURALISTES****HABITATS****Fonctionnalité externe :**

Etat de conservation : Possibilité de restauration :

H A B. 1

H A B. 2

H A B. 3

Si ENS site naturel :Si ENS grand territoire :

Intérêt des habitats : \_\_\_\_\_

Intérêt de la mosaïque d'habitats : \_\_\_\_\_

**E S P E C E S****Intérêt des groupes suivants :**

Insectes : pas d'info ⇔

Lichens : pas d'info ⇔

Poissons : oui ⇔

Phoxinus phoxinus  
Rhodeus sericeus ssp amarus  
Salmo trutta fario

Bryophytes : pas d'info ⇔

Reptiles : pas d'info ⇔

Ptéridophytes : pas d'info ⇔

Amphibiens : pas d'info ⇔

Phanérogames : pas d'info ⇔

Oiseaux : oui ⇔

Ciconia ciconia

Autres groupes : pas d'info ⇔

Mammifères : pas d'info ⇔

Commentaires : Présence également d'Esox lucius, Lotta lotta et Cottus gobio.

**MILIEU PHYSIQUE** Intérêt géologique ou géomorphologique ⇔ Hydromorphologie bonne sauf traversée de Hirson**ORIGINALITE**

Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent

**FONCTIONNALITE EXTERNE**

pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :

Situation dans le réseau écologique : \_\_\_\_\_ ⇔ \_\_\_\_\_

Possibilités de restauration des continuités écologiques :

difficile

⇔ Présence de barrages hydroélectriques et d'ouvrages de l'entente Oise-Aisne

Vallée de l'Oise amont et du Gland (et de petits affluents)

Numéro : TH 107

**MENACES**

*Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	forte	↔	Aires de ralentissement des crues
Dérangement dû à la fréquentation :	faible	↔	
Activités humaines :	moyenne	↔	Fromagerie de Sommeron, pollutions domestiques
Projet d'aménagement :	forte	↔	Aires de ralentissement des crues

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

**ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION**

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text"/> Si oui, gestionnaire : <input type="text"/> <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

**PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ**

- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : Classes d'eau (SIABOA)  
Animations sur frayères d'Étréaupont

**COMMUNES CONCERNÉES**

- ABBECOURT
- ACHERY
- ALAINCOURT
- AMIGNY-ROUY
- ANDELAIN
- ANY-MARTIN-RIEUX
- AUTREPPES
- AUTREVILLE
- BEAUTOR
- BERNOT
- BERTHENICOURT
- BICHANCOURT
- BRISSAY-CHOIGNY
- BRISSY-HAMEGICOURT
- CHARMES
- CHATILLON-SUR-OISE

CHAUNY  
CHIGNY  
CONDREN  
DANIZY  
DEUILLET  
EFFRY  
ENGLANCOURT  
ERLOY  
ETREAUPOINT  
LA FERÉ  
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN  
GERGNY  
GUISE  
HAUTEVILLE  
HIRSON  
LESQUELLES-SAINT-GERMAIN  
LUZOIR  
MACQUIGNY  
MALZY  
MANICAMP  
MAREST-DAMPICOURT  
MARLY-GOMONT  
MAYOT  
MEZIERES-SUR-OISE  
MONCEAU-SUR-OISE  
MONDREPUIS  
MONT-D'ORIGNY  
MOY-DE-L'AISSNE  
NEUVE-MAISON  
NEUVILLETTE  
NOYALES  
OGNES  
OHIS  
ORIGNY-SAINTE-BENOITE  
PROISY  
PROIX  
QUIERZY  
RIBEMONT  
ROMERY  
SAINT-ALGIS  
SAINT-MICHEL  
SERVAIS  
SERVY-LES-MEZIERES  
SINCENY  
SISSY  
SORBAIS  
TERGNIER  
THENELLES  
TRAVECY  
VADENCOURT  
VENDEUIL  
VIRY-NOUREUIL  
WATIGNY  
WIEGE-FATY  
WIMY

